



Février 2008

**EXPOSE DES MOTIFS
ET PROJETS DE LOIS**

- d'introduction du CPP (Projet CODEX_2010 « Procédure pénale ») ;
- sur le ministère public;
- sur les contraventions ;

**ET PROJETS DE LOIS
modifiant**

- la loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire (LOJV)
- la loi du 17 novembre 1969 sur les sentences municipales (LSM)
- la loi du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales (LEP)

ET PROJET DE DECRET

**Ordonnant la convocation des électeurs aux fins de se prononcer sur
l'introduction d'un article 136a dans la Constitution cantonale**

1.	INTRODUCTION.....	5
1.1	Contexte général du projet CODEX_2010	5
1.2	Contexte particulier du projet « Procédure pénale »	6
1.3	Contenu du présent avant-projet	8
2.	ORGANISATION DES AUTORITES PENALES.....	8
2.1	AUTORITES DE POURSUITES PENALES	8
2.1.1	<i>La police</i>	8
2.1.1.1	Situation actuelle.....	8
2.1.1.2	Exigences fédérales	9
2.1.1.3	Solutions envisagées	9
2.1.1.4	Solution retenue	10
2.1.2	<i>Le Ministère public</i>	10
2.1.2.1	Introduction.....	10
2.1.2.2	Autorités de nomination, disciplinaire et de surveillance du Ministère public	12
2.1.2.3	Rattachement matériel (administratif).....	18
2.1.2.4	Organisation interne du Ministère public.....	18
2.2	PRESENCE D'UN DEFENSEUR AUX COTES DU PREVENU	21
2.3	AUTORITES DE JUGEMENT.....	24
2.3.1	<i>Le Tribunal des mesures de contrainte</i>	24
2.3.1.1	Généralités	24
2.3.1.2	Modèles d'organisation du TMC envisagés.....	25
2.3.1.3	Modèle d'organisation retenu	25
2.3.1.4	Composition du TMC	26
2.3.2	<i>Organisation de la 1^{ère} instance</i>	27
2.3.2.1	En matière de contravention	27
2.3.2.2	En matière de crimes et délits	28

2.3.3	<i>Organisation de la 2nde instance</i>	32
2.3.3.1	Situation actuelle.....	32
2.3.3.2	Exigences fédérales et solutions cantonales.....	32
2.3.3.3	Recours contre les prononcés préfectoraux et les sentences municipales.....	33
2.4	DECISIONS JUDICIAIRES ULTERIEURES INDEPENDANTES.....	34
3.	COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE.....	37
3.1	Projet de loi d'introduction du CPP (LICPP).....	37
3.2	Projet de modification de la loi d'organisation judiciaire	43
3.3	Projet de loi sur le Ministère public	45
3.4	Projet de loi sur les contraventions	51
3.5	Projet de modification de la loi sur les sentences municipales	53
3.6	Projet de modification de la loi sur l'exécution des condamnations pénales	53
3.7	Décret ordonnant la convocation des électeurs aux fins de se prononcer sur les modifications constitutionnelles liées à la création du nouveau Ministère public cantonal	55
4.	CONSEQUENCES.....	57
4.1	Légales et réglementaires.....	57
4.2	Sur le personnel et le budget de fonctionnement	57
4.2.1	<i>Police</i>	58
4.2.2	<i>Tribunal des mesures de contrainte</i>	60
4.2.3	<i>Introduction de l'instruction contradictoire</i>	63
4.2.4	<i>Nouveau Ministère Public</i>	66
4.2.5	<i>Première instance</i>	70
4.2.6	<i>Deuxième instance – Tribunal Cantonal</i>	73
4.2.7	<i>Principe de la défense d'office</i>	74
4.2.8	<i>Autres acteurs</i>	75

4.2.9	Identification des conséquences logistiques	76
4.2.10	Surcoût global.....	77
4.3	Pour les communes	77
4.4	Programme de législature	77
4.5	Conséquences sur la mise en œuvre de la Constitution	78
4.6	Conséquences sur la RPT	78
5.	CONCLUSIONS.....	78

Liste des abréviations

CASS	Cour de cassation
CEDH	Convention européenne des droits de l’homme
COPIL	Comité de pilotage
CP	Code pénal
CPP	Code de procédure pénale suisse
EMPL	Exposé des motifs et projet de loi
ETP	Equivalent temps plein
FF	Feuilles fédérales
GT	Groupe de travail
LJPA	Loi sur la juridiction et la procédure administratives
LTF	Loi sur le tribunal fédéral
MP	Ministère public
OAV	Ordre des avocats vaudois
OIP	Office d’instruction pénale
OJAP	Office du Juge d’application des peines
RS	Recueil systématique
SJL	Service juridique et législatif
TACC	Tribunal d’accusation
TC	Tribunal cantonal
TDA	Tribunal d’arrondissement
TMC	Tribunal des mesures de contrainte

1. INTRODUCTION

1.1 Contexte général du projet CODEX_2010

Le présent projet s'intègre dans un programme, nommé Codex_2010, initié par le Conseil d'Etat en septembre 2006 et lancé officiellement en octobre 2006. Il comprend quatre chantiers législatifs :

- Droit public : conséquences de l'article 29a Constitution fédérale (Cst.) et de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF, RS 173.110), entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2007, sur les voies de droit et l'accès à la justice en matière de droit public au niveau cantonal. Le délai de mise en œuvre dans le canton est fixé au 1er janvier 2009.
- Procédure civile unifiée : l'article 122 Cst, révisé le 12 mars 2000, permet à la Confédération d'unifier la procédure civile, qui est actuellement de la compétence des cantons. Le Conseil fédéral a adopté le 28 juin 2006 un projet de code de procédure civile suisse à l'attention du Parlement (FF 2006 6841). L'entrée en vigueur du code fédéral de procédure civile pourrait intervenir en 2010. Cette unification du droit de procédure entraînera là aussi des conséquences importantes pour l'ordre judiciaire.
- Nouveau droit de la protection de l'adulte (tutelle) : la Confédération prévoit aussi une révision fondamentale du droit de la protection de l'adulte et de l'enfant qui aura des conséquences importantes pour l'ordre judiciaire. Le Conseil fédéral a adopté également le 28 juin 2006 son projet en vue des délibérations parlementaires (FF 2006 6635). Son entrée en vigueur est également prévue pour 2010.
- Procédure pénale unifiée : Le 12 mars 2000, le peuple et les cantons ont accepté le projet de réforme de la justice et ont souscrit à une modification du régime constitutionnel du partage des compétences dans le domaine pénal. Jusqu'alors, l'organisation judiciaire et la procédure étaient du ressort des cantons. Selon le nouvel article constitutionnel (art. 123, al. 1 et 2 Cst.), la législation en matière de droit pénal et de procédure pénale relève de la compétence de la Confédération. L'organisation judiciaire et l'administration de la justice ainsi que l'exécution des peines et des mesures en matière de droit pénal sont du ressort des cantons, sauf disposition contraire de la loi. Le 21 décembre 2005, se fondant sur cette base constitutionnelle, le Conseil fédéral a saisi le Parlement fédéral du projet d'unification de la procédure pénale.

Le 5 octobre 2007, l'Assemblée fédérale a adopté le CPP (Code de procédure pénale, CPP). Ces nouvelles dispositions fédérales, qui doivent entrer en vigueur en principe le 1^{er} janvier 2010, se substituent aux codes de procédure pénale de chacun des vingt-six cantons.

Même si les cantons restent en principe libres dans l'organisation de leurs autorités, ce nouveau code fédéral impose des modifications très importantes dans l'organisation des autorités pénales vaudoises. Ainsi, le CPP (ci-après : CPP) a pour conséquence notamment la suppression des juges d'instruction, puisque l'ensemble de la procédure préliminaire est dirigée par le seul Ministère public. En outre, un Tribunal des mesures de contrainte doit être créé et la voie de l'appel devant les autorités de recours cantonales doit être ouverte.

Depuis mai 2007, le programme Codex_2010 a été rattaché au Service juridique et législatif (SJL) sous la direction du chef de service. Il a été mis en place une équipe de projet, composée notamment du chef du SJL, de deux cheffes de projet, ainsi que d'un représentant du Secrétariat général du Département de l'intérieur. Quatre conseiller-ères juridiques ont été intégrés en appui à chaque projet.

Dans le cadre de l'examen des conséquences liées à l'adoption de la nouvelle procédure pénale unifiée, trois groupes de travail (GT) ont été formés afin de mener des réflexions sur la réorganisation des autorités pénales cantonales. Le premier groupe s'est concentré sur la phase de l'instruction pénale, le deuxième sur la phase de jugement et de recours, tandis que le troisième a traité la procédure pénale des mineurs.

Les travaux des différents groupes de travail ont été transmis de manière synthétique au COPIL, qui s'est prononcé sur les différentes options proposées par les groupes de travail.

Les conséquences législatives, organisationnelles et financières résultant de l'introduction du CPP dans le canton font l'objet du présent exposé des motifs et projets de lois.

1.2 Contexte particulier du projet « Procédure pénale »

Eléments principaux du CCP

Comme mentionné précédemment, le CPP régira dès le 1^{er} janvier 2010 la poursuite et le jugement, par les autorités pénales de la Confédération et des

cantons, des infractions prévues par le droit fédéral. Les cantons restent libres de régler la procédure pénale applicable aux infractions de droit cantonal.

Cela étant précisé, les principaux éléments du CPP sont les suivants :

- a.- Le CPP impose tout d'abord aux cantons de modifier de manière significative l'organisation de ses autorités pénales, qui doivent, si cela n'a pas déjà été fait, adopter le modèle dit « Ministère public II », dans lequel l'instruction est menée par un seul procureur, qui ensuite est chargé de soutenir l'accusation devant les autorités judiciaires pénales. Ce nouveau modèle d'instruction pénale implique la disparition du juge d'instruction.
- b.- La mise en place de ce modèle conduit à une concentration de toutes les compétences en matière d'instruction, de la procédure préliminaire à l'accusation, dans les mains des procureurs. En vue de compenser ce renforcement des pouvoirs des procureurs, le CPP instaure un Tribunal des mesures de contrainte. Le Tribunal des mesures de contrainte, institution judiciaire inconnue en droit vaudois, sera compétent pour ordonner la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ainsi que pour en contrôler l'exécution. Il sera au surplus chargé d'ordonner toutes les mesures de contrainte particulières, comme les écoutes téléphoniques ou les investigations secrètes.
- c.- Le CPP introduit des droits renforcés pour les parties. Notons en particulier l'instruction contradictoire et le principe de l'avocat de la première heure, qui sont également inconnus en droit vaudois.
- d.- Des aménagements législatifs et structurels sont également nécessaires pour concrétiser la voie de l'appel contre les prononcés de première instance, introduit par le CPP. L'appel constitue, en plus du recours et de la révision, l'un des trois moyens de recours prévus par la législation fédérale pour contester une décision de première instance. Cette voie de droit fait défaut dans le canton de Vaud.

Ces différents éléments, avec d'autres, sont détaillés au chapitre suivant.

A noter qu'à l'instar de la procédure pénale applicable aux adultes, le Conseil fédéral a soumis au Parlement fédéral un projet d'unification de la procédure pénale applicable aux mineurs. Etant donné que le projet n'a pas encore été adopté par les Chambres fédérales, les modifications législatives qu'il va entraîner pour le canton feront l'objet d'un EMPL séparé.

1.3 Contenu du présent avant-projet

Le présent avant-projet présente de manière exhaustive les enjeux liés à la mise en œuvre du nouveau CPP. Il présente les principaux projets de lois cantonales qui lui sont liés. En revanche, il n'est pas exhaustif quant aux modifications législatives engendrées par le nouveau droit, certaines révisions mineures devant encore être ajoutées au projet suite au retour de consultation.

Les conséquences financières liées à l'adoption des différents projets de lois font l'objet du chapitre 4.

2. ORGANISATION DES AUTORITES PENALES

2.1 AUTORITES DE POURSUITES PENALES

2.1.1 La police

2.1.1.1 Situation actuelle

La loi sur la police cantonale¹ dispose que la police cantonale a pour mission générale d'assurer, dans les limites de la loi, le maintien de la sécurité et de l'ordre public. Elle exerce également la police judiciaire.

Comme le prévoit la loi sur la police judiciaire², la police judiciaire recherche les infractions, rassemble les moyens de preuve et livre au juge les personnes présumées auteurs, instigateurs ou complices. Elle est exercée par la police de sûreté, par la gendarmerie et par la police locale dans les cas prévus par la loi. La police judiciaire est rattachée à la police de sûreté, une subdivision de la police cantonale. Elle l'est sur le plan hiérarchique et administratif.

Dans ce contexte, force est de relever qu'il n'existe pas à proprement parler de corps de police judiciaire clairement séparé du reste de la police cantonale. Tous les membres de cette dernière sont également agents ou officiers de police judiciaire. Ainsi, la police judiciaire est opérationnellement et administrativement rattachée au commandant de la Police cantonale (chef de la police judiciaire).

Lorsque la police judiciaire agit sur mandat du juge d'instruction, elle se conforme à ses directives. Par ailleurs, le juge d'instruction cantonal émet, avec le commandant de la police cantonale, des instructions de police judiciaire, qui

¹ RSV 133.11

² RSV 133.15

sont des directives générales sur l'action de la police judiciaire lorsqu'elle travaille sur ordre des juges d'instruction.

2.1.1.2 Exigences fédérales

L'article 15 CPP traite de la question de la police de la manière suivante :

« En matière de poursuite pénale, les activités de la police, qu'elle soit fédérale, cantonale ou communale, sont régies par le présent code.

La police enquête sur des infractions de sa propre initiative, sur dénonciation de particuliers ou d'autorités ainsi que sur mandat du ministère public ; dans ce cadre, elle est soumise à la surveillance et aux instructions du ministère public.

Lorsqu'une affaire pénale est pendante devant un tribunal, celui-ci peut donner des instructions et des mandats à la police ».

Selon le message du Conseil fédéral (FF 2006, p. 1112), le nouveau code de procédure pénale s'applique uniquement aux activités de la police qui revêtent le caractère d'enquête sur des infractions (donc des activités « en matière de poursuite pénale »). Les autres activités – notamment celles qui relèvent de la sûreté – ne sont pas soumises à ce code.

Comme l'indique le Conseil fédéral (FF 2006, p. 1112), il importe que la police soit soumise à la surveillance et aux instructions du Ministère public, puisque la responsabilité de l'enquête et de l'instruction incombe au Ministère public. Cette subordination matérielle n'implique toutefois pas que, sur le plan administratif, la police judiciaire soit intégrée au sein du Ministère public ou rattachée à celui-ci, comme c'est notamment le cas dans le canton de Bâle-Ville.

2.1.1.3 Solutions envisagées

Les options à disposition du législateur cantonal sont les suivantes :

- soit la police judiciaire reste rattachée administrativement et opérationnellement au commandant de la police cantonale, comme c'est le cas actuellement ;
- soit elle est intégrée au sein du Ministère public ou rattachée à celui-ci.

Comme cela a été indiqué précédemment, la subordination matérielle de la police judiciaire au Ministère public, imposée par le droit fédéral, ne nécessite en rien un rattachement de la police judiciaire au Ministère public sur le plan administratif.

2.1.1.4 Solution retenue

La première solution envisagée a été retenue par le Conseil d'Etat. Une séparation complète entre police cantonale et police judiciaire sur le plan administratif apparaît impossible, tous les membres de la police cantonale étant également agents de police judiciaire. La dissociation de ces deux autorités implique que les forces à disposition de la police et de la police judiciaire sont réduites et qu'il n'y a pas de possibilité de varier le taux d'engagement des différentes ressources, à la fois ordinaire et à la fois de police judiciaire.

Par ailleurs, la double allégeance de la police judiciaire à la police cantonale, d'une part, et au Ministère public (actuellement aux juges d'instruction) d'autre part, ne ferait que perpétuer la situation actuelle, laquelle ne pose pas de problème particulier.

Cette option souffre toutefois d'un inconvénient, à savoir que le procureur qui dirige une procédure particulière ne sait pas dès le départ de quels moyens il dispose au niveau de la police judiciaire. Il appartiendra donc aux deux entités d'établir une étroite collaboration pour garantir un effectif adéquat de policiers afin de mener à bien des enquêtes judiciaires. Cette situation existe déjà aujourd'hui, le juge d'instruction cantonal et la police cantonale collaborant étroitement et établissant ensemble les instructions de police judiciaire.

Compte tenu des divers éléments et malgré l'inconvénient décrit ci-dessus, le maintien du rattachement de la police judiciaire au commandant de la police cantonale a été retenu. Mais comme le droit fédéral le prévoit, lorsqu'elle agira sur mandat du Ministère public, elle sera soumise à la surveillance et aux instructions de celui-ci. Cela ne changera pas fondamentalement les choses, puisque, comme rappelé ci-dessus, le juge d'instruction cantonal participe déjà aujourd'hui à l'élaboration des instructions de police judiciaire, qu'il signe conjointement avec le commandant de la police cantonale. En outre et conformément à l'article 15 al. 3 CPP, « lorsqu'une affaire pénale est pendante devant un tribunal, celui-ci peut donner des instructions et des mandats à la police.

2.1.2 *Le Ministère public*

2.1.2.1 Introduction

Actuellement, le Ministère public veille à l'application de la loi et au maintien de l'ordre public. Il exerce principalement l'action publique auprès des tribunaux pénaux et civils des arrondissements judiciaires, du Tribunal des mineurs, du Tribunal cantonal et du Tribunal fédéral.

Ses compétences sont fixées par le code de procédure pénale vaudois, le code de procédure civile vaudois, la loi sur l'organisation du Ministère public, la loi sur la juridiction pénale des mineurs et la loi sur les contraventions. Selon l'article 49 al. 1 et 2 du code de procédure pénale vaudois, le Ministère public a pour mission générale de veiller à l'application de la loi. Il exerce l'action publique et intervient aux débats des procès, obligatoirement dans les causes criminelles, facultativement dans les autres causes.

Le procureur général et ses substituts ne sont élus ni par le Grand Conseil ni par le Tribunal cantonal, mais par le Conseil d'Etat, qui peut le cas échéant les révoquer. Le Ministère public n'est donc pas une autorité judiciaire, au sens où il n'est pas intégré dans le pouvoir judiciaire.

D'autre part, le Ministère public est soumis à la haute surveillance du Conseil d'Etat.

Force est de constater que le rôle attribué au Ministère public est bien éloigné de ce qu'il sera dès 2010.

En effet, aux termes de l'article 16 CPP, le Ministère public est responsable de l'exercice uniforme de l'action publique. Il lui incombe de conduire la procédure préliminaire, de poursuivre les infractions dans le cadre de l'instruction et, le cas échéant de dresser l'acte d'accusation et de soutenir l'accusation.

Le CPP contient de nombreuses normes fixant les compétences du Ministère public. S'agissant de son organisation, la réglementation fédérale reste par contre très lacunaire, préservant ainsi la marge de manœuvre des cantons en la matière.

Ce changement complet des autorités d'instruction pénale pose la question du rattachement de ce nouveau Ministère public, de l'autorité de nomination des magistrats du Ministère public et, enfin, celle de l'autorité de surveillance du Ministère public. La place du Ministère public au sein des différentes institutions n'est pas directement réglée par le droit fédéral. Toutefois, la Constitution fédérale impose certaines exigences qui doivent être respectées, notamment sous l'angle du principe de la séparation des pouvoirs.

La mise en place de cette autorité pose également nombre de questions d'organisation territoriale et matérielle, ainsi que des questions afférentes à l'organisation fonctionnelle du Ministère public.

2.1.2.2 Autorités de nomination, disciplinaire et de surveillance du Ministère public

Généralités

L'article 4 CPP dispose que « *Les autorités pénales sont indépendantes dans l'application du droit et ne sont soumises qu'aux règles du droit.* »

La compétence de donner des instructions (art. 14) prévue par la loi à l'égard des autorités de poursuite pénale est réservée. »

Aux termes de l'article 14 al. 2 CPP, la Confédération et les cantons « *fixent les modalités d'élection des membres des autorités pénales, ainsi que la composition, l'organisation et les attributions de ces autorités, à moins que ces questions soient réglées exhaustivement par le présent code ou d'autres lois fédérales* ». Selon 14 al. 5 CPP, la Confédération et les cantons « *régulent la surveillance de leurs autorités pénales* ». Ainsi, les cantons sont libres de régler la surveillance de leurs autorités pénales, y compris du Ministère public, mais dans le respect du principe de l'indépendance des autorités judiciaires, principe garanti par les articles 6 § 1 CEDH, 14 § 1 PIDCP, 30, al. 1 Cst.

Selon la doctrine (Andreas Auer, Giorgio Malinverni et Michel Hottelier, Droit constitutionnel suisse, volume II, Les droit fondamentaux, Berne 2000, p.576), « *les critères à prendre en considération pour apprécier l'indépendance sont notamment : la durée du mandat des juges ; leur inamovibilité pendant la durée de leur mandat, ce qui n'implique pas qu'ils ne puissent recevoir de nouvelle affectation sans leur consentement ; l'impossibilité de les révoquer de manière discrétionnaire ; les incompatibilités relatives à leur charge, qui doivent être prévues par la loi ; les immunités dont ils bénéficient dans l'exercice de leurs fonctions et l'impossibilité de leur adresser des injonctions ou même des recommandations.* »

Selon le message du Conseil fédéral (in FF 2006, p. 1105), « *L'[article 4] al. 1 statue que les autorités pénales doivent être indépendantes. Il s'agit de toutes les autorités pénales auxquelles s'applique la loi, donc, également, des autorités de poursuite pénale énumérées à l'art. 12, en particulier le ministère public. Cette disposition spécifie clairement que l'indépendance en question doit valoir dans l'application du droit, ce qui exclut absolument que les autorités politiques puissent s'immiscer dans l'activité qu'exerce concrètement le ministère public en matière de poursuites pénales.* »

La question de la surveillance du Ministère public prend une tournure nouvelle compte tenu des nouvelles tâches qui sont confiées aux procureurs par le CPP. Rappelons que dès 2010 le Ministère public, à côté de la conduite de l'instruction pénale et de l'accusation devant les autorités judiciaires pénales,

prononcera également des ordonnances judiciaires (ordonnance de classement, ordonnance de non-entrée en matière, ordonnance pénale).

Ainsi, le Ministère public exercera dans le cadre de ses activités également des tâches juridictionnelles. Le Tribunal fédéral (ATF 124 I 76) a en effet considéré que lorsque le procureur général rend une ordonnance de condamnation, celui-ci exerce, d'une certaine façon, des fonctions que l'on peut qualifier de juridictionnelles (cf. arrêt non publié du 29 août 1997 dans la cause B. contre Collège des magistrats du Ministère public du canton de Genève, consid. 2a). Selon le Tribunal fédéral, l'exercice occasionnel et limité de ces fonctions ne métamorphose par pour autant le procureur général en juge. La garantie que représente pour le prévenu le droit d'opposition à l'ordonnance pénale respecte l'égalité entre l'accusation et la défense puisque la simple opposition à l'ordonnance de condamnation met à néant celle-ci. Les garanties d'indépendance et d'impartialité requises par la CEDH et la Constitution fédérale sont dès lors assurées tant que l'ordonnance pénale prononcée par un procureur peut faire l'objet d'une opposition qui la rend caduque.

Selon le CPP (art. 355 et 356 CPP), si le Ministère public décide de maintenir l'ordonnance pénale malgré l'opposition formée à son encontre, il transmet sans retard le dossier au tribunal de première instance en vue des débats. Celui-ci se prononce sur la validité de l'ordonnance pénale et de l'opposition. Ainsi, le système fédéral décrit à l'article 356 CPP permet de respecter les garanties d'indépendance et d'impartialité du Ministère public requises par la CEDH.

Cela étant précisé, force est de constater qu'en raison de ses tâches multiples, il est impossible de garantir une séparation complète entre le Ministère public et les autres pouvoirs, notamment judiciaire et exécutif, si ce n'est en créant un conseil de la magistrature. Quelque soit le modèle retenu, il est nécessaire de conférer une indépendance accrue au Ministère public par rapport aux pouvoirs exécutif et judiciaire, selon qu'il exerce une compétence de nature juridictionnelle ou d'accusateur public. Il est dès lors nécessaire d'éviter d'une part que les autorités politiques s'immiscent dans des affaires en cours, et d'autre part de garantir l'indépendance du Ministère public en tant qu'autorité de poursuite pénale vis-à-vis des tribunaux (Tribunal des mesures de contrainte, tribunal de 1^{ère} instance, autorité de recours et juridiction d'appel), et vice versa.

Sont énumérés ci-dessous différents modèles, qui décrivent l'autorité de nomination du procureur général et des autres procureurs (procureur général adjoint, premier procureur d'arrondissement et procureur) et l'autorité qui exerce la surveillance du Ministère public. Le Conseil d'Etat a pris soin de tenir compte des principes généraux évoqués précédemment, à savoir le principe de la séparation des pouvoirs et celui de l'indépendance du Ministère public, dans

l'examen des solutions envisagées au rattachement institutionnel du Ministère public.

Il va de soi qu'à côté de l'autorité de nomination et de surveillance, de nombreux aspects doivent être pris en compte dans le cadre de l'examen de l'indépendance du Ministère public. On pense à la délimitation de la surveillance hiérarchique sur le Ministère public, à la possibilité – ou non – pour le pouvoir politique ou judiciaire d'édicter à l'intention du Ministère public des instructions générales ou spécifiques à un cas d'espèce, voire d'ordonner des mesures organisationnelles ou disciplinaires en cas de carences.

Modèles envisagés

Modèle A : Rattachement à l'ordre judiciaire

- Nomination du procureur général par le Grand Conseil
- Surveillance du Ministère public par le Tribunal cantonal
- Nomination des procureurs généraux adjoints par le Tribunal cantonal, sur préavis du procureur général ou d'une commission présidée par lui
- Nomination des autres procureurs par le Tribunal cantonal, sur préavis du procureur général ou d'une commission présidée par lui

Modèle B : Rattachement au Conseil d'Etat

- Nomination du procureur général par le Grand Conseil
- Surveillance du Ministère public par le Conseil d'Etat
- Nomination des procureurs généraux adjoints par le Conseil d'Etat
- Nomination des premiers procureurs d'arrondissement et des procureurs par le Conseil d'Etat

Modèle C : Rattachement au Grand Conseil

- Nomination du procureur général par le Grand Conseil
- Nomination des procureurs généraux adjoints par le Grand Conseil
- Nomination des premiers procureurs d'arrondissement et des procureurs par le Conseil d'Etat (ou par le Grand Conseil)
- Surveillance du Ministère public par le Grand Conseil

Modèle D : Rattachement à une autorité indépendante, du type d'un conseil de la magistrature

- Nomination du procureur général par le Grand Conseil
- Surveillance du Ministère public par le Conseil de la magistrature
- Nomination des procureurs généraux adjoints par le Conseil d'Etat (ou par le Grand Conseil)

- Nomination des premiers procureurs d'arrondissement et des procureurs par le Conseil d'Etat (ou par le Grand Conseil)

Solutions retenues :

a. indépendance du Ministère public

Comme relevé ci-dessus, l'article 4 CPP établit déjà l'indépendance des autorités de poursuite pénale dans les tâches qui leurs sont confiées par la loi. Cette disposition laisse toutefois subsister une réserve en faveur du pouvoir d'instruction qui pourrait être prévu par la loi, instructions qui, selon le message du Conseil fédéral, ne pourraient porter que sur la surveillance administrative du Ministère public.

Le Conseil d'Etat est particulièrement sensible à cette question. Certes, les relations entre l'actuel Ministère public et le Conseil d'Etat, auquel il est rattaché, se passent bien, le procureur général et ses substituts pouvant mener leur travail librement sans faire l'objet de pressions d'aucune sorte. Néanmoins, des événements récents montrent que cela n'est pas d'emblée évident. Ainsi, l'ingérence du pouvoir politique français dans des affaires judiciaires particulières a à plusieurs reprises défrayé la chronique ces dernières années. De même, l'affaire dite « Blocher-Roschacher » touchait également aux relations entre le Conseil fédéral et le Ministère public de la Confédération. Sans se prononcer sur le fond de ces dossiers, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il est important de mettre en place des garde-fous institutionnels permettant d'éviter toute ingérence de l'exécutif dans les dossiers gérés par le Ministère public. Il est primordial que l'on sache que, quel que soit son rattachement, ce dernier jouit d'une pleine indépendance dans le cadre de ses missions légales, et que si surveillance il y a, elle ne peut s'exercer que sur la gestion administrative et financière du Ministère public.

En ce sens, le Conseil d'Etat propose l'introduction d'une disposition nouvelle dans la Constitution cantonale, qui ancre l'existence du Ministère public dans le texte fondamental et garantit expressément son indépendance. Une telle disposition constitue un premier garde-fou permettant au Ministère public de se préserver de toute ingérence extérieure. Ensuite, au niveau légal, il est proposé de préciser que le pouvoir de surveillance de l'exécutif se limitera aux questions administratives et financières (art. 21, al. 2 du projet de loi sur le Ministère public), et que le procureur général disposera d'un accès direct auprès du Grand Conseil, via un rapport d'activité, ce qui lui permettra le cas échéant de signaler d'éventuelles ingérences dans son activité. Le Grand Conseil pourra ensuite agir conformément à son pouvoir de haute surveillance sur le Conseil d'Etat. Il n'est

en revanche pas proposé de soumettre expressément le Ministère public à la haute surveillance du Grand Conseil, celle-ci pouvant de toute manière déjà s'exercer au travers du Conseil d'Etat.

b. autorité de surveillance

Sur un plan purement théorique, la dernière solution envisagée ci-dessus – un conseil de la magistrature comme autorité de surveillance du Ministère public – est très intéressante. Elle a toutefois été écartée du fait qu'il est apparu disproportionné de créer de toutes pièces une nouvelle institution et de modifier la Constitution vaudoise uniquement pour le Ministère public, à l'exclusion de l'ordre judiciaire, et ce dans un délai très court (1^{er} janvier 2010). Un tel conseil de la magistrature ne pourrait être envisagé que dans le cadre d'une réflexion globale de la surveillance de l'ensemble de l'ordre judiciaire et du Ministère public.

De même, un rattachement du Ministère public au Grand Conseil paraît peu adéquat compte tenu des tâches institutionnelles de l'un et de l'autre. D'autre part, le Grand Conseil n'est pas équipé pour assurer une surveillance directe du Ministère public. Néanmoins, comme relevé ci-dessus, le Grand Conseil disposera d'une relation particulière avec le Ministère public, au travers du rapport que celui-ci lui remettra directement, sans droit de regard préalable du Conseil d'Etat.

Cela étant, la solution retenue consiste à « rattacher » le Ministère public au Conseil d'Etat. Les compétences attribuées par l'article 16 CPP au Ministère public, à savoir l'exercice uniforme de l'action pénale, la conduite de la procédure préliminaire, la poursuite des infractions dans le cadre de l'instruction et l'établissement de l'acte d'accusation justifient un tel rattachement au Conseil d'Etat. Comme relevé ci-dessus, l'indépendance du Ministère public vis-à-vis du pouvoir exécutif est garantie par l'article 4 CPP, par une disposition constitutionnelle, ainsi que par les articles 21 et 22 du projet de loi sur le Ministère public. Ainsi, le Conseil d'Etat ne pourra donner au Ministère public, dans un cas d'espèce, aucune instruction relative à l'ouverture, au déroulement ou à la clôture de la procédure, à la représentation de l'accusation devant le tribunal ni au dépôt de recours.

Dans le modèle A (rattachement à l'ordre judiciaire), il paraît plus difficile de garantir l'indépendance du Ministère public vis-à-vis de l'ordre judiciaire si les procureurs deviennent des magistrats judiciaires. En effet, il est difficile dans la pratique de pouvoir clairement délimiter ce qui relève de la surveillance du contrôle juridictionnel. Ainsi, un rattachement à l'ordre judiciaire aurait posé de nombreux inconvénients difficiles à solutionner par voie législative, sans parler de l'apparence donnée par un Ministère public partie au procès, mais dépendant

du même pouvoir que le juge chargé de statuer sur l'affaire. Une telle configuration serait susceptible de donner une impression de connivence au justiciable qui serait préjudiciable à la bonne administration de la justice et à l'image qu'en a la population.

A titre comparatif, tant la Confédération que la majorité des cantons ont confié ou sont sur le point de confier la surveillance du Ministère public au pouvoir exécutif. Le projet d'organisation des autorités pénales de la Confédération prévoit une telle surveillance, avec délégation au Département fédéral de police et justice. Le projet du canton de Vaud se distingue de celui de la Confédération en ce sens que les compétences appartiennent directement au Conseil d'Etat, qui peut les déléguer à un Département. Dans le projet fédéral, il est mentionné que la surveillance est dans les faits exercée par le Département fédéral de justice et police.

c. autorité de nomination :

Compte tenu des nouvelles tâches que le législateur fédéral a confiées au Ministère public, respectivement au procureur général, il est nécessaire que l'autorité procédant à sa nomination bénéficie d'une forte légitimité démocratique et d'une grande indépendance. Seule une élection par le Grand Conseil paraît à même d'atteindre ce but. Par ailleurs, l'indépendance du procureur général serait accentuée par le fait que l'autorité de nomination ne serait pas la même que celle chargée d'exercer la surveillance du Ministère public.

On aurait pu imaginer une élection du procureur général par le peuple. Cette solution n'est toutefois pas souhaitable. D'une part, il n'y a aucune raison que le procureur général soit élu par le peuple et non pas les juges cantonaux. D'autre part, il serait regrettable que la fonction du procureur général soit trop politisée, comme cela peut se voir dans d'autres cantons qui ont adopté le système d'élection du procureur général par le peuple. Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat considère qu'une élection du procureur général par le Grand Conseil serait la meilleure solution, puisqu'une telle élection limite une trop forte politisation de cette fonction, tout en étant démocratique.

S'agissant des procureurs généraux adjoints, des premiers procureurs d'arrondissement et des procureurs, une nomination pour une durée de cinq ans par le Conseil d'Etat a été retenue. Ce mode de nomination permet d'assurer une certaine légitimité des procureurs vis-à-vis des citoyens qu'ils seront amenés à côtoyer dans le cadre de leurs activités. En outre, la durée de fonction de cinq ans leur garantit une certaine indépendance vis-à-vis du pouvoir exécutif. C'est par le seul moyen d'une procédure disciplinaire qu'un procureur pourrait être destitué. Les premiers procureurs d'arrondissement et les

procureurs n'auront ainsi pas le même statut que les collaborateurs « ordinaires » de l'Administration cantonale. Sur ce point, le statut des procureurs sera proche de celui des magistrats judiciaires.

2.1.2.3 Rattachement matériel (administratif)

Ce rattachement règle la question de savoir à quelle entité administrative le Ministère public sera lié, principalement pour les questions budgétaires ou de ressources humaines. De ce choix dépend notamment la surveillance budgétaire du Ministère public et des moyens qui lui sont accordés. Une dichotomie entre le rattachement institutionnel et le rattachement matériel créerait des problèmes importants. L'autorité de surveillance doit pouvoir ainsi vérifier que les budgets alloués au Ministère public sont utilisés par celui-ci de manière adéquate, ou que les ressources de celui-ci sont suffisantes.

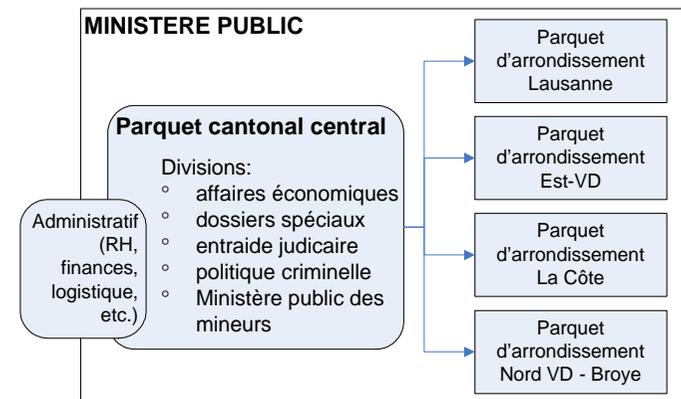
Etant donné qu'il est préférable que le rattachement administratif du futur Ministère public ne soit pas distinct de son rattachement institutionnel, il est proposé que le Ministère public reste une entité de l'administration cantonale, directement liée au Conseil d'Etat, plus précisément au Département de l'Intérieur.

2.1.2.4 Organisation interne du Ministère public

Les règles du CPP concernant l'organisation du Ministère public sont souples et permettent aux cantons de prendre en considération des nécessités locales ou historiques. L'article 14 al. 3 CPP prévoit que les cantons peuvent instituer un premier procureur ou un procureur général. Comme le rappelle le Conseil fédéral dans son message (FF 2005, page 1111), *« cette faculté permet également de mettre en place une structure hiérarchique à trois niveaux comprenant, par exemple, des procureurs de région, ayant à leur tête un premier procureur subordonné lui-même au procureur général du canton. Toujours au niveau de Ministère public, la latitude dont jouissent la Confédération et les cantons dans l'organisation des autorités judiciaires et dans la fixation de leurs attributions, permettrait théoriquement de faire le départ [sic] entre les membres chargés uniquement des investigations et ceux dont le rôle se borne à l'accusation. Il est toutefois évident qu'une séparation aussi stricte des fonctions – du moins si elle était pratiquée de manière systématique – ne serait pas en harmonie avec le concept qui est à la base du modèle « Ministère public » tel qu'il est censé être appliqué désormais en Suisse. Au surplus une telle séparation ferait disparaître des avantages essentiels que présente ce modèle ».*

Le Conseil d'Etat est favorable à une structure sur deux niveaux, soit des parquets d'arrondissement (Ministère public d'arrondissement) et un parquet central (Ministère public central), sur le modèle schématisé ci-dessous. L'ensemble de ces entités formerait le Ministère public du canton de Vaud.

Actuellement, le canton comprend quatre offices d'instruction pénale, dont les sièges sont à Lausanne, Vevey, Morges et Yverdon-les-Bains, ainsi que l'Office du juge d'instruction cantonal dont le siège est également à Lausanne. Afin de maintenir une telle répartition géographique de l'instruction pénale, le Conseil d'Etat est favorable à la création d'un Ministère public hiérarchisé et décentralisé. Il doit être hiérarchisé afin de garantir l'unité du Ministère public. Il est représenté vis-à-vis de l'ordre judiciaire, du Conseil d'Etat et du Grand Conseil par le procureur général. Les affaires complexes (notamment en matière économique ou de crimes organisés) sont instruites par le Ministère public central, qui réunit des procureurs spécialisés, tandis que les affaires pénales ordinaires sont instruites dans les arrondissements (Ministère public de l'arrondissement de Lausanne, de l'Est vaudois, de la Côte ou du Nord vaudois et de la Broye). Le futur Ministère public devrait donc être organisé comme suit, les attributions du Ministère public central étant encore sujettes à discussions :



Les ministères publics d'arrondissement seront composés de plusieurs cellules, formées en fonction des besoins de plusieurs magistrats, de greffiers et de secrétaires. A la tête de chaque parquet d'arrondissement sera nommé un premier procureur d'arrondissement, qui sera l'autorité d'engagement des collaborateurs du parquet qu'il dirige, à l'exclusion des procureurs qui seront nommés par le Ministère public central.

Ce dernier sera notamment compétent pour traiter les affaires complexes de criminalité économique, de crime organisé et de stupéfiants. Il s'occupera également des affaires pénales qui peuvent avoir un aspect politique ou médiatique, de la même manière que ce qui se fait actuellement par l'Office du juge d'instruction cantonal, qui instruit certaines infractions commises par des collaborateurs de l'Etat dans le cadre de leur fonction. En outre, il sera seul compétent en matière d'entraide judiciaire.

Le procureur général et son adjoint (ou ses adjoints) exerceront sur l'ensemble du Ministère public un pouvoir hiérarchique, en édictant des directives internes. Le procureur général sera responsable de la bonne marche du Ministère public. Il pourra notamment en tout temps dessaisir un premier procureur d'arrondissement ou un procureur d'un dossier pour l'instruire lui-même ou le confier à un autre collaborateur. Sur le plan disciplinaire, c'est le Conseil d'Etat qui, en tant qu'autorité de nomination, est compétent pour prononcer des sanctions à l'encontre des procureurs autres que le procureur général. Toutefois, le procureur général exerce concrètement la surveillance directe des procureurs et peut, dans un cas donné, saisir le Conseil d'Etat d'une enquête disciplinaire. En outre et s'il estime qu'un procureur exerce mal sa fonction, il peut l'indiquer au Conseil d'Etat, dans son préavis portant sur le renouvellement des procureurs à l'issue de la période de cinq ans.

La structure hiérarchique sur deux niveaux se concrétise également par le contrôle qu'exercera le Ministère public central sur les ordonnances de classement prononcées par les premiers procureurs d'arrondissement et les procureurs d'arrondissement. Cette possibilité de contrôle est offerte par l'article 322 CPP, selon lequel la Confédération et les cantons peuvent disposer que les ordonnances de classement doivent être approuvées par un premier procureur ou par un procureur général. La solution retenue par le Conseil d'Etat, une approbation par le procureur général des ordonnances de classement, de non-entrée en matière et de suspension de procédure, permet de garantir une harmonisation de la politique pénale au niveau du canton. Cette harmonisation de la politique pénale sera renforcée par la faculté accordée au procureur général de former opposition contre l'ordonnance pénale rendue par un procureur d'arrondissement. En effet, l'article 354, al. 1 let.c, CPP prévoit que *« peuvent former opposition contre l'ordonnance pénale devant le ministère public, par écrit et dans les dix jours, si cela est prévu, le premier procureur ou le procureur général de la Confédération ou du canton, dans le cadre de la procédure pénale pertinente. »* Dans les faits, il est impossible que le procureur général puisse seul approuver les ordonnances de classement ainsi qu'examiner les ordonnances pénales prononcées par les procureurs d'arrondissement, sous peine d'engorgement du système. Dès lors, force est de

relever que cette compétence sera en partie déléguée aux magistrats du Ministère public central. Toutefois, lorsque ceux-ci rendront une ordonnance pénale ou de classement, celle-ci ne sera pas approuvée ou soumise au procureur général.

2.2 PRESENCE D'UN DEFENSEUR AUX COTES DU PREVENU

Une des principales innovations du CPP ayant des effets sur l'activité de la police, mais aussi des procureurs, sera la présence possible d'un avocat lors des interrogatoires (avocat de la première heure). Actuellement, l'audition du prévenu par la police et par le juge d'instruction se déroule systématiquement en l'absence d'un défenseur, même si le prévenu a mandaté un défenseur ou que celui-ci lui a été désigné d'office.

La participation des avocats aux auditions des prévenus nécessitera la mise en place d'une permanence, à tout le moins d'une organisation en collaboration avec le Ministère public et les avocats. Le principe d'une liste comportant suffisamment d'avocats susceptibles d'être contactés si le prévenu, une fois ses droits connus, demande à être assisté, doit encore être concrétisé par l'OAV.

Cette liste aura deux objectifs, le premier de permettre au Ministère public de désigner, lorsque nécessaire, les défenseurs d'office, le second de mettre la police en mesure de contacter, sur demande du prévenu, un défenseur que celui-ci choisirait sur la liste. Le choix par le prévenu d'un défenseur ne figurant pas sur la liste reste évidemment réservé. Il sera nécessaire que le nombre de ces avocats soit suffisamment important pour ne pas paralyser l'action de la police, lorsque celle-ci mène des opérations d'envergure (comme récemment à Bex, où douze prévenus avaient été arrêtés). Il est ainsi proposé d'ancrer le principe de la permanence dans la loi, tout en laissant l'organisation à l'OAV.

Afin de mieux saisir le mécanisme de l'intervention de l'avocat aux côtés du prévenu, il y a lieu de rappeler que l'article 132 CPP règle la question du défenseur d'office. Selon cet article, « *La direction de la procédure ordonne une défense d'office :*

a. en cas de défense obligatoire :

- 1. si le prévenu, malgré l'invitation de la direction de la procédure, ne désigne pas de défenseur privé,*
- 2. si le mandat est retiré au défenseur privé ou que celui-ci a décliné le mandat et que le prévenu n'a pas désigné un nouveau défenseur dans le délai imparti ;*

- b. *si le prévenu ne dispose pas des moyens nécessaires et que l'assistance d'un défenseur est justifiée pour sauvegarder ses intérêts.*

La défense d'office aux fins de protéger les intérêts du prévenu se justifie notamment lorsque l'affaire n'est pas de peu de gravité et qu'elle présente, sur le plan des faits ou du droit, des difficultés que le prévenu seul ne pourrait pas surmonter.

En tout état de cause, une affaire n'est pas de peu de gravité lorsque le prévenu est passible d'une peine privative de liberté de plus de 4 mois, d'une peine pécuniaire de plus de 120 jours-amende ou d'un travail d'intérêt général de plus de 480 heures. »

Ainsi, la défense d'office couvre deux situations, à savoir les cas où un avocat n'a pas été formellement désigné en cas de défense obligatoire et les cas dans lesquels le prévenu, qui ne dispose pas des moyens nécessaires, doit être assisté en raison de l'importance des faits (gravité et difficulté) qui lui sont reprochés. Les notions de défense obligatoire et de défense d'office se recoupe partiellement, mais ne sont pas identiques.

Les cas de défense obligatoire sont énumérés à l'article 130 CPP. Selon ce dernier article, « *le prévenu doit avoir un défenseur dans les cas suivants :*

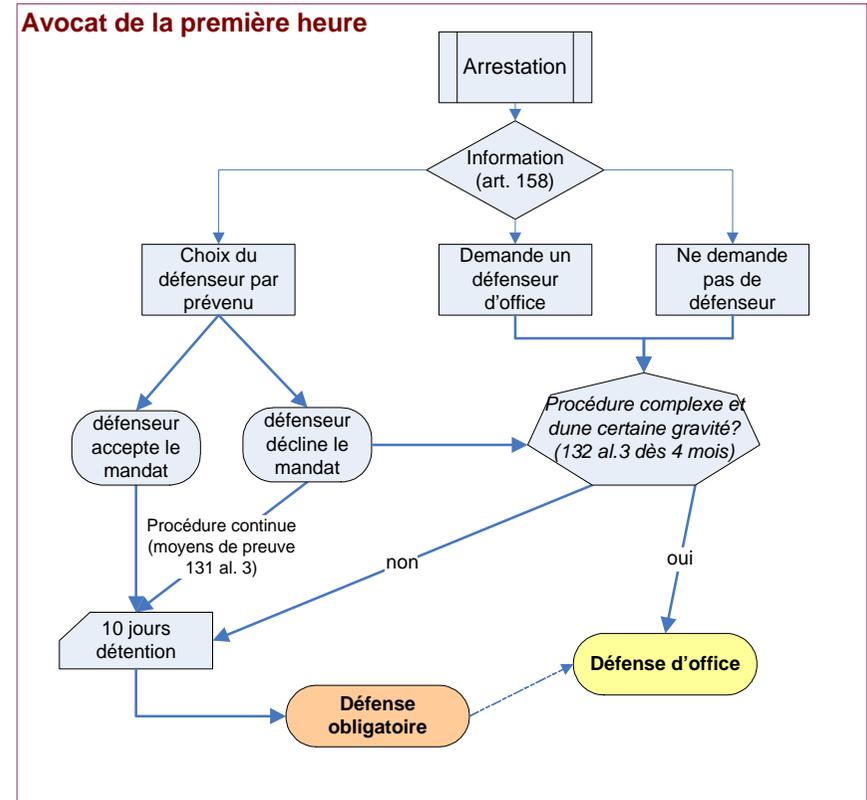
- a. *la détention provisoire, y compris la durée de l'arrestation provisoire, a excédé dix jours ;*
- b. *il encourt une peine privative de liberté de plus d'un an ou une mesure entraînant une privation de liberté ;*
- c. *en raison de son état physique ou psychique ou pour d'autres motifs, il ne peut pas suffisamment défendre ses intérêts dans la procédure et ses représentants légaux ne sont pas en mesure de le faire ;*
- d. *le ministère public intervient personnellement devant le tribunal de première instance ou la juridiction d'appel ;*
- e. *une procédure simplifiée (art. 358 à 362) est mise en œuvre. »*

L'article 131 CPP règle la mise en œuvre de la défense obligatoire, à savoir qu'« *en cas de défense obligatoire, la direction de la procédure pourvoit à ce que le prévenu soit assisté aussitôt d'un défenseur.*

Si les conditions requises pour la défense obligatoires sont remplies lors de l'ouverture de la procédure préliminaire, la défense doit être mise en œuvre après la première audition par le ministère public et, en tout état de cause, avant l'ouverture de l'instruction. »

L'article 131 alinéa 3 fournit une précision importante, en ce sens que « les preuves administrées avant qu'un défenseur ait été désigné, alors même que la nécessité d'une défense aurait dû être reconnue, ne sont exploitables qu'à condition que le prévenu renonce à en répéter l'administration. »

Cela étant précisé, la mise en oeuvre de l'avocat de la première heure peut être schématisé de la manière suivante :



2.3 AUTORITES DE JUGEMENT

2.3.1 Le Tribunal des mesures de contrainte

2.3.1.1 Généralités

Le nouveau code de procédure pénale introduit un Tribunal des mesures de contrainte (TMC). Pour rappel, celui-ci ordonnera la détention provisoire et la détention pour motifs de sûreté et, si cela est prévu par le code, ordonnera ou autorisera d'autres mesures de contrainte (art. 18 CPP). Ainsi, il sera amené à autoriser – ou refuser – les mesures de surveillance de la correspondance par poste et télécommunication, le recours à des agents infiltrés, l'utilisation de dispositifs techniques de surveillance, les prélèvements d'ADN opérés lors d'enquêtes de grande envergure ainsi que la surveillance des relations bancaires.

Selon l'article 224 al. 2 CPP, le Ministère public propose sans délai au Tribunal des mesures de contrainte, mais au plus tard dans les 48 heures à compter de l'arrestation du prévenu, d'ordonner sa détention provisoire ou une mesure de substitution, si les soupçons et les motifs de détention sont confirmés.

Là encore, la grande latitude des cantons vaut également en ce qui concerne l'organisation du Tribunal des mesures de contrainte. Deux options sont possibles, soit une décentralisation du TMC à l'échelon des tribunaux de première instance (tribunaux d'arrondissement), soit une centralisation par la création complète d'une nouvelle institution (un seul TMC pour tout le canton).

Comme l'indique le message (Message du Conseil fédéral du 21 décembre 2005, p. 1114), si les cantons décident de décentraliser le TMC, ils ont toute latitude pour charger des fonctions de celui-ci un Tribunal de première instance distinct des autres, une chambre du Tribunal de première instance, la direction de la procédure ou un juge unique. Quant à l'organisation interne du Tribunal des mesures de contrainte, elle reste aussi, naturellement, du ressort de la Confédération et des cantons. Ainsi, lorsque de Tribunal des mesures de contrainte est collégial, certaines dispositions ne pourront être arrêtées que dans la composition plénière, alors que d'autres (par exemple, la première décision de mise en détention provisoire) pourront être déléguées à un membre du tribunal.

Les avantages et inconvénients des deux options envisagées sont décrits ci-dessous :

2.3.1.2 Modèles d'organisation du TMC envisagés

Modèle A : *centralisation du Tribunal des mesures de contrainte*

Avantages :

- unité de jurisprudence
- transfert et garde des détenus facilités
- mise en place facilitée d'un système de piquet

Désavantages :

- déplacements accrus des procureurs pour participer à l'audience
- nouvelle instance à créer, sous réserve de l'OJAP déjà existant

Modèle B : *décentralisation du Tribunal des mesures de contrainte auprès des tribunaux d'arrondissement*

Avantages :

- les offices existent déjà
- les procureurs d'arrondissement auront moins besoin de se déplacer pour participer à l'audience

Désavantages :

- des permanences devront être créées au sein des tribunaux d'arrondissement, qui n'ont en l'état pas de juges de piquet
- problèmes d'effectifs pour les petits tribunaux d'arrondissement (le juge qui a statué sur une mesure de contrainte ne peut statuer dans la même affaire comme juge du fond)
- capacité carcérale limitée pour les 48 heures de détention des prévenus
- augmentation des transferts pour les détenus
- salles d'audience saturées

2.3.1.3 Modèle d'organisation retenu

Des deux variantes, le Conseil d'Etat a retenu la centralisation du Tribunal des mesures de contrainte. Il estime que celle-ci serait plus à même de répondre aux exigences posées par le nouveau droit fédéral, à la fois en raison de sa spécialisation et en raison de son organisation. Dans le domaine particulièrement sensible de la détention préventive, qui touche au droit fondamental qu'est la liberté individuelle, comme en matière d'atteintes importantes à l'intégrité corporelle (recherche d'ADN) ou à la sphère privée (écoutes téléphoniques), l'attribution des compétences ad hoc à des juges

spécialisés, qui peuvent adopter une pratique uniforme pour l'ensemble du territoire cantonal, s'avère particulièrement importante aux yeux du Conseil d'Etat.

S'agissant des coûts des deux options, il est apparu que la centralisation du TMC n'est en tout cas pas plus onéreuse que sa décentralisation. D'une part, les tribunaux d'arrondissement devraient être adaptés de manière conséquente pour pouvoir garantir le bon fonctionnement du TMC. Cela concerne principalement les cellules de détention des tribunaux d'arrondissement. D'autre part, il a été constaté qu'une décentralisation engendrerait une hausse subséquente des déplacements des prévenus des zones carcérales vers les différents tribunaux d'arrondissement du canton.

Dans le cadre de l'EMPL relatif à la mise en œuvre du nouveau Code pénal, une étude comparative avait également été menée afin de déterminer si les nouvelles compétences judiciaires en matière d'exécution des peines devaient être confiées à un juge particulier (juge d'application des peines) ou aux tribunaux d'arrondissement. A ce sujet, le Conseil d'Etat indiquait ce qui suit dans l'exposé des motifs : *« L'affectation territoriale dans le Canton de ces nouveaux juges d'application des peines s'est posée. En l'espèce, les locaux dans lesquels sont logés actuellement les TDA et les OIP ne permettent pas d'accueillir une à deux personnes supplémentaires par office et il y aurait lieu d'envisager un déménagement ou des agrandissements dont le coût serait nettement supérieur à une solution centralisée »* (EMPL n° 343, p. 29).

Par ailleurs, il est précisé qu'un regroupement du TMC et de l'Office du Juge d'application des peines (ci-après : OJAP) en un seul office judiciaire est prévu, afin de créer une synergie entre les deux institutions et de restreindre les coûts de fonctionnement par un partage des locaux et des installations. Par exemple, l'OJAP a déjà mis en place un « service de piquet » sur lequel pourrait se greffer celui du TMC.

Ce nouvel office sera constitué donc de deux autorités judiciaires distinctes, à savoir le TMC et l'Office du Juge d'application des peines. Les magistrats élus à cet office statueront, selon leur propre organisation interne, tant comme juge du TMC que comme JAP.

Il y a lieu de souligner qu'un tel rapprochement entre ces deux institutions judiciaires ne pourrait être réalisé que si le TMC est centralisé à Lausanne.

2.3.1.4 Composition du TMC

En préambule, il paraît utile de signaler que les possibilités de recours contre les décisions de mise en détention prononcées par le TMC sont réglées par l'article 222 CPP, selon lequel *« les décisions ordonnant une mise en détention*

provisoire ou une mise en détention pour des motifs de sûreté ou encore la prolongation ou le terme de cette détention ne sont pas sujettes à recours.

Si la détention provisoire a duré au moins trois mois, le détenu peut recourir devant l'autorité de recours contre le rejet de sa demande de mise en liberté ou contre la prolongation de sa détention par le tribunal des mesures de contrainte. L'art. 233 est réservé ».

Cela étant précisé, la grande latitude dont jouissent la Confédération et les cantons dans l'organisation de leurs autorités pénales vaut également en ce qui concerne l'organisation interne du TMC. Selon le message du Conseil fédéral du 21 décembre 2005 (FF 2006, p. 1114), « *lorsque le Tribunal des mesures de contrainte est collégial, certaines décisions ne pourront être arrêtées que dans la composition plénière, alors que d'autres (par exemple, la première décision de mise en détention provisoire) pourront être déléguées à un membre du tribunal.* »

Ainsi, le TMC peut soit siéger en collège soit être constitué d'un magistrat statuant comme juge unique.

Pour des questions de coûts et d'organisation, le Conseil d'Etat est favorable à l'instauration d'un juge unique pour le TMC. En effet, si le TMC venait à siéger en collège, il serait constitué de trois magistrats professionnels, ce qui engendrerait des charges importantes. D'autre part, le TMC doit être flexible dans son organisation pour pouvoir se prononcer dans tous les cas dans les 48 heures suivant la réception de la demande de mise en détention provisoire. Le fait qu'un seul magistrat puisse se prononcer sur la mise en détention permettra de répondre aux exigences de rapidité imposées par le CPP. En outre, le système du juge unique facilite concrètement la mise sur pieds des services de piquet des samedi et dimanche.

2.3.2 Organisation de la 1^{ère} instance

2.3.2.1 En matière de contravention

Actuellement, la répression des contraventions est de la compétence des préfets. Ces derniers pourvoient également à la répression de certains délits, placés dans la compétence préfectorale par l'article 15, alinéa 2bis de la loi sur les Préfets (LPréf).

Aux termes de l'article 17 CPP, « *la Confédération et les cantons peuvent déléguer la poursuite et le jugement de contraventions à des autorités administratives.* »

A contrario, l'article 17 CPP ne laisse plus la possibilité aux cantons de confier la répression des délits à une autorité administrative.

Afin de ne pas surcharger l'activité du Ministère public, le Conseil d'Etat estime utile que les préfets conservent leur compétence répressive en ce qui concerne les contraventions. Ce maintien des compétences préfectorales, certes limité aux contraventions, permet de conserver autant que possible le système actuel, qui donne satisfaction.

Au surplus, il est précisé que les compétences actuelles des autorités municipales prévues par la loi sur les sentences municipales sont maintenues.

2.3.2.2 En matière de crimes et délits

Systeme actuel

Le tribunal de police (formé du président du tribunal d'arrondissement), le tribunal correctionnel (formé du président et de deux juges du tribunal d'arrondissement) et le tribunal criminel (composé du président et de deux juges du tribunal d'arrondissement, ainsi que de six jurés pris dans l'arrondissement) forment actuellement les autorités pénales de 1^{ère} instance. Le tribunal correctionnel peut être élargi à un président et quatre juges du tribunal d'arrondissement dans les affaires où la peine privative de liberté paraît devoir dépasser six ans.

Le tribunal de police connaît des contraventions qui ne relèvent pas des compétences administratives ou municipales, de toute infraction aux articles 125, 177, 219, 277 du Code de procédure vaudoise, de toute infraction qu'une loi spéciale place dans sa compétence et de toute infraction qui ne paraît pas dépasser six mois d'emprisonnement. Dans tous les cas, sa compétence est limitée à la peine privative de liberté de six mois au maximum, la peine pécuniaire de 180 jours-amende au maximum, au travail d'intérêt général de 720 heures au maximum, à l'amende, aux peines accessoires et aux autres mesures.

Le tribunal correctionnel connaît quant à lui des infractions que la loi ne place expressément ni dans la compétence du tribunal de police ni dans celle du tribunal criminel, de toute infraction qu'une loi spéciale place dans la compétence, de toute infraction qui paraît devoir entraîner une peine supérieure à la compétence du tribunal de police. La peine supérieure est toutefois limitée à douze ans de peine privative de liberté, non compris les peines accessoires.

Quant au tribunal criminel, il connaît de tout crime ou délit dont la peine paraît devoir être supérieure à douze ans de peine privative de liberté, non compris les

peines accessoires, des crimes imprescriptibles au sens de l'article 101 CP et de tout crime ou délit qu'une loi spéciale place dans sa compétence.

Selon le CPP

L'article 19 CPP stipule que le Tribunal de première instance statue en première instance sur toutes les infractions qui ne relèvent pas de la compétence d'une autre autorité. La première exception à cette règle ressort de la compétence des autorités administratives à juger les contraventions. La deuxième exception ressort de l'article 19 al. 2 CPP, qui autorise la Confédération et les cantons à prévoir un juge unique qui statue en première instance sur les contraventions et sur les crimes et délits, à l'exception de ceux pour lesquels le Ministère public entend requérir une peine privative de liberté supérieure à deux ans, un internement, un traitement ou encore une privation de liberté totale de plus de deux ans lors de la révocation d'un sursis.

Le Conseil d'Etat estime que l'institution du juge unique prend tout son sens pour les litiges qui sont aujourd'hui dévolus au tribunal de police, ainsi que pour tous ceux qui peuvent l'être selon l'article 19 al. 2 CPP.

S'agissant plus particulièrement de la durée de la peine prévue à l'article 19 al. 2 let.b CPP, il y lieu de préciser que les cantons sont libres de restreindre la compétence du juge unique à des peines inférieures à deux ans. Si le message du Conseil fédéral laissait penser qu'une réglementation uniforme entre les cantons devait s'imposer, ayant pour effet que ceux-ci n'étaient pas libres de modifier les compétences du juge unique, cette interprétation du texte fédéral a été revue par le Conseiller fédéral Christoph Blocher, qui a déclaré lors de la séance du Conseil national le 18 juin 2007 que « die Kantone sind frei, überhaupt Einzelgerichte vorzusehen, und es steht ihnen frei, die bundesrechtlich zulässige Spruchkompetenz nicht auszuschöpfen oder Einzelgerichte für bestimmte Delikte auszuschliessen. Diese Freiheit gibt die Strafprozessordnung den Kantonen. »

Le Conseil d'Etat considère que l'attribution à un juge unique des crimes et des délits, à l'exception de ceux pour lesquels le Ministère public entend requérir une peine privative de liberté supérieure à deux ans, un internement, un traitement ou encore une privation de liberté totale de plus de deux ans lors de la révocation d'un sursis, est la mieux à même de limiter l'inévitable augmentation des coûts de la justice pénale induite par la nouvelle procédure. En effet, le jugement de toutes les affaires par des juridictions collégiales aurait nécessairement pour conséquence des coûts plus élevés qu'actuellement, sous peine d'encombrer ces juridictions et de ralentir le traitement des causes.

D'autre part et en termes de rapidité, le tribunal de police permet de statuer plus rapidement sur les causes qui lui sont soumises que le tribunal correctionnel.

Toutefois, force est de reconnaître que l'attribution à un juge unique d'une compétence répressive allant jusqu'à deux ans aura pour conséquence de voir un tel magistrat, jusqu'alors compétent pour prononcer des peines privatives de liberté de six mois au maximum, statuer seul dans des affaires d'une gravité certaine. Les risques liés à l'augmentation de ces compétences sont toutefois compensés par l'instauration de l'appel à l'encontre des jugements de première instance. En effet, la cour d'appel jouira d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement, étant entendu que l'appel pourra être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, ainsi que pour la constatation incomplète ou erronée des faits, voire pour inopportunité. Par ailleurs, la présence du Ministère public aux débats dès que sera requise une peine de plus d'un an ou une mesure entraînant une privation de liberté (art.338 al.3) ainsi que l'extension des cas de défense obligatoire (art.128) contrebalancent également les pouvoirs accrus du juge unique. En outre, le Conseil d'Etat rappelle que la limite pour la peine privative de liberté à deux ans a été fixée pour tenir compte de l'article 42, al. 1 nCP, qui permet de prononcer le sursis jusqu'à cette limite.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil d'Etat est favorable à l'institution d'un juge unique au sens de l'article 19 al. 2 CPP.

Tribunal correctionnel

Le CPP ne contient aucun élément susceptible de justifier une remise en cause de l'organisation actuelle du tribunal correctionnel. Le Conseil d'Etat propose ainsi de la maintenir. Ainsi, le tribunal correctionnel sera composé d'un président et de deux juges lorsque la peine est comprise entre deux et six ans, et d'un président et de quatre juges lorsque la peine est supérieure à six ans. La question de la limite supérieure à douze ans sera discutée au point ci-dessous.

Tribunal criminel

Le CPP constitue une codification exhaustive de la procédure applicable devant le Tribunal de première instance, ce qui exclut le maintien d'une cour d'assises, dont la procédure est régie par des dispositions particulières (cf. message du Conseil fédéral, FF 2006, p. 1115).

En revanche, le maintien d'un tribunal criminel, tel qu'il existe dans le Canton de Vaud, n'apparaît pas d'emblée exclu. Il ne s'agit en effet pas d'une Cour d'assise, mais plutôt d'un tribunal d'échevinage, impliquant une constitution particulière, mais suivant ensuite les mêmes règles de procédure que les tribunaux correctionnels. Il n'est toutefois pas certain qu'il soit conforme au

CPP. Quoiqu'il en soit, force est de reconnaître que son maintien poserait de gros problèmes lors de l'application du CPP.

Par ailleurs, il apparaît opportun de profiter de cette réforme des autorités pénales pour supprimer le tribunal criminel, pour des motifs parfois autres que ceux découlant du CPP.

Les éléments justifiant sa suppression sont notamment les suivants :

- le maintien d'un tel tribunal n'est pas garanti au regard du CPP ;
- il sera difficile de régler dans la loi d'introduction du CPP la compatibilité du tribunal criminel au regard du droit fédéral ; en particulier, le CPP va rendre extrêmement délicate la phase de préparation des débats, notamment la règle de l'article 330 al. 2 prévoyant que si le tribunal est collégial, la direction de la procédure met le dossier en circulation (on voit mal le dossier circuler auprès de jurés inconnus de la direction de la procédure) ;
- l'institution d'un tribunal populaire, comme le tribunal criminel, s'accommode au surplus mal d'un appel au niveau cantonal ; en effet, l'idée sous-tendant la création d'un tel tribunal est que, reflétant la justice populaire, il puisse se prononcer de manière définitive, sous réserve d'un recours limité au droit ou à certains vices de procédure. Or, le CPP confère à la juridiction d'appel un libre pouvoir d'examen en fait et en droit sur les jugements de première instance qui lui sont soumis. Dès lors, il est pour le moins particulier que trois juges professionnels puissent revoir l'intégralité du jugement rendu par un tribunal composé de neuf personnes, dont six jurés;
- par ailleurs, la complexité croissante des affaires, avec des dossiers comportant régulièrement des expertises techniques et/ou psychiatriques, s'accommode mal de leur jugement par des magistrats qui ne siègent pas avec une régularité et qui n'ont pas une certaine expérience des débats ;
- enfin, un tribunal criminel est plus coûteux qu'un tribunal correctionnel, tant en raison du nombre des magistrats qui le composent que de la durée nécessairement plus longue des débats devant une telle instance.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat est d'avis que le tribunal criminel devrait être abandonné au profit du tribunal correctionnel élargi, comprenant quatre juges laïcs. Celui-ci serait compétent pour juger également les infractions où la peine requise dépasse les 12 ans. L'aspect « justice populaire » lié au tribunal criminel serait respecté par le fait que le tribunal correctionnel est composé de quatre juges laïcs.

2.3.3 Organisation de la 2^{de} instance

2.3.3.1 Situation actuelle

Le CPP-VD connaît deux types de recours, soit le recours en nullité et le recours en réforme. En résumé, le recours en nullité (art. 411 CPP-VD) est ouvert en raison d'irrégularités de procédure postérieures à l'arrêt ou à l'ordonnance de renvoi, tandis que le recours en réforme (art. 415 CPP-VD) est ouvert pour fausse application des règles de fond, pénales ou civiles, applicables au jugement de la cause. Ce dernier est également ouvert pour violation des règles de procédure concernant les frais et dépens, ainsi que le sort des objets séquestrés. L'abus de pouvoir d'appréciation dans l'application de ces règles est assimilé à la fausse application de la loi.

La cour de cassation n'est pas une juridiction d'appel. Elle n'a pas à revoir la peine d'après sa propre appréciation. Elle ne peut modifier la peine infligée que si elle a été fixée sur la base d'une argumentation erronée ou si elle est arbitrairement sévère (cf. B. Bovay, M. Dupuis, L. Moreillon, Ch. Piguet, Procédure pénale vaudoise, Code annoté, 2^e éd., p. 485, et les arrêts cités).

Ainsi, les voies de recours en droit vaudois sont relativement limitées par rapport à celles prévues par le droit fédéral puisque la juridiction d'appel jouira d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement et que l'appel peut être formé pour violation du droit (y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié), constatation incomplète ou erronée des faits et inopportunité.

2.3.3.2 Exigences fédérales et solutions cantonales

L'appel constituera, en plus du recours et de la révision, l'un des trois moyens de recours prévus dans le cadre de l'unification de la procédure pénale (Message du Conseil fédéral, FF 2006, p. 1101).

Selon l'article 393 CPP, le recours est recevable :

- a. contre les décisions et les actes de procédure de la police, du ministère public et des autorités pénales compétentes en matière de contravention ;
- b. contre les ordonnances, les décisions et les actes de procédure des tribunaux de première instance, sauf contre ceux de la direction de la procédure ;
- c. contre les décisions du tribunal des mesures de contrainte, dans les cas prévus par le présent code.

Selon l'article 398 CPP, l'appel peut être formé contre les jugements des tribunaux de première instance qui ont clos tout ou partie de la procédure pour :

- a. violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié ;
- b. constatation incomplète ou erronée des faits ;
- c. inopportunité.

Les dispositions de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF) prévoient que le recours au Tribunal fédéral est ouvert seulement contre les décisions rendues par une autorité cantonale de dernière instance, cette dernière statuant sur recours. Si la LTF assure ainsi l'épuisement des voies de recours au niveau cantonal, elle implique également que l'autorité de recours et l'autorité d'appel soient parties du tribunal supérieur cantonal.

Cela étant précisé, le Conseil d'Etat propose que les recours soient adressés à la future Chambre des recours en matière pénale, tandis que les appels seront traités par la future Cour d'appel en matière pénale. D'autre part, le Tribunal d'accusation et la Cour de cassation, qui statuent actuellement en matière pénale en tant qu'autorités de seconde instance, seront supprimés.

2.3.3.3 Recours contre les prononcés préfectoraux et les sentences municipales

S'agissant des voies de recours en matière de contraventions, le prévenu peut faire opposition à l'encontre du prononcé préfectoral, conformément à l'article 354 CPP, applicable par analogie selon l'article 357 al. 2 CPP.

En revanche, les voies de recours contre les sentences municipales et les contraventions de droit cantonal sont soumises au droit procédural cantonal. Celui-ci prévoit actuellement que le prévenu peut contester sa condamnation auprès du tribunal de police par le biais d'un appel. Dans ce cas, le tribunal de police statue de manière définitive au niveau cantonal.

Cette procédure ne peut être maintenue en raison de l'article 80 LTF, selon lequel le recours est recevable contre les décisions prises par les autorités cantonales de dernière instance et par le Tribunal pénal fédéral. Aux termes de l'alinéa 2 de cet article, les cantons instituent des tribunaux supérieurs comme autorités cantonales de dernière instance.

Ainsi, afin de respecter le droit fédéral supérieur et d'harmoniser les différentes procédures pénales de celle applicable aux infractions de droit fédéral, il est prévu d'appliquer par analogie aux infractions de droit cantonal la procédure

pénale fédérale unifiée. Par conséquent, un prononcé préfectoral contesté sera examiné par le tribunal de police, puis cas échéant par le Tribunal cantonal en tant qu'autorité cantonale de dernière instance.

2.4 DECISIONS JUDICIAIRES ULTERIEURES INDEPENDANTES

Aux termes de l'article 363 CPP, « *le tribunal qui a prononcé le jugement en première instance rend également les décisions ultérieures qui sont de la compétence d'une autorité judiciaire, pour autant que la Confédération et les cantons n'en disposent pas autrement.* »

Le ministère public qui rend une décision dans une procédure d'ordonnance pénale ou l'autorité pénale compétente en matière de contraventions est également compétent pour rendre les décisions ultérieures.

La Confédération et les cantons désignent les autorités compétentes pour rendre les décisions ultérieures qui ne sont pas de la compétence du tribunal. »

Le CPP prévoit également à son article 439 al. 1 que « *la confédération et les cantons désignent les autorités compétentes pour l'exécution des peines et des mesures et règlent la procédure ; les réglementations spéciales prévues par le présent code et par le CPP sont réservées* ».

Afin de mieux comprendre ces articles du CPP, il y a lieu de se référer au message du Conseil fédéral (in FF 2006, p. 1282), selon lequel « *le droit pénal prévoit, notamment dans le contexte de l'exécution des peines, que le tribunal doit compléter ou peut modifier ultérieurement son jugement. Dans l'état actuel du droit, ces décisions judiciaires ultérieures (appelées aussi parfois « décisions ultérieures et procédure de révocation ») sont celles qui :*

- *ordonnent une peine privative de liberté de substitution (art. 36 nCP) ;*
- *portent sur la conversion d'un travail d'intérêt général en une peine pécuniaire ou en une peine privative de liberté (art. 39 nCP) ;*
- *ordonnent la prolongation d'une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59, al. 4, nCP) ;*
- *ordonnent la prolongation d'une mesure de traitement des addictions (art. 60, al. 4, nCP) ;*
- *ordonnent la prolongation du délai d'épreuve en cas de libération conditionnelle (art. 62, al. 4, nCP) ;*
- *en cas de levée d'une mesure, ordonnent une nouvelle mesure à la place de l'exécution de la peine (art. 62c, al. 3, nCP) ;*
- *ordonnent l'internement (art. 62c, al. 4, nCP) ;*
- *ordonnent la prolongation d'un traitement ambulatoire (art. 63, nCP) ;*

- *fixent la mesure dans laquelle la privation de liberté entraînée par un traitement ambulatoire est imputée sur la peine (art. 63b, al. 4, nCP);*
- *ordonnent le remplacement de l'exécution de la peine par une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 63b, al. 5, nCP);*
- *ordonnent la prolongation du délai d'épreuve en cas de libération de l'internement (art. 64a, al. 2, nCP);*
- *ordonnent la réintégration dans l'internement (art. 64a, al. 3, nCP);*
- *ordonnent une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 65, nCP;*
- *ordonnent des mesures au sens de l'art. 95, al. 4 et 5, nCP. »*

Ces décisions ultérieures doivent être distinguées selon qu'elles appellent ou n'appellent pas de nouveau jugement sur le fond. La révocation de sanctions dont l'exécution a été ajournée ou qui ont été assorties du sursis ainsi que la révocation des libérations, pour cause de récidive, nécessitent un nouveau jugement sur le fond. Dans ces dernières hypothèses, les dispositions du chapitre 4 CPP (article 363 ss) ne sont pas applicables. En pareille occurrence, il appartient au Ministère public de communiquer au tribunal, en même temps que l'acte d'accusation, ses propositions de décisions ultérieures (art. 326, al. 1, let g), propositions sur lesquelles il sera statué dans les débats puis dans le jugement qui sera rendu (art. 81, al. 4, let. d).

Les décisions ultérieures qui n'appellent pas de nouveau jugement sur le fond doivent être rendues dans le cadre d'une procédure distincte et indépendante. Elles ressortissent selon l'article 363 CPP au juge qui a rendu le jugement initial, à moins que le canton n'en dispose autrement (al. 1). Si des décisions ultérieures doivent être prises à la suite d'une ordonnance pénale, elles relèvent du Ministère public ou de l'autorité pénale compétente en matière de contraventions (al. 2). Cette règle vaut, par exemple, pour une décision ordonnant la conversion d'une amende en une peine privative de liberté de substitution (art. 106, al. 2 CP). La décision ultérieure est rendue, cette fois encore, sous la forme d'une ordonnance pénale sujette à opposition.

L'article 363 al. 3 CPP rappelle en outre que les articles 363 à 365 CPP ne régissent que les décisions ultérieures qui sont de la compétence d'une autorité judiciaire (cf. Message du Conseil fédéral, FF 2006, p. 1283). Lorsque, dans le code pénal, il est question de « l'autorité compétente » (par exemple aux art. 62d, 63, al. 3 et 63a, al. 1), les décisions pertinentes, surtout celles qui touchent l'exécution des peines, relèvent d'une autorité administrative d'exécution et sont régies par les normes législatives fédérales concernant l'exécution des peines (cf. art. 372 à 381 nCP), ou par le droit cantonal pertinent (art. 439 CPP).

Quant à la procédure même, elle est décrite aux articles 364 et 365 CPP. Le tribunal statue sur la base du dossier, mais peut aussi ordonner des débats. Lorsqu'une décision ultérieure indépendante est rendue sous la forme d'une ordonnance ou d'une décision, elle peut faire l'objet d'un recours au sens de l'article 393 CPP. En revanche, si la décision est rendue en même temps qu'une nouvelle décision sur le fond, elle est attaquable par la voie de l'appel.

Le canton de Vaud a institué le 1^{er} janvier 2007 un Juge d'application des peines (JAP), qui rend des décisions ultérieures au jugement pénal qui sont, selon le code pénal, soit de la compétence d'une autorité judiciaire (par ex. :art. 36 al. 3 nCP, 62 al. 4 nCP, 62c al. 4 CP), soit d'une autorité administrative (« autorité compétente ») comme par exemple l'article 62b al. 1 nCP ou l'article 64a al. 5 nCP.

Compte tenu de l'introduction du nouveau code de procédure, et en particulier des articles 363 à 365, la procédure actuellement appliquée par le JAP ne peut pas être maintenue telle quelle.

Il y a ainsi lieu de distinguer les différentes tâches du JAP et la procédure qui s'y appliquera:

- a. Lorsqu'il intervient en tant qu'«autorité compétente» au sens du Code pénal, il intervient comme une autorité administrative. Dans ce cas, la compétence lui est octroyée par la LEP. Afin d'harmoniser la procédure applicable, le CPP s'appliquerait pas analogie.
- b. Lorsqu'il intervient dans le cadre de l'article 363 al. 1 CPP, il rend les décisions ultérieures en lieu et place du tribunal qui a prononcé le jugement en première instance, selon la dérogation offerte par l'article 363 al. 1 in fine. Ainsi, il aura notamment pour compétence de suspendre l'exécution de la peine privative de liberté de substitution au sens de l'article 36 al. 3 nCP. Il appliquera la procédure pénale fédérale et ses articles 364 et 365.
- c. Selon l'article 363 al. 2 CPP, le Ministère public qui rend une décision dans une procédure d'ordonnance pénale ou l'autorité pénale compétente en matière de contraventions sont également compétents pour rendre les décisions ultérieures. En cas d'opposition à ces ordonnances et si celle-ci est maintenue, le dossier sera transféré au JAP qui statuera en temps que tribunal de première instance au sens de l'article 356 CPP. Cette compétence conférée au JAP permet d'une part d'harmoniser la pratique en matière de conversions d'amendes et de peines pécuniaires en peine privative de liberté de substitution et d'autre part permettra de soulager le tribunal d'arrondissement de l'examen de ces oppositions.

- d. Les décisions de l'Office d'exécution des peines et du Service pénitentiaire peuvent être contestées auprès du JAP. La LJPA s'applique par analogie à ce recours. Afin de respecter la loi sur le Tribunal fédéral (art. 80, al. 2), qui prévoit que lorsque le recours en matière pénale au Tribunal fédéral est ouvert, les cantons doivent instituer des tribunaux supérieurs qui statuent en dernière instance cantonale, il y a lieu d'instaurer une voie de recours à la chambre pénale de recours du Tribunal cantonal à l'encontre des jugements rendus sur recours par le JAP.

La loi sur l'exécution des condamnations pénales est ainsi modifiée afin de tenir compte de ces compétences. Le CPP s'applique autant que possible à la procédure relative à l'exécution des peines en ce qui concerne le JAP ou le conseil des JAP.

3. COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

3.1 Projet de loi d'introduction du CPP (LICPP)

Article premier

Al. 1 : Selon le CPP, il incombe aux cantons de désigner les autorités pénales chargées de la poursuite et du jugement des infractions prévues par le droit fédéral. Afin de regrouper dans une seule loi cantonale les autorités pénales, sont également désignées les autorités pénales chargées de la poursuite et du jugement des infractions prévues par le droit cantonal.

Al. 2 : Sous réserve des dispositions du CPP ou d'autres lois fédérales, la question de l'élection des membres des autorités pénales, ainsi que de la composition, de l'organisation et des attributions de ces autorités, sont réglées par la LICPP. En sus de la LICPP, la loi sur le Ministère public, la loi d'organisation judiciaire, la loi sur les contraventions et la loi sur les sentences municipales définissent également les attributions des autorités pénales vaudoises.

Al. 3 : Le CPP renvoie à de multiples reprises à des dispositions d'application cantonales.

Al. 4 : D'autres lois cantonales peuvent déroger à la LICPP.

Article 3

Cet article reprend la désignation des autorités de poursuite pénale mentionnées à l'article 12 CPP. Les lois spéciales peuvent reconnaître, à côté du préfet et des

autorités municipales, d'autre autorité administrative chargée de la répression des contraventions. On pense notamment aux agents de la police de la faune, de la police de la pêche ou de la police rurale.

Article 4

Sont autorités de première instance le tribunal d'arrondissement et le Tribunal des mesures de contrainte. Le tribunal d'arrondissement comprend le tribunal de police (un président comme juge unique) et le tribunal correctionnel (un président et deux juges ou un président et quatre juges).

Le Tribunal cantonal est l'autorité supérieure.

Article 5

La police cantonale est régie par la loi sur la police cantonale tandis que la police judiciaire l'est par la loi sur la police judiciaire.

La police judiciaire est exercée par la police cantonale (police de sûreté), par la gendarmerie, par certaines polices locales et par les surveillants permanents de la faune et par les gardes-pêche permanents.

Selon l'article 15 CPP, lorsque la police judiciaire enquête sur mandat du Ministère public, elle est soumise aux instructions et à la surveillance de celui-ci. Cette règle étant prévue par le droit fédéral, il est inutile de la répéter dans la LICPP.

Articles 7 et 8

Sur la base de la compétence qui est accordée aux cantons par l'article 19 al. 2 CPP, il est institué un juge unique qui statue en première instance sur les contraventions de droit fédéral et cantonal qui ne relèvent pas des autorités administratives, ainsi que sur les crimes et les délits, à l'exception de ceux pour lesquels le Ministère public requiert une peine privative de liberté supérieure à deux ans, un internement au sens de l'article 64 CP, un traitement au sens de l'article 59, al. 3 CP, ou une privation de liberté de plus de deux ans lors de la révocation d'un sursis.

Articles 9 et 10

Le tribunal correctionnel est formé d'un collège, soit un président et deux juges. Il est élargi à un président et quatre juges pour les causes importantes, soit lorsque la peine encourue est supérieure à six ans. C'est en fonction de la peine requise du Ministère public que le tribunal correctionnel est élargi. Toutefois, lorsque le président du tribunal d'arrondissement estime que la peine encourue risque d'être supérieure à six ans, malgré une réquisition inférieure du Ministère public, le président peut décider d'élargir le Tribunal à quatre juges.

Etant donné que le tribunal criminel disparaîtra lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, le tribunal correctionnel élargi se prononcera également sur les affaires pénales dont la peine est supérieure à douze ans.

Article 11

Les compétences du Tribunal des mesures de contrainte sont fixées par le CPP.

Il sera formé d'un seul juge, assisté d'un greffier.

Articles 12 et 13

Le CPP distingue l'autorité de recours de la juridiction d'appel. Il permet par ailleurs aux cantons de confier les attributions de l'autorité de recours à la juridiction d'appel. Le recours est prévu à l'article 393 CPP. Il est ouvert de manière générale, à moins que le CPP ne l'exclue expressément.

L'autorité de recours est également compétente en matière d'entraide (art. 55 al. 4 CPP et 48 al. 1 CPP), en matière de récusation (art. 59 al. 1 lettre b CPP), en matière de production de dossiers (art. 194 al. 3 CPP), en matière de conflits de compétence matérielle entre des autorités cantonales (art. 449 al. 2 CPP) et en matière de mesures de contrainte, pour vérifier les décisions du Tribunal de mesures de contrainte (art. 222 al. 2, 279 al. 3, 285 al. 4, 298 al. 3).

L'autorité de recours se verra confier, selon la loi sur l'exécution des peines, les recours formés à l'encontre des décisions judiciaires ultérieures indépendantes prises par les juges d'application des peines ou le collège des juges d'application des peines.

Il est prévu dans la LICPP d'instaurer une Chambre pénale de recours (autorité de recours au sens du CPP) distincte de la Cour d'appel pénal (juridiction d'appel au sens du CPP).

Le droit fédéral n'impose pas à ce que l'autorité de recours statue en collège. Compte tenu des tâches confiées à cette autorité, il a toutefois été retenu que ce soit la Chambre pénale qui se prononce sur les recours, et non pas un juge unique, à l'exception des cas mentionnés à l'article 395 CPP.

La juridiction d'appel est compétente pour statuer sur les appels formés contre les jugements rendus en première instance ainsi que pour les demandes de révision (art. 21 al. 1 lettres a et b CPP).

Vu l'importance de l'appel dans la nouvelle procédure pénale et les conséquences que peut avoir un jugement pénal sur les personnes qu'il concerne, il n'est pas envisageable d'instituer un juge unique pour traiter des appels, à l'exception de ceux portant sur des contraventions. D'ailleurs, on

constate qu'actuellement, tant la Cour de cassation que le Tribunal d'accusation statuent en collège.

Article 14

Afin de décharger les tribunaux de première instance, il est prévu que le Département en charge du recouvrement des créances judiciaires (actuellement Département de l'intérieur, par le Service juridique et législatif) soit également compétent pour recouvrer les frais de procédure pénale, amendes et autres prestations financières dues à l'Etat. En ce qui concerne les amendes municipales, ce sont les communes qui seront compétentes pour procéder à leur recouvrement.

Article 16

L'immunité pénale pour les propos tenus devant le Grand Conseil se limite aux députés et conseillers d'Etat. Dans la mesure où les juges cantonaux, sauf exception, ne s'expriment pas devant le Grand Conseil, il n'a pas été prévu de leur accorder d'immunité.

Article 17

L'ouverture d'une poursuite pénale contre les conseillers d'Etat, les juges cantonaux ou le procureur général est subordonnée à l'autorisation du Bureau du Grand Conseil, lorsque l'infraction reprochée aurait été commise dans l'exercice de leurs fonctions. Cela correspond au système actuel.

Le système de l'autorisation constituant un filtre efficace contre les dénonciations abusives dont font souvent l'objet les juges d'instruction actuellement, il paraît opportun de l'introduire pour les futurs procureurs. Comme ceux-ci sont nommés par le Conseil d'Etat, il paraît logique que ce soit ce dernier qui soit compétent pour autoriser l'ouverture d'une enquête pénale à l'encontre d'un magistrat du Ministère public. Seuls les magistrats judiciaires de première instance ne seraient pas touchés par ce système. Selon l'article 7 CPP, l'autorisation doit émaner d'une autorité non judiciaire. Or, pour ce qui concerne les juges des tribunaux d'arrondissements, les juges d'application des peines et les juges des mesures de contrainte, on voit mal quelle autre autorité que le Tribunal cantonal pourrait être habilitée à autoriser l'ouverture d'une enquête.

Article 18

L'alinéa 1^{er} instaure une règle générale, à savoir que les autorités pénales ne peuvent communiquer à d'autres autorités que si l'intérêt public à ce que ces informations soient communiquées l'emporte sur l'intérêt des parties à voir

leurs droits de la personnalité respectés. On trouve dans la législation fédérale notamment des règles spéciales différentes (par ex. l'article 351 ou 368 CP).

Article 20

S'agissant des contraventions, il n'est pas utile de maintenir le monopole des avocats pour représenter les prévenus. Cette règle devrait permettre notamment aux agents d'affaires ou aux assurances de protection juridique d'assister des prévenus devant les préfets.

Article 21

Selon l'article 129 CPP, dans toutes les procédures et à n'importe quel stade de celles-ci, le prévenu a le droit de charger de sa défense un avocat habilité à représenter les parties devant les tribunaux. Pour assurer un bon déroulement de l'instruction pénale, il est nécessaire qu'une permanence d'avocats soit communiquée à la police et au Ministère public. Cette liste des avocats de permanence sera également utilisée par le Ministère public lors de la mise en œuvre de la défense obligatoire et de la défense d'office. Il y a lieu de rappeler que selon l'article 131 al. 3 CPP, les preuves administrées avant qu'un défenseur ait été désigné, alors même que la nécessité d'une défense aurait dû être reconnue, ne sont exploitables qu'à condition que le prévenu renonce à en répéter l'administration. Ainsi et afin de garantir le bon déroulement de l'instruction, il est essentiel que dans les affaires d'une certaine gravité, le prévenu soit assisté dès le départ de l'instruction d'un avocat.

Compte tenu du modèle d'instruction choisi par le parlement fédéral, soit le modèle « Ministère public II », le rôle de l'avocat lors de la phase d'instruction s'est considérablement accru. Ce modèle implique une plus grande disponibilité des avocats pour assister le prévenu dans la phase préliminaire. Seul un système de permanence sera à même d'assurer une défense efficace, en tout temps, des prévenus.

Article 22

Selon l'article 142 al. 2 CPP, les cantons peuvent désigner les membres des corps de police qui sont habilités à entendre des témoins sur mandat du Ministère public. Il s'agit d'une pratique courante actuellement, qu'il est important de conserver, dans l'optique de garantir la célérité de la procédure.

C'est la loi sur la police cantonale qui indique quel policier est habilité à entendre des témoins sur mandat du Ministère public.

Article 25

C'est la loi sur la police cantonale qui habilite certains policiers à approuver une arrestation provisoire de plus de trois heures à la suite d'une contravention.

Article 26

Aux termes de l'article 142 al. 1 CPP, les cantons déterminent dans quelle mesure les collaborateurs du Ministère public, des autorités pénales compétentes en matière de contraventions et des tribunaux peuvent procéder à des auditions. Selon l'article 311 al. 1 CPP, les cantons déterminent dans quelle mesure ils peuvent confier des actes d'instruction particuliers à leurs collaborateurs.

S'agissant du Ministère public, il appartient au procureur général d'autoriser certains collaborateurs du Ministère public à procéder à des actes d'instructions définis par la loi sur le Ministère public.

Article 27

L'article 322 alinéa 1^{er} CPP, auquel renvoient les articles 310 alinéa 2 et 314 alinéa 5 CPP, pour les ordonnances de non-entrée en matière et de suspension, permet aux cantons de prévoir une procédure d'approbation des ordonnances de classement par un premier procureur ou un procureur général.

Vu l'organisation décentralisée du futur Ministère public et sa taille, l'institution d'une procédure d'approbation interne paraît indispensable à garantir une certaine unité de pratique au sein de cette entité. Il est ainsi nécessaire que le procureur général puisse être informé des suites données aux dossiers instruits dans les arrondissements et agir s'il estime que des décisions erronées ont été prises. Il en va de l'intérêt public à la bonne application de la procédure pénale, mais également du droit pénal matériel. Cela se justifie d'autant plus, s'agissant des non-entrée en matière, que l'article 8 CPP introduit le principe de l'opportunité de la poursuite en procédure pénale, laissant ainsi au procureur un pouvoir d'appréciation sur l'opportunité d'ouvrir une enquête lorsqu'il est informé de faits susceptibles de constituer une infraction pénale.

Article 29

Les décisions judiciaires ultérieures indépendantes sont prises selon les dispositions des articles 363 et suivants du CPP, ainsi que celles contenues par la loi sur l'exécution des condamnations pénales. Il y a lieu de distinguer les cas où il appartient à l'instance judiciaire de première instance de se prononcer, des cas où cette tâche revient aux juges d'application des peines ou au collègue des juges d'application des peines.

3.2 Projet de modification de la loi d'organisation judiciaire

Les modifications apportées à ce texte sont de divers ordres. Il s'agit notamment :

- de supprimer la référence au juge d'instruction ou au juge d'instruction cantonal, cette fonction disparaissant avec l'introduction du modèle « Ministère public II » ;
- d'introduire dans la LOJV le Tribunal des mesures de contrainte ;
- de supprimer le Tribunal d'accusation et la Cour de cassation ;
- d'introduire dans la LOJV la Cour d'appel pénal et la Chambre pénale de recours.

Article 2

Le juge d'instruction et le juge d'instruction cantonal disparaissent des autorités judiciaires.

Le Tribunal des mesures de contrainte devient une autorité judiciaire cantonale.

Article 5

Le Ministère public est organisé selon une loi spéciale. Il n'est plus utile d'en faire mention dans la LOJV, d'autant plus si l'on tient compte de la proposition de rattacher le Ministère public au Conseil d'Etat.

Article 19

Même en charge à temps partiel, les juges d'application des peines et les juges du Tribunal des mesures de contrainte ne devraient pas pouvoir exercer la profession d'avocat, d'avocat-conseil, de notaire et d'agent d'affaires breveté.

Article 29

Le juge du Tribunal des mesures de contrainte sera également un juge d'application des peines, puisque les deux institutions judiciaires seront regroupées sous un même office. Dès lors, le salaire des juges du Tribunal des mesures de contrainte sera déterminé par le Conseil d'Etat, comme c'est déjà le cas pour les juges d'application des peines.

Article 58

Cette disposition a trait à la police d'audience. Elle prévoit que celui qui, à l'audience d'une autorité judiciaire, trouble l'ordre ou manque gravement aux convenances, est passible d'une amende de mille francs au plus ou d'une peine d'arrêts n'excédant pas quarante-huit heures.

En ce qui concerne les audiences pénales, cette problématique est désormais réglée par l'article 64 du CPP. Pour ce qui relève des audiences civiles, une telle

disposition doit être maintenue dans la LOJV. Toutefois, la procédure de recours contre la sanction disciplinaire sera réglée par l'article 64 al. 2 CPP, pour toutes les causes, même civiles.

Article 59

Cette question est réglée par le CPP en ce qui concerne les audiences pénales.

Article 67

L'entrée en vigueur du nouveau CPP a pour effet de supprimer le Tribunal d'accusation et la Cour de cassation. Par contre, le Tribunal cantonal comprendra, dès 2010, une Chambre pénale de recours, qui statuera en tant qu'autorité de recours selon le CPP, ainsi qu'une Cour d'appel pénal, qui statuera en tant que juridiction d'appel.

Selon l'article 21 du CPP, la juridiction d'appel statue sur les demandes de révision. Dès lors, il n'y a plus lieu de maintenir au Tribunal cantonal une chambre des révisions pénales.

Article 79

Cet article reprend les compétences conférées par le CPP à la juridiction d'appel.

Article 80

La Chambre pénale de recours statue également sur les recours dirigés contre les jugements prononcés par le juge d'application des peines.

Article 96a

Il est proposé de supprimer le tribunal criminel. Dès lors, les affaires qui relèvent actuellement de cette autorité judiciaire sont confiées au tribunal correctionnel élargi.

Articles 97 à 102

Compte tenu de la suppression du tribunal criminel, ces articles doivent être abrogés.

Articles 103 à 106

Compte tenu de la disparition des juges d'instruction et du juge d'instruction cantonal, ces articles doivent être abrogés.

Articles 120 et 121

Ces articles n'ont plus de portée en raison de l'entrée en vigueur du CPP.

3.3 Projet de loi sur le Ministère public

Article 2

Le CPP décrit précisément l'intervention du Ministère public dans la procédure pénale. Il lui incombera en particulier la direction de la procédure au stade de l'instruction, puis la responsabilité de décider de l'issue de cette dernière (non-lieu, ordonnance pénale, acte d'accusation). Il paraîtrait donc redondant de répéter ici quelles sont les compétences du Ministère public. Une telle manière de faire présenterait en outre le risque d'omission de compétences prévues par le CPP, et surtout celui de contradiction avec ce dernier, au cas où il devrait être modifié sans que la loi cantonale le soit. Il est donc simplement renvoyé au CPP pour ce qui concerne les compétences générales.

Pour ce qui concerne les délits de droit cantonal, certes peu nombreux, il y a lieu de désigner dans la loi cantonale l'autorité de poursuite pénale compétente. La logique veut que les autorités compétentes pour poursuivre les infractions de droit fédéral le soient également pour celles relevant du droit cantonal.

Enfin, dans le cadre de l'application de la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (PPMin), le canton doit instituer un Ministère public des mineurs, afin de soutenir l'accusation devant le tribunal des mineurs (art. 21 du projet de PPMIn adopté par le Conseil fédéral). La spécificité et le nombre des affaires nécessitant l'engagement du Ministère public des mineurs ne justifient pas la création d'une entité indépendante. De surcroît, le Ministère public actuel a déjà certaines compétences en matière de procédure pénale des mineurs. Il dispose donc déjà d'un savoir-faire en la matière, ce qui justifie d'autant moins la création d'une structure séparée.

Article 3

Comme déjà relevé, il est proposé de créer un Ministère public décentralisé, à l'image de l'organisation des offices d'instruction pénale actuels. Les tribunaux de première instance étant également organisés de cette manière, il y a une logique à ce que les autorités d'instruction et d'accusation soient proches des autorités de jugement. De plus, les enquêtes pénales nécessitant parfois une bonne connaissance du terrain, une répartition dans les arrondissements paraît appropriée.

Les arrondissements d'instruction seront délimités de la même manière que ceux fixés pour les tribunaux d'arrondissements.

Article 4

Les futurs procureurs seront à la fois autorités de poursuite pénale et chargés de soutenir l'accusation. Dans leur première mission, ils agiront comme des

magistrats judiciaires. L'appellation de magistrats paraît donc appropriée à leur fonction.

La liste des magistrats judiciaires reflète l'organisation du futur Ministère public : le procureur général, qui sera essentiellement chargé de tâches de direction et d'organisation, mais conservera une activité métier, aura besoin d'un ou de plusieurs adjoints pour l'assister. L'un à tout le moins devra se consacrer aux tâches très spécifiques confiées au Ministère public central. En outre, compte tenu de la décentralisation, chaque ministère public d'arrondissement devra être doté d'un premier procureur, à l'exemple de ce qui se fait actuellement dans les offices d'instruction pénale.

Article 5

Le futur Ministère public sera composé de plus de 150 personnes. Il devra donc disposer d'une structure administrative performante, capable de gérer les problèmes budgétaires, de ressources humaines et d'administration du nouvel office. Certes, de par son rattachement à l'exécutif, le Ministère public pourra compter sur l'appui des services transversaux et des ressources métiers du département chargé des relations administratives avec lui (vraisemblablement le Département de l'intérieur). Cela étant, du fait de sa taille et de l'indépendance qui lui sera reconnue, il devra également disposer, jusqu'à un certain point, de ses propres ressources administratives. Dès lors, il paraît nécessaire de le doter d'un secrétariat général, soit d'un état-major administratif, à l'image de ce que possèdent aujourd'hui l'ordre judiciaire, mais également les grands services de l'Etat.

Article 6

Le cas prévu à l'alinéa 1^{er} est différent de celui prévu à l'article 4, 3^e alinéa, qui vise la suppléance générale du procureur général. Ici, il s'agit de régler le cas particulier où le Tribunal cantonal, autorité de recours (art. 59 CPP), admet une demande de récusation du procureur général. Dans ce cas, ce dernier ne pouvant lui-même désigner son successeur, il appartient au Conseil d'Etat de le faire. Cette disposition reprend partiellement le système actuel, tout en laissant désormais au procureur général le soin de désigner un remplaçant si un autre procureur était récusé.

Article 7

Afin de garantir son indépendance, il apparaît nécessaire que le procureur général soit désormais élu par le Grand Conseil. Les dispositions relatives aux élections des juges cantonaux (art. 154 à 156) peuvent également s'appliquer au procureur général, la procédure d'élection étant simplifiée par le fait qu'un seul poste est à pourvoir.

Article 8

Cette disposition reprend le système actuel de nomination des substituts du procureur, qui donne satisfaction.

Article 9

Cette disposition vise une éventuelle absence exceptionnelle de longue durée du procureur général, qui ne pourrait être assumée sans autre pas son suppléant désigné, du moins sans avoir obtenu une nouvelle légitimité de la part du Conseil d'Etat.

Article 10

Cette disposition reprend les conditions prévues à l'article 4 de l'actuelle loi sur l'organisation du Ministère public (LOMP), ainsi que par l'article 16 LOJV. A propos de la formation des procureurs, il paraît primordial, vu l'importance et la complexité de leur tâche, qu'ils disposent d'une formation juridique complète, ou d'un cursus jugé équivalent, comme en criminologie ou en sciences forensiques par exemple.

Articles 11 à 13

Ces dispositions reprennent dans leurs grandes lignes les règles en matière d'incompatibilités contenues dans la LOMP (art. 8 à 10) et dans la LOJV (art. 18 à 20). La formulation de l'article 12, alinéa 1^{er} est volontairement générale, l'élaboration d'une liste exhaustive des activités incompatibles avec la charge de procureur s'avérant délicate et présentant des risques d'omission.

Article 14

Tout comme les procureurs et les juges d'instructions actuels, les futurs magistrats du Ministère public devront prêter serment.

Article 15

Tout comme les chefs de service, le procureur général sera l'autorité d'engagement des collaborateurs du Ministère public, et pourra déléguer cette compétence, notamment aux premiers procureurs d'arrondissements.

Article 16

Les procureurs ayant un statut particulier, de par leur fonction de magistrats quasi-judiciaires, la LPers ne peut leur être appliquée telle quelle. Déjà actuellement, tant la LOMP, pour les procureurs, que la LOJV, pour les juges d'instruction, ne prévoit qu'une application partielle de la LPers. Les dispositions applicables seront celles relatives à la compensation et à la cession de salaire (art. 30 LPers), aux assurances sociales et au paiement du salaire en

cas d'incapacité (art. 31 à 33 LPers), aux congés particuliers (art. 35 LPers), à la possibilité pour l'Etat d'assumer les frais de défense d'un collaborateur prévenu dans une procédure pénale (art. 41 LPers), au droit d'association (art. 42 LPers), à l'âge de la retraite (art. 55 LPers) et à la suppression de poste (art. 62 LPers).

Les collaborateurs du Ministère public seront en revanche pleinement soumis à la LPers, conformément à son article 2.

Article 17

Vu leur statut particulier, les magistrats du Ministère public n'entrent pas dans la grille des fonctions et dans l'échelle de rémunération usuelles à l'Etat. A l'instar de la majorité des magistrats judiciaires, leur traitement sera donc fixé par un acte spécial, soit par un décret du Grand Conseil pour le procureur général, et par un arrêté du Conseil d'Etat pour les autres procureurs.

Article 18

Le délai de préavis pour la démission des procureurs est plus long que ce qui est prévu dans la LPers. Il correspond en revanche à celui prévu par l'article 91, alinéa 3 du règlement d'administration de l'ordre judiciaire (RAOJ) pour les magistrats judiciaires. Il est justifié par les responsabilités assumées par les procureurs et la nécessité de pouvoir éviter, dans toute la mesure du possible, des vacances de postes qui pourraient paralyser certaines procédures en cours.

Article 19

Vu leur statut proche de celui des magistrats judiciaires, il se justifie de soumettre aux mêmes règles que ces derniers s'agissant de la fin des rapports de travail par le renvoi pour justes motifs ou de la discipline. La procédure disciplinaire prévue par la LOJV, récemment revue, peut parfaitement s'adapter aux futurs procureurs.

Article 20

Le procureur général étant élu par le Grand Conseil et ayant, de ce fait, un statut semblable à celui des juges cantonaux, un renvoi aux règles concernant ces derniers paraît approprié pour ce qui concerne les autorités chargées de l'ouverture d'enquête (Bureau du Grand Conseil) et du prononcé d'éventuelles sanctions (Tribunal neutre).

Concernant les autres procureurs, nommés par le Conseil d'Etat, il apparaît conforme au principe du parallélisme des formes que celui-ci soit également l'autorité disciplinaire. Comme c'est le cas pour l'autorité de surveillance dans la LOJV (composée de trois juges cantonaux), les décisions du Conseil d'Etat pourront faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal neutre. Ainsi, l'exclusion

du recours au Tribunal cantonal contre les décisions du Conseil d'Etat, consacrée par la LJPA actuelle et reprise dans le projet de nouvelle loi sur la procédure administrative, sera préservée, et l'indépendance du Ministère public par rapport au Tribunal cantonal respectée.

Article 21 et 22

Le Conseil d'Etat est particulièrement attentif à garantir, par des moyens institutionnels, l'indépendance du Ministère public. Il s'agit ainsi de mettre en place un système permettant d'éviter toute ingérence de l'exécutif dans les affaires des procureurs et toute influence, de quelque nature qu'elle soit, dans les dossiers qu'ils ont à traiter.

Pour atteindre ces objectifs, plusieurs mesures sont proposées :

- Le Ministère public sera certes soumis à la surveillance du Conseil d'Etat, mais celle-ci ne portera que sur la gestion générale de l'entité, et notamment sur des questions administratives et financières. En revanche, toutes les décisions relatives à la poursuite pénale (ouverture d'enquête, opérations d'instruction, clôture de l'enquête, accusation) échapperont totalement au contrôle du Conseil d'Etat.
- Il est prévu que le procureur général puisse adresser un rapport au Grand Conseil sur son activité. Ce rapport, présenté par l'intermédiaire du Conseil d'Etat, permettra au procureur général de tenir le législateur informé de la marche générale des affaires du Ministère public, mais également de ses rapports avec les autres corps constitués, et notamment avec l'exécutif. C'est pourquoi la loi précise que le contenu dudit rapport ne pourra être modifié par le Conseil d'Etat. Celui-ci ne pourra que présenter son propre point de vue, de manière séparée, s'il le souhaite. La présentation par l'intermédiaire du Conseil d'Etat se justifie dans la mesure où seuls les membres du Conseil d'Etat sont admis à intervenir devant le Grand Conseil. Afin de ne pas déroger à cette règle, c'est formellement le Conseil d'Etat qui présentera le rapport, mais il ne pourra le modifier. Il s'agit là d'un garde-fou destiné à préserver l'indépendance du Ministère public, garantie constitutionnellement. Si, par hypothèse, celle-ci devait être menacée, notamment par une ingérence de l'exécutif dans les affaires du procureur général, le Grand Conseil pourrait agir, en vertu de son pouvoir de haute surveillance sur le Conseil d'Etat.

Ainsi, le secret de l'instruction et l'indépendance du Ministère public dans toutes ses compétences métier sont garantis d'une manière générale, que ce soit à l'égard de l'exécutif ou du législatif, ce qui est rappelé ici.

Article 23

Le procureur général assumera, pour une bonne part de son temps, des tâches de gestion et de contrôle de l'activité du Ministère public. Il aura notamment d'importantes compétences en matière de répartition des dossiers, pouvant dessaisir un procureur d'un dossier particulier pour le traiter lui-même ou le confier à un autre procureur. Il disposera également d'une compétence générale de directive, mais ne pourra influencer sur les décisions concrètes que devront prendre les procureurs dans un cas concret.

Conformément à l'article 27 LiCPP, le procureur général est compétent pour approuver les ordonnances de non-entrée en matière, de suspension et de classement rendues par les procureurs. Il est également compétent pour s'opposer aux ordonnances pénales rendues par les procureurs d'arrondissement et par les autorités compétentes en matière de contraventions. Ce travail étant conséquent, le procureur général ne pourra l'assumer seul. Il devra donc former au sein du Ministère public central des personnes chargées de l'assister dans ce travail.

Article 24

Pour assister le procureur général dans sa tâche, mais également pour assumer les missions spécifiques qui nécessitent des connaissances particulières, il apparaît nécessaire de créer un Ministère public central, compétent pour l'ensemble du canton. Celui-ci comprendra, outre des procureurs, l'état-major administratif du Ministère public.

Article 25

Il appartiendra au procureur général de déterminer dans des cas particuliers quelles enquêtes relèvent plutôt du Ministère public central, comme le fait actuellement le juge d'instruction cantonal. Il s'agira notamment des affaires complexes de criminalité économique ou de cybercriminalité nécessitant des compétences particulières. Le Ministère public central aura en outre pour tâche de traiter les dossiers du Ministère public des mineurs, ce qui nécessite également des connaissances spécifiques et correspond en outre à une logique organisationnelle, le tribunal des mineurs étant centralisé. Enfin, comme déjà relevé, le Ministère public central aura pour tâche d'assister le procureur général dans ses tâches de contrôle.

Les compétences du Ministère public central en matière d'entraide et de conflits de fors sont reprises de l'article 103 LOJV, et correspondent ainsi à celles du juge d'instruction cantonal actuel. Dans ces domaines, il s'avère également indispensable qu'une autorité compétente pour l'ensemble du canton puisse être chargée de ces dossiers spécifiques.

Article 27

Cette disposition s'inscrit dans la logique du nouveau CPP, qui préconise que le même procureur suive un dossier pénal de l'ouverture de l'enquête jusqu'au Tribunal fédéral, le cas échéant. Afin d'éviter des interférences, la loi précise expressément que, sous réserve des compétences du procureur général, seul le procureur en charge du dossier peut interjeter recours ou appel. Néanmoins, le dossier pouvant changer de mains en cours de procédure, il y a lieu de se fonder sur l'acte central de cette dernière, soit l'acte d'accusation, pour déterminer la personne habilitée à recourir.

Article 28

L'article 381, alinéa 3 CPP semble permettre aux cantons d'ouvrir une voie de recours à diverses autorités contre les jugements rendus par les tribunaux de première instance en matière de contraventions. Pour garantir une unité de pratique en la matière, il paraît ainsi opportun de réserver cette compétence au Ministère public. Il serait en revanche problématique d'ouvrir cette possibilité de recours aux autorités compétentes en matière de contraventions, car celles-ci sont uniquement autorités de jugement dans ces affaires, et ne défendent pas d'intérêt particulier. Quant à l'intérêt au respect de l'ordre public et à la bonne application des lois pénales, il appartient justement au Ministère public de le faire valoir.

Article 29

Vu la masse de dossiers que le futur Ministère public aura à traiter, il pourra s'avérer utile, dans de petites affaires, que des collaborateurs dotés d'une expérience et de compétences particulières et spécialement désignés par le procureur général puissent être chargés d'auditions. Il s'agira de missions ponctuelles, l'enquête elle-même demeurant sous la seule responsabilité du procureur.

Article 30

Cette disposition a pour but de garantir la transition entre les juges d'instruction actuels et les procureurs de demain, sachant que les premiers ont été nommés pour 5 ans au début de la présente législature judiciaire. La garantie d'emploi donnée par le Conseil d'Etat, dans la mesure de ses compétences, permettra en principe un passage sans heurts au nouveau système.

3.4 Projet de loi sur les contraventions

Article 1

La loi sur les contraventions s'applique à la poursuite des contraventions réprimées principalement par le droit cantonal. Elle s'applique également aux contraventions de droit fédéral lorsque le CPP laisse aux cantons la compétence de régler certains points. Concrètement, en cette matière, la loi sur les contraventions désigne les autorités administratives compétentes au sens de l'article 17 al. 1 du CPP.

Article 2

La définition est reprise de l'article 103 du Code pénal.

Articles 3 et 4

Il est prévu d'harmoniser autant que possible la procédure applicable aux contraventions de droit fédéral, qui est régie par le CPP, et la procédure applicable aux contraventions de droit cantonal. Ainsi, les contraventions de droit cantonal sont régies par le CPP, à moins qu'une disposition contraire de droit cantonal y déroge.

De même, les dispositions générales du Code pénal s'appliquent par analogie aux contraventions prévues par le droit cantonal, sous réserve des dispositions contraires prévues dans la législation cantonale, notamment dans la loi sur les contraventions.

Article 8

Le préfet est l'autorité administrative compétente en matière de contraventions, qu'elles soient cantonales ou fédérales, à moins qu'une disposition confère cette compétence à une autre autorité administrative ou judiciaire.

Article 17

Selon l'article 357 al. 1 et 2, « *lorsque les autorités administratives sont instituées en vue de la poursuite et du jugement des contraventions, elles ont les attributions du ministère public. Les dispositions sur l'ordonnance pénale sont applicables par analogie à la procédure pénale en matière de contraventions.* »

Dès lors, il est préférable d'utiliser la même terminologie que le CPP, et de remplacer ainsi le terme de « prononcés préfectoraux » par « ordonnances préfectorales. »

Titre II

Il est bien évident que lorsque le préfet sanctionne une contravention de droit fédéral, la procédure est exclusivement régie par le CPP, ainsi que par la loi d'introduction du CPP.

En ce qui concerne les infractions de droit cantonal, les articles 17 à 20 de la loi sur les contraventions contiennent des règles de procédure qui dérogent en partie au CPP. Il est notamment prévu que l'autorité administrative qui a dénoncé la contravention a toujours le droit de se faire représenter à l'audience.

L'ordonnance préfectorale est par ailleurs notifiée à l'autorité administrative dénonciatrice, qui ne peut toutefois pas former opposition.

3.5 Projet de modification de la loi sur les sentences municipales

Article 1

Comme pour les contraventions réprimées par les autorités cantonales, les contraventions de droit fédéral réprimées par les autorités municipales sont soumises au CPP, et subsidiairement au droit cantonal.

Article 36

Afin d'harmoniser la procédure, les articles 354 à 356 du CPP s'applique par analogie aux oppositions formées à l'encontre de toute ordonnance municipale, que celle-ci sanctionne une contravention au règlement de police communal, au code rural et foncier, ou à une contravention de droit fédéral.

Ainsi, toutes les dispositions de la LSM relatives à la procédure d'opposition sont abrogées.

Article 37

Cet article tient déjà compte de la nouvelle loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs, dont le projet est actuellement examiné par les Chambres fédérales.

Article 59

Au vu de la teneur de l'article 363 al. 2 du CPP, le juge d'application des peines ne peut plus être compétent pour se prononcer sur l'exécution de la peine privative de liberté de substitution.

3.6 Projet de modification de la loi sur l'exécution des condamnations pénales

Articles 5 et 6

Comme cela a déjà été indiqué au commentaire de l'article 59 de la loi modifiant la loi sur les sentences municipales, l'autorité compétente en matière

de contraventions qui rend une décision dans une procédure pénale en matière de contraventions est également compétente pour rendre les décisions ultérieures.

Article 11

Il est mentionné dans le message du Conseil fédéral que la décision ultérieure prononcée par l'autorité pénale compétente en matière de contravention ou par le Ministère public est rendue sous la forme d'une ordonnance pénale sujette à opposition (FF 2006, 1283).

Ainsi, les articles 354 à 356 du CPP s'appliquent à la procédure d'opposition. Dans le cas des oppositions à des décisions ultérieures, il est proposé que ce soit le juge d'application des peines qui soit compétent pour statuer, et non pas le président du tribunal d'arrondissement, en tant que tribunal de première instance au sens de l'article 356 du CPP.

Article 21 bis

Selon l'article 441 du CPP, « *les peines prescrites ne peuvent être exécutées. L'autorité d'exécution examine d'office si la peine est prescrite. Le condamné peut recourir devant l'autorité de recours du canton d'exécution contre l'exécution d'une peine ou d'une mesure prescrite dont il est menacé.* »

Selon le message du Conseil fédéral, « *il appartient aux cantons et à la Confédération de régler les autres modalités de la procédure. Au nombre de celles-ci figurent, notamment, la forme sous laquelle doit être soulevée l'exception de la prescription de la peine, la désignation de l'autorité devant laquelle l'exception doit être soulevée, la détermination des autorités qui doivent être entendues avant que l'autorité de recours ne statue, enfin la forme à laquelle doit obéir la procédure de décision.* (FF 2006, 1317)»

Ainsi, il appartiendra à l'Office d'exécution des peines de vérifier d'office, avant de convoquer un condamné à exécuter sa peine, si celle-ci n'est pas prescrite. En cas de contestation, un recours pourra être déposé auprès du juge d'application des peines.

Article 26

Dans le cadre de la procédure relative à la libération conditionnelle, le juge d'application des peines se conformera au CPP.

Article 27

Lorsque la peine pécuniaire ou l'amende a été prononcée par un tribunal, le juge d'application des peines est compétent pour statuer sur la conversion au sens de l'article 363 al. 3 CP.

Lorsque la peine a été prononcée par le Ministère public ou une autorité administrative, le juge d'application des peines est compétent pour statuer sur les oppositions en tant que tribunal de première instance.

Article 36

Le législateur a prévu dans la nouvelle loi sur le Tribunal fédéral, à son article 78 al. 2, que sont sujettes au recours en matière pénale les décisions sur l'exécution des peines et des mesures. Selon l'article 80 LTF, le recours fédéral est recevable contre les décisions prises par les autorités cantonales de dernière instance.

Par conséquent, le recours au Tribunal cantonal doit être ouvert également pour les sanctions disciplinaires.

Ainsi, toute sanction disciplinaire pourra faire l'objet d'un recours hiérarchique au Service pénitentiaire, puis d'un recours au juge d'application des peines. Le jugement rendu par ce dernier pourra être contesté au Tribunal cantonal. Toutefois, les motifs de ce dernier recours au Tribunal cantonal sont limités à la violation du droit ou des faits, mais seulement si ceux-ci ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l'article 95 LTF et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause.

Article 37

Le juge d'application peut intervenir en tant qu'autorité de recours contre les décisions prises par les autorités administratives d'exécution des peines, soit l'Office d'exécution des peines et le Service pénitentiaire.

La procédure applicable à ces recours est celle prévue par la LJPA, qui s'applique par analogie.

Article 38

Les décisions judiciaires indépendantes, soit celles qui n'appellent pas de nouveau jugement sur le fond, peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre pénale de recours du Tribunal cantonal.

3.7 Décret ordonnant la convocation des électeurs aux fins de se prononcer sur les modifications constitutionnelles liées à la création du nouveau Ministère public cantonal

Article 106

Cette disposition contient la liste, non exhaustive, des autorités élues par le Grand Conseil. Il convient d'y ajouter le procureur général, de façon à ancrer le

principe de son élection par le législateur dans la Constitution. Il s'agit là d'une garantie d'indépendance.

Article 136bis

Comme déjà relevé, l'indépendance du Ministère public portera sur ses tâches légales, à savoir les recherches préliminaires, l'instruction, puis, le cas échéant, l'ordonnance pénale ou l'accusation. Cela signifie en pratique que le secret de l'instruction demeurera garanti, y compris à l'égard du Conseil d'Etat, et que le Ministère public disposera d'une autonomie pleine et entière dans le traitement de ses dossiers. Les seuls points sur lesquels le Conseil d'Etat pourra intervenir, en vertu de son pouvoir de surveillance légale, sont la gestion administrative et financière de la future entité. Pour le reste, c'est la loi sur le Ministère public qui règle l'organisation et le fonctionnement du Ministère public.

4. CONSEQUENCES

4.1 Légales et réglementaires

L'application du CPP dans le canton de Vaud entraîne la modification de plusieurs lois, dont certaines n'ont pas encore été intégrées au présent avant-projet. Néanmoins, les principales lois créées ou modifiées sont présentées ici.

4.2 Sur le personnel et le budget de fonctionnement

Le présent chapitre propose une évaluation détaillée, circonstanciée et réaliste des incidences humaines, financières et infrastructurelles de cette réforme. Il s'agit de déterminer, dans toute la mesure du possible, les modifications et évolutions directement liées au projet Codex, qu'il s'agisse d'instaurer de nouvelles tâches et de nouvelles autorités, de transférer des tâches d'une autorité à une autre ou encore de modifier les conditions de réalisation de certaines tâches. Les estimations ont été établies en fonction :

- du nombre de dossiers ou de causes : fondé sur les données statistiques – lorsque existantes – rapportées à leur moyenne sur les cinq ou six dernières années (2001-2006).
- de la durée de traitement d'un dossier ou d'une cause : fondé sur la différence – en heures de travail – entre le temps nécessaire à l'accomplissement de l'opération future (connu ou supposé) et celui nécessaire à la réalisation du processus actuel, évalué par les acteurs de terrain³.

Ces évolutions sont toutefois difficiles à appréhender et, dans la mesure où les estimations sont basées en partie sur des hypothèses de travail, les incertitudes concernant les répercussions sont très nombreuses. Par nature ces estimations ne sont pas stables ; les données à disposition sont lacunaires ou extrapolées, les hypothèses formulées reposent sur le passé ou sur des suppositions. L'approche est donc empreinte de variabilités et nécessite la formulation d'une réserve indispensable, à savoir que l'analyse doit être revue après une période expérimentale afin de procéder aux ajustements nécessaires. Le Conseil d'Etat envisage une évaluation après une période de mise en œuvre du nouveau CPP et a mis en place un groupe dit « ressources » chargé du suivi des besoins liés à la mise en œuvre de ce nouveau droit. Il sera également nécessaire de mettre en place des outils de gestion, sous forme d'indicateurs, permettant dès son entrée en vigueur, de suivre et de mesurer concrètement l'adéquation des ressources nécessaires à la réalisation des tâches et à la progression de la phase transitoire.

³ Pour les calculs : 1880 heures par an et 230 jours travaillés par an.

4.2.1 Police

▪ **Police de sûreté**

La Police de sûreté relève que les nouvelles dispositions du code de procédure pénale auront d'importantes répercussions sur les méthodes de travail et sur les conditions de réalisation du travail policier, notamment l'introduction de la procédure contradictoire. Il est estimé que la présence d'un défenseur lors des auditions de police, engendra une évolution dans la mesure où la preuve par l'aveu disparaîtra au profit d'enquêtes reposant plus sur des moyens de preuve scientifiques.

Toutefois, ces moyens (de preuve scientifiques) sont déjà mis en œuvre aujourd'hui, et de plus en plus fréquemment avant même le premier interrogatoire d'un prévenu. Dans le nouveau système, cette tendance sera renforcée. Le développement de moyens techniques n'est donc pas une conséquence directe de la nouvelle procédure pénale, mais il faudra compter avec un usage croissant de celles-ci à l'avenir. Dans cette perspective, un transfert de charges entre les ressources de la police scientifique et celle des enquêtes traditionnelles devra être envisagé.

La nouvelle procédure implique la présence de l'avocat lors des interrogatoires de police, avec en conséquences un nécessaire réaménagement de salles d'interrogatoire au vu du nombre croissant de personnes présentes.

▪ **Gendarmerie**

La création d'un Tribunal des mesures de contrainte, chargé notamment d'ordonner la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté aura des incidences sur les modalités de garde des prévenus et sur le volume des transferts opérés par la police.

Il y a d'une part la question du placement des prévenus en attente d'une décision du TMC sur leur détention provisoire. L'intervalle de temps entre l'arrestation et décision du futur TMC est d'une durée maximum de 96 heures⁴ au lieu des 24 heures actuellement. Ce nouveau délai aura pour conséquences probable une augmentation de la durée de détention des prévenus au sein de la zone carcérale et, en corollaire de prévoir un lieu ouvert 24h sur 24h et 7j sur 7j, sans devoir recourir aux établissements carcéraux déjà saturés, pour maintenir les prévenus en attente d'une décision. La zone carcérale de la Blécherette devra être aménagée afin de respecter les normes de sécurité et les directives émises. Deux collaborateurs au minimum devront être en activité simultanément, 24

⁴ Le prévenu doit toutefois être présenté au procureur dans les 24 heures

heures sur 24. Ainsi, pour exploiter la zone carcérale en continu, tout au long de l'année et l'effectif total des surveillants, doit atteindre un minimum de 10 personnes, soit 6 ETP supplémentaires par rapport à la situation actuelle.

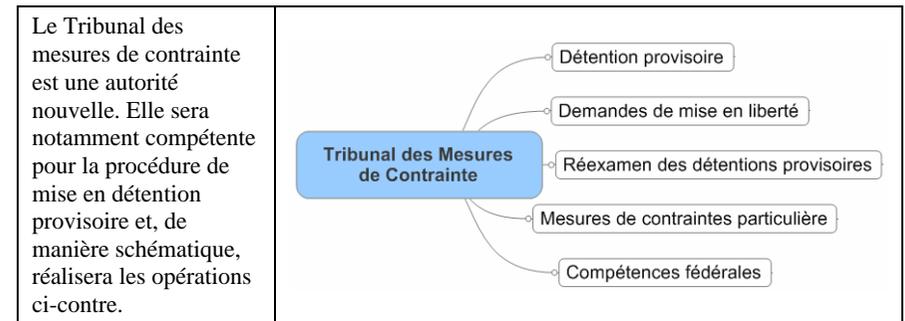
D'autre part, le TMC a l'obligation de tenir une audience avec le prévenu, il en découle que le volume des gardes et des transferts augmentera proportionnellement au nombre de prévenus déférés devant le TMC. Le nombre de prévenus à transférer au TMC est estimé à 1400 par année pour les adultes et à 200 pour les prévenus mineurs. Le volume total des transferts supplémentaires pour la Brigade des transferts sera d'environ 3200 (allers-retours), ce qui représente une augmentation du nombre de transferts actuels de 20%. La police évalue à un équipage de 2 hommes pondéré par un facteur 1.5, soit à 3 le nombre d'ETP supplémentaires pour assurer cette charge de travail. A noter que la capacité maximale des véhicules affrétés pour le transfert des détenus est déjà atteinte par moments dans la journée, un véhicule supplémentaire ainsi qu'un équipage doivent donc être prévus.

▪ **Police – récapitulatif**

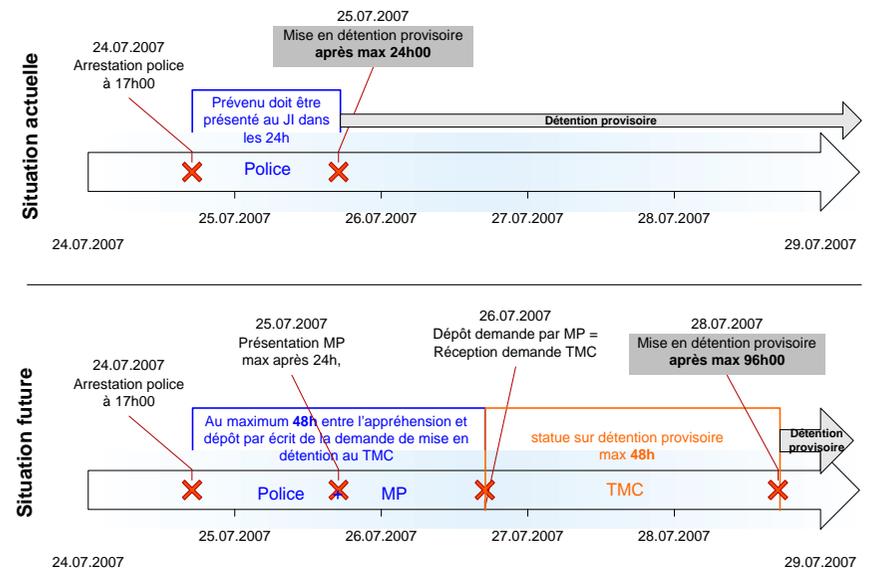
Brigade / Service	Effectif actuel	ETP Codex	Evolution en %
Transferts	17	3	53%
Zone carcérale		6	
Total		9	

Les salles actuelles de la zone carcérale n'auront plus l'espace suffisant pour accueillir les participants à une audition (Magistrat ou enquêteur, greffier, interprète, détenu et défenseur). Actuellement, une saturation des locaux est déjà constatée à certains moments de la semaine. De plus, en augmentant l'effectif du groupe transferts et celui des surveillants, l'espace pour les places de travail et les vestiaires sera insuffisant. Il faudra donc prévoir de nouveaux aménagements, des transformations ainsi qu'une redistribution des salles. Le tout doit faire l'objet d'une étude approfondie. Enfin, un véhicule supplémentaire doit être prévu dans les coûts d'investissement pour la brigade des transferts.

4.2.2 Tribunal des mesures de contrainte



L'ordonnancement des tâches liées à la procédure de mise en détention provisoire est par ailleurs modifié ; l'évolution des séquences est schématisée comme suit :



Ces opérations sont actuellement réalisées pour partie par les juges d'instruction qui ordonnent la détention provisoire et les mesures de contrainte, et par le Tribunal d'accusation qui réexamine les détentions provisoires et autorise les mesures de contrainte particulières.

Concernant les premiers, il n'est pas envisageable d'effectuer un transfert de charge puisque l'audience TMC sera une étape supplémentaire dans le travail du futur procureur. En effet, ce dernier devra effectuer une audition avec le prévenu (comme c'est le cas actuellement), préparer une requête de demande de mise en détention et la déposer au TMC. Concernant les tâches effectuées par l'actuel TACC, un transfert de charge est en partie possible (traité au point 4.2.5).

▪ **Procédure de détention provisoire**

Actuellement, les juges d'instruction prononcent en moyenne 1350 mises en détention provisoire⁵ sur la base du procès verbal de l'audition de police et les juges des mineurs environ 200 mises en détention de mineurs. Hors variation du contexte général, aucune raison ne laisse supposer une variation du volume des mises en détention dans le futur système. D'un point de vue de la charge de travail, le TMC devra statuer sur toutes les demandes déposées par le MP et lorsque la détention provisoire ne se justifie plus ou pas, il rédigera un acte de relaxation.

Sous l'angle du temps de traitement, plusieurs facteurs de ralentissement en lien avec la nouvelle procédure ont été identifiés. Tout l'abord la présence de l'avocat qui nécessite une organisation plus conséquente (tâches administrative de prise de rendez-vous) et contribue à allonger la durée de l'audition. En second lieu, il convient de relever que si la communication s'effectuera verbalement au détenu et à son défenseur, la décision devra dorénavant être notifiée par écrit et brièvement motivée.

Le TMC statuera également sur toutes les demandes de mise en liberté, il paraît utile de signaler que les décisions de mise en détention prononcées par le TMC inférieure à trois mois ne seront pas sujettes à recours. Les contestations seront traitées par la Chambre pénale des recours du TC.

A défaut de statistiques sur le volume des demandes de mise en liberté, il est évalué à environ 1 demande pour chacun des détenus dont la détention provisoire est supérieure à 30 jours et les demandes de prolongation à environ 10% du nombre des mises en détention. En moyenne, le TMC traitera de 450⁶ demandes de mise en liberté par an et de 150 demandes de prolongation de la détention.

⁵ Rapport annuel OJV, moyenne du nombre de mises en détention provisoire pour le canton 2001-2006.

⁶ Source : © Office fédéral de la statistique, Statistique des condamnations pénales, la moyenne 1995-2005 est de 420.

Le TMC contrôlera systématiquement les dossiers, lorsque la durée n'a pas été fixée, après 3 mois de détention provisoire. Le volume des dossiers à réexaminer a été estimé en regard de la répartition des durées de détention provisoire, soit en moyenne 350 dossiers à réexaminer par ans.

▪ **Mesures de contraintes particulières**

Il n'existe pas de statistiques cantonales sur le nombre global des mesures particulières ordonnées et autorisées. S'agissant des mesures de surveillance des télécommunications, elles sont formellement autorisées par le président du TACC qui les accorde par visa, sans que cela nécessite la rédaction d'une décision. En 2006, leur nombre s'est élevé à 3387.

La nouveauté prévue par le CPP est que le TMC devra non seulement statuer sur toutes les mesures de contrainte particulières mais également sur différentes autres demandes, et notamment les demandes de surveillance bancaire.

Le volume total estimé pour le TMC est de 1000 demandes annuelles (surveillance des télécommunications, surveillance bancaire et autres mesures de contraintes).

▪ **Compétences fédérales et divers**

Selon le projet d'organisation des autorités pénales de la Confédération, relevant du Ministère public de la Confédération, le TMC du canton dans lequel le MPC a son siège ou une antenne (Lausanne notamment) sera compétent pour prononcer la détention préventive, ADN etc. Toutefois, le volume que représente cette compétence est non significatif.

▪ **Organisation et coûts divers**

Comme déjà relevé, le Conseil d'Etat propose l'institution d'un TMC centralisé. L'organisation du TMC doit en outre répondre aux contraintes suivantes :

- assurer une permanence (7 jours sur 7 et 24 h sur 24) pour rendre des décisions dans les délais impartis,
- fonctionner selon un mode opérationnel flexible pour répondre à une activité qui fluctue au gré des arrestations policières, donc une activité par essence non planifiable.

La recherche de synergies avec un office existant a abouti à la proposition d'une cohabitation avec l'OJAP actuel. En effet, compte tenu des modifications de

⁷ TACC, 19/7/07.

certaines compétences des JAP, notamment en matière de conversion⁸, le volume de travail de l'OJAP sera diminué. Les locaux seront très certainement suffisamment grands pour accueillir le futur TMC, locaux qui sont en grande partie déjà équipés.

Cette nouvelle structure devra également être appuyée par du personnel administratif et les juges secondés par des greffiers. Les ratios juge/greffier et juge/personnel administratif sont appliqués par analogie avec ceux en vigueur à l'OJAP, soit 1/1. Enfin, le TMC sera composé d'un juge unique, solution économiquement plus raisonnable que celle d'un tribunal collégial.

▪ **TMC – récapitulatif**

TMC	dossiers	ETP Juge	ETP Greff.	ETP Admin.
Détention provisoire	1500	1.6		
Demandes mise liberté	450	0.5		
Demandes de prolongation	150	0.1		
Réexamens	350	0.2		
Mesures contraintes particulières	1000	0.3		
<i>Sous-total I</i>		2.6		
Marge d'appréciation	10%	0.3		
<i>Sous-total II</i>		2.9		
Activité de coordination	5%	0.1		
Total		3.0	3.0	3.0
Grand Total ETP TMC		9		

4.2.3 *Introduction de l'instruction contradictoire*

L'estimation des effets d'une modification de pratique implique généralement de connaître les pratiques initiales, soit le déroulement « moyen » des tâches et des processus concernés. Concrètement, concernant la phase de l'instruction, les outils du juge d'instruction sont le code de procédure, les lois et règlements

⁸ Le retrait des compétences de l'OJAP concernant les conversions est expliqué au chapitre 4.2.8.

ainsi que les directives du Tribunal cantonal et du juge d'instruction cantonal ; sur cette base le magistrat reste libre dans la manière d'instruire ses enquêtes. Il est ainsi très difficile de « modéliser » l'activité professionnelle des juges d'instruction ; les procédures de travail existantes ont pour objectif d'harmoniser la tenue des dossiers et permettre aux nouveaux collaborateurs (secrétaires et greffiers) de se familiariser avec les applications professionnelles, elles ne concernent donc pas directement l'activité du juge d'instruction. En l'absence d'une modélisation préexistante, il n'a pas été possible de procéder à une comparaison basée sur les processus.

Dans le canton de Fribourg, le passage à l'instruction contradictoire, intervenu en 1998, a nécessité à lui seul une augmentation des effectifs de 20 %⁹.

▪ **Durée des enquêtes et rythme de liquidation des dossiers**

Une constante parmi les professionnels de la chaîne pénale est qu'ils estiment tous (acteurs du canton de Vaud, mais également ceux des cantons voisins) que l'introduction de l'instruction contradictoire modifie la durée des enquêtes, avec en corollaire une incidence négative sur le rythme de liquidation des dossiers. La question du « temps » nécessaire à la réalisation des tâches semble être le point crucial de la problématique.

A titre de comparaison, le canton de Genève, qui connaît le système depuis plusieurs années, a récemment constaté un allongement progressif de la durée des enquêtes¹⁰. Les causes identifiées sont l'augmentation de la complexité des procédures mais également du nombre de participants par procédure (prévenus multiples, parties civiles, témoins), du nombre d'actes requis par les parties et du nombre de recours et contestations contre les décisions du juge d'instruction et de l'explosion du nombre de convocations.

A signaler également un récent article¹¹ qui mentionne à propos de la nouvelle organisation : « ..., il paraît indispensable de prévoir que chaque poste que les cantons créeront au sein du ministère public soit exercé par un tandem de procureurs. En effet, il est absolument nécessaire de permettre à la justice de suivre son cours et de traiter de l'ensemble des procédures ouvertes, même

⁹ Rapport du Tribunal Cantonal, Fribourg, mars 1997.

¹⁰ Cf. Commission de gestion du pouvoir judiciaire : compte rendu de l'activité des tribunaux en 2006, page 55.

¹¹ André Kuhn et Camille Perrier, Le projet de Code de procédure pénale unifiée et son incidence sur les organisations cantonales, ZStrR, tome 125.

durant un procès qui requiert la présence de l'un des membres du ministère public ».

Ces constatations mettent en exergue un lien de causalité entre la question de l'allongement de la durée des enquêtes et l'introduction de l'instruction contradictoire. Il est donc nécessaire de renforcer l'organisation afin de maintenir le rythme de liquidation des dossiers. Par ailleurs, la période de transition entre l'ancien et le nouveau système aura également un impact sur la durée de traitement des dossiers.

▪ **Effets de l'introduction de l'instruction contradictoire**

L'introduction de l'instruction contradictoire aura pour conséquences un ralentissement de la durée de la procédure estimé à 20% (allongement des audiences et tâches d'ordre logistique). Il est ainsi nécessaire de renforcer les ressources afin de maintenir le rythme actuel de liquidation des dossiers.

Le taux de renfort est appliqué uniquement sur les ressources existantes qui remplissent des tâches de la phase d'instruction, soit pour les « cellules¹² » des actuels offices d'instruction pénale.

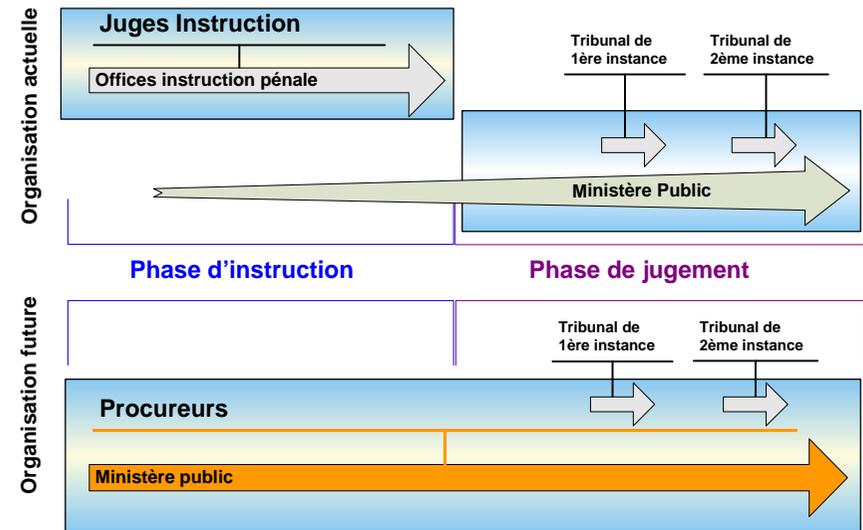
Pour les 4 OIP + OJIC	ETP actuels	† ETP Proc.	† ETP Greff.	† ETP Admin	† ETP Total	Evolution en %
Juges	29.0	5.8			34.8	20%
Juges suppléants	0.8	0.2			1.0	20%
Greffiers	41.3		8.3		49.6	20%
Secrétaires cellules et pool	36.3			7.3	43.6	20%
Autres administratifs	10.4					
Total OIP + OJIC	117.8	6.0	8.3	7.3	139.3	
Total augmentation ETP		21.5				18%

L'effectif du MP actuel n'est pas augmenté puisque l'introduction de l'instruction contradictoire n'a pas d'impact sur la phase d'accusation.

¹² Une cellule actuelle est généralement composée d'un juge, d'un greffier et d'un secrétaire.

4.2.4 Nouveau Ministère Public

Les juges d’instruction ainsi que le juge d’instruction cantonal seront intégrés au Ministère public par une fusion des OIP, de l’OJIC et du Ministère public actuel. Il s’agit d’estimer les conséquences du projet Codex en termes de méthode de travail, d’effectifs, d’infrastructure et d’organisation du futur Ministère public.



Le CCP-CH aura une forte incidence sur la participation du Parquet aux différentes audiences et notamment :

- le TMC pourra réquisitionner le MP,
- le MP devra être présent aux audiences de jugement de première instance pour tous les cas où la peine privative de liberté est supérieure à 1 an,
- le MP sera plus fréquemment présent lors des audiences en appel.

- **Audiences auprès du TMC**

Pour chacune des demandes déposées par le MP, le TMC tiendra une audience et la présence du MP lors de l’audience de mise en détention provisoire est la règle. Cependant, et bien que l’on ne puisse prévoir avec certitude la pratique future du TMC, les acteurs s’accordent à dire que le TMC ne réquisitionnera pas le MP dans toutes les situations. Sur les 1500 dossiers de mise en détention qui seront traités par le TMC, il est prévu que dans 1/3 des situations la

présence du MP soit requise, soit 500 audiences. En outre, le nombre de demandes de prolongation est estimé à 10%, soit 150.

Par ailleurs, la présence du MP en audience a des implications en termes logistiques : organisation de l'agenda du procureur, la préparation des documents, etc., tâches réalisées par un appui administratif calculé sur un ratio de 0.5 ETP administratif par procureur.

- **Audiences auprès des tribunaux de 1^{ère} instance (TdA)**

Avec la nouvelle procédure, le MP devra être présent aux audiences de jugement pour tous les cas où la peine privative de liberté requise est supérieure à 1 an, ainsi que sur demande du Tribunal. Il n'existe pas de statistiques sur la quotité des peines requises ; le nombre de causes concernant une peine privative de plus d'un an est estimé à environ 450 causes (soit 2/3 des causes jugées en correctionnelle à 2 juges celles). L'augmentation est ainsi significative puisque le MP intervient actuellement en moyenne dans 170 causes par an.

Sous l'angle du temps de traitement, il convient de signaler que la nouvelle procédure offre en contre partie un gain de temps non négligeable. La durée des audiences et celle de leur préparation devraient être sensiblement allégées du fait de l'introduction de l'instruction contradictoire. Selon toute vraisemblance, les preuves administrées devant les TdA devraient être moins nombreuses que dans la procédure actuelle (l'accusation et la défense auront déjà eu l'occasion de s'exprimer et d'entendre les différents témoins). De plus, l'introduction de la procédure simplifiée permet aux parties qui se sont entendues sur la question de la culpabilité, la mesure de la peine et les prétentions civiles, de soumettre directement (ou plus précisément en sautant certaines étapes de la procédure préliminaire, en particulier) le cas pour jugement au tribunal compétent pour statuer sur le fond. Le gain de temps est estimé à 1/3 sur la durée de l'audience et de la préparation du dossier, passant de 3 jours à 2 jours en moyenne par cause.

- **Audiences auprès des tribunaux de 2^{ème} instance**

Le nouveau code aura deux implications très importantes concernant le Ministère public pour la phase de l'appel : premièrement il imposera, lorsque le MP a déposé un appel ou un appel joint, la présence du MP aux audiences en appel, ainsi que pour les causes pour lesquelles le MP a assisté à l'audience de première instance. Deuxièmement, le CPP introduit des voies nettement plus larges tant en matière d'appel que de recours en permettant la remise en cause des faits.

Actuellement le MP rédige des préavis ou des recours dans environ 250 situations. Avec le nouveau système, il faut prévoir une augmentation de l'ordre

de 30% du nombre de préavis, recours ou appel, soit 320 causes. Sous l'angle du temps de traitement, le MP devra participer à l'audience de 2^{ème} instance dans environ 20% des cas, soit une soixantaine d'audiences supplémentaires par an.

- **Jugement – nouvelles compétences**

Si aujourd'hui les préfets ont la compétence pour traiter les délits jusqu'à 90 jours, le nouveau code de procédure ne laisse plus la possibilité aux cantons de confier la répression des délits à une autorité administrative. Ainsi, le Ministère public reprend les compétences dévolues aux préfets pour la répression des délits jusqu'à 90 jours. De plus, une nouvelle disposition prévoit que l'OJAP ne sera plus compétent s'agissant du "suivi" des ordonnances de condamnation et ne pourra donc plus procéder aux conversions d'amendes. Cette tâche devra également être assumée par le futur MP.

Le volume des délits est d'environ 4400 causes par an, dont la moitié avec citation. Il semble raisonnable d'envisager 10% supplémentaires pour tenir compte des dossiers qui sont actuellement directement transmis aux préfets par la police, ce qui porte le volume des dossiers à environ 4840 dont environ 1/3 les dossiers qui font l'objet d'une conversion.

- **Affaires civiles et autres compensations**

Actuellement, le Ministère public intervient (rédaction de préavis) sur environ 850 dossiers d'affaires civiles. Le nouveau code supprime cette compétence du MP.

Une autre nouveauté du CPP concerne le contenu de l'acte d'accusation, avec notamment l'ajout de la motivation de la réquisition de la peine et de la détention pour des motifs de sûreté. Cette motivation engendre un travail supplémentaire, estimé à environ 10%. Cette nouvelle charge est compensée par le fait que dorénavant les procureurs auront déjà la connaissance du dossier, ce qui facilitera la rédaction. Enfin, les procureurs ne procéderont plus au contrôle des ordonnances de renvoi.

- **Organisation, back office et coûts divers**

La structure du futur MP a été envisagée sur deux niveaux, soit quatre Parquets d'arrondissement et un Parquet central, organisés en cellules. Ces dernières seront composées de magistrats, de greffiers et de secrétaires. Le ratio greffier/juge d'instruction est actuellement d'environ 1.4. Ce ratio pourrait être

examiné en regard des nouvelles tâches et notamment à l'exemple des solutions envisagées par les autres cantons¹³.

Concernant le ratio greffiers par juges, il semble nécessaire de revoir la répartition des postes de greffiers, notamment du fait que l'actuel MP n'emploie aucun collaborateur greffiers. Le CPP sous-entend que la présence d'un greffier est obligatoire dans le cadre de l'instruction (art. 76) même s'il n'est pas mentionné qu'un procureur ne peut pas prendre le PV seul. L'ajout de greffiers pour l'actuel MP ne se justifie pas dans la mesure où ces derniers n'ont pas de rôle dans la phase d'accusation. Le ratio actuel dans les OIP-OJIC est de 1.4 greffiers par juge.

Selon le tableau ci-contre, le total des futurs procureurs est d'environ 50 pour environ 50 greffiers ; soit un ration 1/1.	Procureurs	Greffiers	Admin	Total	
	Actuellement	38.2	41.3	53.1	132.5
	Codex	12.2	10.2	10.4	32.8
	Evolution en %	32%	25%	20%	
	Total ETP MPIO	50.3	51.5	63.5	165.3

Le rattachement matériel du futur MP sera, en principe, calqué sur le rattachement institutionnel. Selon le présent projet, le MP sera rattaché au Conseil d'Etat. Plusieurs éléments devront être pris en compte et notamment :

- Evaluation du transfert de charge si le futur MP est rattaché au CE et donc détaché du SGOJ et création d'une structure de soutien administratif
- Rémunération des futurs collaborateurs MP

Afin de favoriser le changement, il est nécessaire de réunir physiquement l'actuel MP et l'actuel OJIC. Le maintien sur deux sites d'un Parquet général appelé à jouer un rôle de direction et de contrôle par rapports aux Parquets d'arrondissement constitue un risque pour l'ensemble du projet. Cette réunion doit être évaluée en termes financiers mais également faire l'objet d'une analyse liée à la recherche de locaux adéquats. Les coûts liés au déménagement de l'OJIC et du MP actuel doivent également être évalués.

Les coûts liés à la création d'un état-major administratif, dirigé par le secrétaire général du Ministère public, sont en cours d'évaluation.

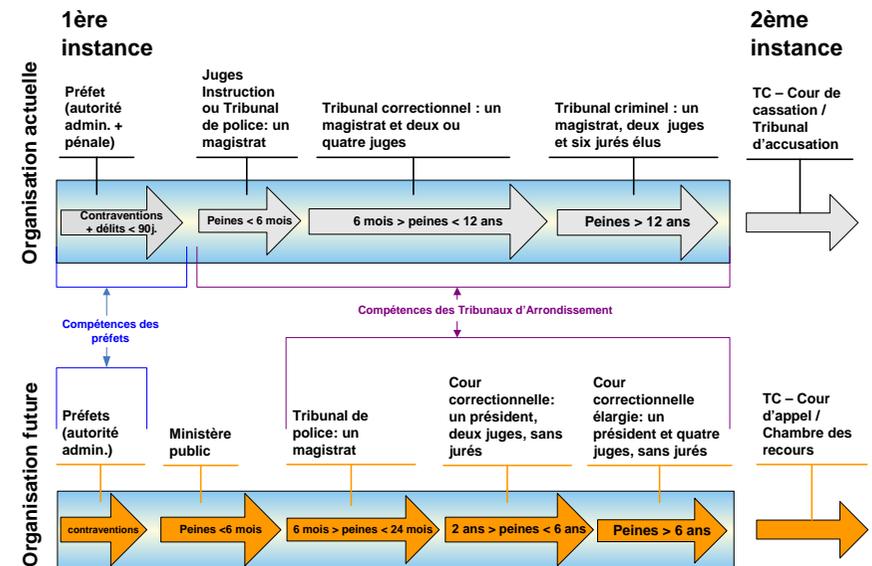
¹³ Le canton de Zurich a, par exemple, engagé des détenteurs de CFC commerce pour traiter de tous les dossiers concernant les délits jusqu'à 90 jours, soit une cellule consacrée au traitement des délits mineurs.

▪ **Ministère Public – récapitulatif**

Futur Ministère public	total heures	ETP Procureurs	ETP Greffiers	ETP Admin
<i>Total instruction contradictoire</i>		6.0	8.3	7.3
Tâches nouvelles				
Audiences TMC	1250	0.7		0.3
Prolongation mise en détention	375	0.2		0.1
Audiences TdA	3120	1.7		0.8
Audiences 2ème instance	520	0.3		0.1
Jugements et conversion délits	3711	2.0	2.0	2.0
<i>Total ETP tâches nouvelles</i>		4.8	2.0	3.3
Affaires civiles	-283	-0.2		-0.2
TOTAL augmentation futur MP		10.6	10.2	10.4
		31.2		

4.2.5 *Première instance*

Dans la perspective de présenter les principales modifications et les implications du nouveau droit, pour les juridictions de répression, y compris les juridictions de recours et d'appel, le schéma ci-contre résume les conséquences induites par le projet CODEX.



▪ **Préfecture**

Comme déjà relevé, le nouveau code ne laisse plus la possibilité aux cantons de confier la répression des délits à une autorité administrative. Ainsi, les délits seront retirés des compétences des préfets, il s'agit d'un transfert de charges au profit du nouveau MP. A cela il faut ajouter (sous réserve d'une adoption par le parlement fédéral du projet PPMin) que les préfets perdent également la possibilité de réprimer les contraventions et les délits concernant les mineurs. Le volume des délits est d'environ 4400 causes par an, auxquelles il faut ajouter 1500 dossiers de mineurs.

▪ **Tribunaux d'arrondissement**

Le nouveau code de procédure ne modifiera pas de manière significative la réalisation des tâches confiées aux tribunaux d'arrondissement, excepté en termes de répartition des causes puisque le tribunal de police traitera désormais en juge unique toutes les causes dont la peine requise est égale ou inférieure à 24 mois.

Ainsi, d'un point de vue du volume, hors variation due au contexte général, on assistera à un transfert important (environ 500) de causes traitées aujourd'hui en correctionnelle vers le tribunal de police.		Actuel TdA	CPP-CH
		moyenne	Prévision
	Causes pénales enregistrées	2001-2006	2010
	Criminelles	8	
	Correctionnelles à 2 juges	620	124
	Correctionnelles à 4 juges	22	30
	Police	723	1'219
	Jugement police suite opposition OC	375	375
	Appels sentences municipales	89	89
	Appels prononcés préfectoraux	195	195
	Autres audiences	211	211
Total	2'242	2'242	

La durée des audiences pourrait être sensiblement réduite en fonction de deux facteurs. Premièrement l'introduction, dans la phase d'instruction, de l'instruction contradictoire qui pourrait se traduire, durant la phase de première instance, par des débats d'une durée réduite (témoins déjà entendu lors de l'instruction en présence de l'avocat du prévenu). Deuxièmement, un gain de temps pourrait être réalisé par l'utilisation de la procédure simplifiée qui prévoit la possibilité de conclure un accord au stade de l'instruction sur la quotité de la peine.

Toutefois, une nouvelle disposition prévoit que la verbalisation des débats sera désormais obligatoire. Cette nouvelle tâche, très chronophage, annulera les potentiels gains de temps mentionnés ci-avant.

A noter que du point de vue du justiciable, les frais de justice seront abaissés pour toutes les causes traitées au tribunal de police.

▪ **Première instance – récapitulatif**

1ère Instance	total heures	ETP Proc	ETP Greffiers	ETP Admin
Préfecture	-4433	-2.4		-2.4
Tribunal des mineurs				
Total	-4433	-2.4		-2.4

4.2.6 Deuxième instance – Tribunal Cantonal

- **Chambre des recours pénale**

Dès 2010, différents facteurs vont influencer – dans des sens opposés – la charge de travail de la future Chambre des recours pénale. Tout d’abord une tendance à l’augmentation du fait de l’élargissement des possibilités de recours. Ensuite, une diminution de la charge est envisagée du fait d’un transfert de compétences au profit du TMC : l’activité de contrôle des détentions provisoires et les autorisations des mesures de contrainte (cf. point 4.2.2). Il y aura également un transfert de compétences au profit des TdA (Tribunal de police) pour les dossiers d’ordonnances de condamnation mixtes ou combinées, ainsi que les affaires qui impliquent une personne jugée comme irresponsable. Au total, la diminution de la charge de travail est estimée à environ 20% des effectif actuels.

- **Création d’une Cour d’appel pénale**

En l’absence d’expériences concrètes dans la mise en œuvre du nouveau code de procédure pénale, l’effet de l’ouverture des nouvelles voies de droit est difficile à quantifier précisément. Les exemples genevois et fribourgeois démontrent que les voies d’appel génèrent une augmentation de l’ordre de 10%. La situation vaudoise est cependant particulière, puisque les statistiques mettent en évidence que 25% des jugements du tribunal d’arrondissement font l’objet d’un recours et 95% du total de ces recours contiennent une argumentation appelatoire. On peut donc partir du principe que les recours d’aujourd’hui seront les appels de demain.

Au surplus, on peut s’attendre à une augmentation des affaires portées devant l’instance cantonale supérieure, dès lors que les voies seront nettement plus larges en matière d’appel que de recours. Il est certain aujourd’hui que les justiciables renoncent à recourir dans des affaires de peu de gravité lorsque leur mandataire leur explique combien il est difficile d’obtenir gain de cause en 2^{ème} instance, vu les moyens de recours limités. Le langage sera différent avec l’introduction de l’appel. Enfin, par prudence, l’augmentation des recours (appels) est estimée à 10% par rapport à aujourd’hui.

L’évaluation relative aux effets de l’entrée en vigueur du nouveau CPP aura également un effet pour le personnel greffiers et administratifs. Un ratio de 1 juge pour 1.5 greffiers a été pris en considération et deux postes d’huissiers pour la gestion des audiences ont été prévus.

▪ Deuxième instance – Récapitulatif

Selon volume actuel	ETP juges	ETP Greffiers	ETP Admin	ETP huissier
<i>Evolution pour Cour d'appel</i>	5.2	7.8	7.8	2.0
<i>Evolution pour Chambre recours</i>	-0.3	-0.3	-0.3	
Total 2ème instance	4.9	7.5	7.5	2.0

4.2.7 Principe de la défense d'office

Une des principales innovations du CPP est la présence d'un avocat dès la première heure et en particulier celle d'un avocat d'office lorsque la procédure est complexe et d'une certaine gravité (dès 4 mois) ; le prévenu sera informé de son droit d'être assisté.

Le nombre de désignations d'office, qui ne font pas l'objet d'un prononcé mais d'un simple courrier, ne figure pas dans les statistiques disponibles au TC. Ainsi, si le montant total des versements est connu, le nombre de dossiers concernés ne peut pas être fourni avec précision. Par estimation, il y a environ 1400 désignations d'office par an et le coût moyen par dossier¹⁴ de désignation est de 2'300 CHF.

Le défenseur pourra dès lors être présent lors des audiences (police, instruction, jugement et appel). Cela va entraîner une augmentation du volume du nombre de cas de défense estimée à 50%. Les avocats interviendront dans tous les cas où la détention préventive excédera 10 jours au lieu de 30 aujourd'hui et la défense sera obligatoire lorsque la procédure simplifiée sera appliquée. De plus, le temps nécessaire à l'avocat pour traiter la cause va augmenter, ce dernier sera présent dès la première audition et durant toute la procédure (y compris lors des auditions devant le TMC).

¹⁴ A titre de comparaison, à Genève, le coût moyen d'un dossier d'assistance juridique pour le pénal s'élève à environ 2'150 CHF

Les hypothèses définies précédemment ont été utilisées pour l'estimation de l'évolution des coûts (hors taxes) de défense d'office liés au projet Codex.	ACTUEL	Nombre estimé de désignation	Estimation coût moyen par dossier	Total CHF
	Coût de la désignation d'office	1400	2300	3'220'000
	CPPS	Nombre estimé de désignation	Estimation coût par dossier	Total CHF
	Augmentation du temps nécessaire par cause (30%)	1400	690	966'000
	Augmentation du nombre de causes	700	2990	2'093'000
	Total coûts supplémentaires			3'059'000
	Total désignation d'office			6'279'000

A signaler encore que cette différence, estimée à environ 3 millions CHF supplémentaires, repose sur une autre hypothèse, à savoir qu'il s'agit dans la grande majorité des cas d'honoraires d'avocats stagiaires. Si la disposition (art. 127 al.2) du nouveau CPP devait être appliquée à la lettre, seuls les avocats brevetés pourraient être désignés comme avocat commis d'office. Ceci impliquerait une hausse conséquente du montant consacré à la défense d'office, puisque le tarif horaire en vigueur est de 110 CHF pour un avocat stagiaire et de 180 pour un avocat breveté, soit un coût supplémentaire d'environ 4 millions par rapport aux montants exprimés ci-dessus.

4.2.8 Autres acteurs

- **OJAP**

Comme mentionné au point 4.2.2, il découle du nouveau CPP que l'OJAP ne sera plus compétent s'agissant du "suivi" des ordonnances de condamnation et des prononcés préfectoraux. L'OJAP ne pourra donc plus procéder aux conversions. C'est le MP qui sera compétent pour faire appliquer les décisions qu'il prononce, à l'image des ordonnances de condamnation et les préfets auront à nouveau la responsabilité de cette tâche dans les limites de leur compétence contraventionnelle pour faire appliquer leurs décisions. Le transfert de charge correspond à 1.5 ETP de personnel administratif.

- **Service pénitentiaire – office d'exécution des peines**

Le SPEN, a mis en exergue la question du placement des prévenus en attente d'une décision du TMC sur leur détention provisoire. Ce point est réglé par la proposition d'ouverture en continue de la zone carcérale décrite au chapitre 4.2.1. En conséquences, le transferts de prévenus concernera la zone carcérale et ne devrait pas modifier la situation actuelle, à savoir que les prévenus sont dirigés vers un établissement carcéral une fois un mandat décerné par l'autorité compétente. Le projet Codex n'a pas d'impact pour le SPEN.

L'autre point soulevé concerne les mesures de substitution, en particulier l'aspect du contrôle et la responsabilité d'exercer ce contrôle. Il semble que ce contrôle pourrait être effectué par le TMC, voire par la Fondation Vaudoise de Probation. Dans ce dernier cas, le canton devra tenir compte de cette tâche pour le calcul de la subvention accordée à la FVP.

4.2.9 Identification des conséquences logistiques

▪ Engagement du nouveau personnel

Dans la mesure où l'entrée en vigueur du nouveau CPP est prévue pour le 1^{er} janvier 2010, il est indispensable de prévoir la procédure de recrutement suffisamment tôt, ceci pour tenir compte du délai de résiliation usuel et de l'importance quantitative du recrutement à envisager, mais également pour permettre l'élection des magistrats (procureur général et adjoints). De plus, certains acteurs ont des contraintes à prendre en compte, notamment la Police, pour laquelle le recrutement doit tenir compte des places disponibles à l'académie de police.

Instances concernées	Total ETP suppl.
TMC	9.0
Futur MP	31.2
Police	9.0
Prefectures	-4.7
OJAP	-1.5
2ème instance	21.8
TOTAL	64.9

▪ Surfaces disponibles – recherche de locaux

La question des locaux au TC est sensible du fait que le taux d'occupation du bâtiment est d'ores et déjà élevé. Les surfaces nécessaires pour accueillir les futurs Cours, notamment la Cour d'appel pénale, doivent être évaluées au plus vite, et de manière concertée avec les autres projets (CPC), afin d'entreprendre les démarches nécessaires au plus vite. A noter également que l'augmentation du nombre de postes à temps partiel est un enjeu important concernant les surfaces disponibles.

Il n'y aura pas d'incidences, en termes de locaux, sur les TdA en lien avec le projet CPP de Codex. A noter toutefois que l'équipement des box de détention des TdA n'est pas satisfaisant du point de vue de la sécurité. Par exemple, seul le TdA de Vevey est équipé d'un WC dans les box de détention, le coût d'une telle installation est estimé à environ 20'000 CHF.

Les locaux des OIP actuels, futurs Parquets d'arrondissement doivent être réaménagé et agrandis pour accueillir les collaborateurs supplémentaires prévus

par le projet Codex. Pour chacun des sites, des possibilités de location supplémentaires existent, toutefois la planification des procédures et des travaux doit être prévue le plus rapidement possible afin de tenir le délai imparti. Concernant l'OJIC et le MP, les locaux actuels des deux entités ne permettent pas d'envisager une fusion concrète. Il est impératif de plancher d'ores et déjà sur une solution permettant la fusion de l'OJIC et du MP.

▪ **Système informatique**

Le système d'information pénal en place doit être évalué en regard des besoins nouveaux (incidences CPP sur les processus, etc.) afin d'estimer les conséquences dans le cadre du projet Codex. Le projet informatique est donc lié aux réformes judiciaires fédérales et concerne le périmètre du projet Codex en particulier pour la couverture des futurs besoins du Ministère Public et du futur Tribunal des mesures de contraintes. L'ordre judiciaire est également concerné pour la couverture des besoins des autres offices judiciaires. Le projet couvre ainsi l'entier des acteurs et offices judiciaires de la chaîne pénale vaudoise.

Le système d'information fait l'objet d'une étude séparée. Le budget prévu est de l'ordre de ~3 millions pour l'achat et la mise en oeuvre de la solution et ~0.75 à 1 million pour la reprise des données.

4.2.10 *Surcoût global*

	CHF
Coûts des effectifs supplémentaires (dès 2010)	10'672'038
Autres Coûts de fonctionnement (dès 2010)	1'423'455
Défense d'office	3'059'000
Total fonctionnement (dès 2010)	15'154'493
Total investissement (2009)	9'594'227

4.3 Pour les communes

La conversion des amendes, actuellement de la compétence du JAP, revient aux communes. Il en résulte une surcharge de travail pour celles-ci.

Les communes vont pouvoir séquestrer des biens du prévenu en vue de couvrir l'amende et les frais de procédure, ce qui devrait diminuer le nombre de conversions.

4.4 Programme de législature

La mise en œuvre du CPP correspond à l'action n° 15 du programme de législature 2007-2012.

4.5 Conséquences sur la mise en œuvre de la Constitution

Un article portant sur le Ministère public sera introduit dans la Constitution

4.6 Conséquences sur la RPT

Aucune

5. CONCLUSIONS

Fondé sur ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter les projets de lois :

- d'introduction du code de procédure pénale suisse
- sur les contraventions
- sur le Ministère public
- modifiant la loi du 17 novembre 1969 sur les sentences municipales
- modifiant la loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire
- modifiant la loi du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales et de décret ordonnant la convocation des électeurs aux fins de se prononcer sur l'introduction d'un article 136bis de la Constitution cantonale

--
Texte actuel

--
Projet

**PROJET DE LOI
d'introduction du CPP (LICPP)**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

Vu l'article 445 du CPP (Code de procédure pénale, CPP) ;

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Objet

Article premier. La présente loi désigne les autorités pénales cantonales chargées de la poursuite et du jugement des infractions prévues par le droit fédéral et cantonal.

Elle fixe les modalités de désignation des membres, la composition, l'organisation et les compétences desdites autorités.

La présente loi contient les dispositions cantonales d'application du Code de procédure pénale (CPP).

Les lois spéciales sont réservées.

Terminologie

Art. 2.- La désignation des fonctions et des titres contenus dans la présente loi s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

CHAPITRE II : AUTORITES PENALES COMPETENTES

--

Texte actuel

--

Projet

Autorités de
poursuite
pénale

Art. 3 – Les autorités de poursuite pénale sont :

- a. la police ;
- b. le ministère public.

Sont compétents pour poursuivre et juger les contraventions de droit fédéral et cantonal le préfet, l'autorité municipale, ainsi que toute autre autorité administrative désignée par les lois spéciales.

Autorités de
jugement

Art. 4 – Sont autorités de première instance,

- a. le tribunal d'arrondissement ;
- b. le tribunal des mesures de contrainte ;

Le Tribunal cantonal est l'autorité d'appel et de recours.

CHAPITRE III : AUTORITES DE POURSUITE PENALE

La police

Art. 5.- La police cantonale est organisée par une loi spéciale. Ses attributions sont fixées par cette loi, par le CPP et par les instructions générales que le Département en charge de la sécurité lui donne après avoir consulté le procureur général.

Ministère
public

Art. 6.- L'organisation et les compétences du Ministère public sont régies par le CPP et la loi sur le Ministère public.

CHAPITRE IV : AUTORITES JUDICIAIRES DE PREMIERES INSTANCES

Section 1 : tribunal d'arrondissement

--

Texte actuel

--

Projet

Tribunal de police
I.
Composition

Art. 7.– Le tribunal de police est formé du président du tribunal d'arrondissement siégeant comme juge unique.

II.
Compétence

Art. 8. – Le tribunal de police connaît :

- a. des contraventions de droit fédéral ou cantonal qui ne relèvent pas des autorités administratives;
- b. des crimes et délits pouvant relever du juge unique selon l'article 19, alinéa 2, lettre b CPP.
- c. des oppositions aux ordonnances pénales et aux contraventions.

Le tribunal correctionnel
I.
Composition

Art. 9. – Le tribunal correctionnel est formé du président et de deux juges du tribunal d'arrondissement.

Lorsque, au vu de la réquisition du Ministère public ou de l'appréciation de la direction de la procédure, la peine encourue est supérieure à six ans, le tribunal est formé du président et de quatre juges.

Les juges sont désignés par le président.

II.
Compétences

Art. 10. – Le tribunal correctionnel connaît des infractions qui ne relèvent pas du juge unique selon le droit fédéral.

Section 2 : tribunal des mesures de contrainte

Tribunal des mesures de contrainte

Art. 11.– Le tribunal des mesures de contrainte ordonne la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté; il ordonne les autres mesures de contrainte prévues par le CPP.

Il est formé d'un président siégeant comme juge unique.

CHAPITRE V : AUTORITES JUDICIAIRES DE SECONDE INSTANCE

--

Texte actuel

--

Projet

Tribunal
cantonal
I. Chambre
pénale de
recours

Art. 12. – L'autorité de recours est la Chambres pénale de recours du Tribunal cantonal.

Un juge de la Chambre des recours en matière pénale est compétent pour statuer sur les recours en tant que juge unique dans les cas prévus à l'article 395 CPP.

II.Cours
d'appel

Art. 13. – La Cour d'appel du Tribunal cantonal statue sur les appels formés contre les jugements pénaux rendus par les tribunaux de première instance.

La Cour d'appel du Tribunal cantonal statue sur les demandes de révision.

Un membre de la Cour d'appel statue comme juge unique sur les appels concernant des contraventions.

CHAPITRE VI. AUTORITE DE RECOUVREMENT

Compétence

Art. 14.- Le Département en charge du recouvrement des créances judiciaires est l'autorité compétente pour recouvrer les frais de procédure pénale, amendes et autres prestations financières dues à l'Etat en vertu d'un jugement pénal.

La compétence des communes en matière de sentences municipales est réservée.

CHAPITRE VII. DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES DE PROCEDURE

Langue de la
procédure

Art. 15 La langue de la procédure est le français.

--

Texte actuel

--

Projet

Immunité
pénale (art. 7
CPP)

Art. 16 – Les conseillers d’Etat et les députés du Grand Conseil ne peuvent être traduits devant les tribunaux à raison des déclarations qu’ils font ou des opinions qu’ils manifestent devant le Grand Conseil, son Bureau ou l’une de ses commissions.

Le conseiller d’Etat ou le député concerné peut renoncer en tout temps à son immunité.

A la demande du procureur général, l’immunité des membres du Conseil d’Etat ou des députés du Grand Conseil peut aussi être levée par une décision du Grand Conseil, sur préavis du Bureau. Celui-ci entend au préalable les personnes visées par la demande de levée d’immunité.

La décision intervient par un vote sans discussion, au scrutin secret.

Crimes ou
délits
commis par
un membre
des autorités
exécutives ou
judiciaires
(art. 7 CPP)

Art. 17. – L’ouverture d’une poursuite pénale contre un membre du Conseil d’Etat, un juge cantonal ou le procureur général, pour des crimes ou des délits commis dans l’exercice direct de ses fonctions, est subordonnée à l’autorisation du Bureau du Grand Conseil.

Le Conseil d’Etat est compétent pour autoriser l’ouverture d’une poursuite pénale à l’encontre des autres magistrats du Ministère public, pour des crimes ou délits commis dans l’exercice direct de leurs fonctions.

En cas de poursuite pénale ouverte à l’encontre d’un procureur pour une infraction qu’il est soupçonné d’avoir commise dans l’exercice de ses fonctions, le Conseil d’Etat nomme un procureur extraordinaire.

Le Ministère public peut prendre les mesures conservatoires nécessaires sans attendre la décision du Bureau du Grand Conseil ou du Conseil d’Etat.

AVANT-PROJET

--

Texte actuel

--

Projet

Droits et
devoirs de
communication (art. 75 al.
4 CPP)

Art. 18. – Les autorités pénales ne peuvent communiquer à d'autres autorités fédérales ou cantonales, à l'exclusion des autorités de poursuite pénale, des informations sur les procédures pénales qu'elles conduisent que si l'intérêt public à ce que ces informations soient communiquées l'emporte sur l'intérêt des parties à voir leurs droits de la personnalité respectés.

Les parties sont informées de la communication, sauf si un intérêt public prépondérant exige que celle-ci demeure secrète.

Publication
officielle (art.
88 CPP)

Art. 19 – La notification par publication officielle a lieu dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud.

Représentation
devant une
autorité
administrative (art. 127,
al. 5 CPP)

Art. 20.- Les prévenus peuvent se faire représenter devant les autorités administratives dans le cadre de procédures portant sur des contraventions par un mandataire n'étant pas inscrit au registre cantonal des avocats ni au tableau public des avocats des Etats membres de l'Union européenne.

Conseil
juridique (art.
129 CPP)

Art. 21.- Lorsque le prévenu en fait la demande lors de l'audition par la police, l'autorité en charge de l'instruction prend contact avec l'avocat choisi ou, le cas échéant, avec la permanence des avocats.

Tout avocat inscrit au registre cantonal des avocats est tenu d'assurer un service de permanence organisé par l'Ordre des avocats.

L'Ordre des avocats vaudois communique aux autorités pénales les coordonnées des avocats de permanence.

AVANT-PROJET

--

Texte actuel

--

Projet

Auditions
des témoins
par les
membres des
corps de
police (art.
142 CPP)

Experts (art.
183, al. 2
CPP)

Participation
du public aux
recherches –
Récompenses
(art. 211, al.
2 CPP)

Procédure en
cas
d'arrestation
provisoire
pour
contravention
(art. 219, al.
5 CPP)

Auditions du
prévenu par
les
collaborateur
s des
autorités (art.
311 CPP)

Art. 22. – Tout policier habilité à cet effet selon la loi sur la police cantonale peut, dans un cas d'espèce, être chargé par le ministère public de procéder à des auditions de témoins.

Art. 23. – Le procureur général et le tribunal cantonal peuvent établir une liste d'experts auxquels les autorités chargées de l'instruction et les tribunaux peuvent faire appel.

Art. 24. – Lorsque le public est appelé à participer aux recherches, le procureur général, au stade de la procédure préliminaire, et la direction de la procédure, au stade des débats, peuvent accorder une récompense à toute personne ayant apporté une contribution déterminante aux recherches.

Art. 25. L'arrestation provisoire d'une personne prise en flagrant délit de contravention ou interceptée immédiatement après un tel acte doit être approuvée, si elle excède trois heures, par un officier de police habilité à cet effet selon la loi sur la police cantonale.

Art. 26. Le procureur général peut autoriser des collaborateurs du ministère public à procéder à des actes d'instructions selon la loi sur le ministère public.

¹⁵ Quid de la police judiciaire de Lausanne ?

--
Texte actuel

--
Projet

Approbation
des
ordonnances
de
classement

Art. 27. – Le procureur général approuve les ordonnances de non-entrée en matière, de suspension et de classement rendues par les premiers procureurs ou les procureurs d'arrondissements.

Il peut renoncer à cette compétence.

Il peut déléguer cette compétence à un procureur du ministère public central.

CHAPITRE VIII : PROCEDURE APPLICABLE A LA REPRESSION DES INFRANCTIONS DE DROIT CANTONAL

Contraventions
de droit
cantonal

Art. 28.- La procédure pénale régissant la poursuite et le jugement des contraventions de droit fédéral s'applique par analogie aux contraventions de droit cantonal.

CHAPITRE IX : DECISIONS JUDICIAIRES ULTERIEURES

Compétence

Art. 29.- Les compétences du Juge d'application des peines sont régies par la loi sur l'exécution des condamnations pénales.

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS FINALES

Abrogation

Art. 30. – Le Code de procédure pénale du 12 septembre 1976 est abrogé.

--
Texte actuel

--
Projet

Exécution

Art. 31 – Le Conseil d’Etat est chargé de l’exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l’article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d’arrêté, la date d’entrée en vigueur.

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 12 décembre 1979 d’organisation judiciaire

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d’Etat

décrète

Article premier – La loi du 12 décembre 1979 d’organisation judiciaire est modifiée comme il suit :

AVANT-PROJET

Texte actuel**b) Autorités judiciaires****Art. 2.** – Les autorités judiciaires sont :

1. Pour le canton :
 - a. le Tribunal cantonal, qui comporte le Tribunal des assurances ;
 - b. le Tribunal neutre ;
 - c. le juge d’instruction cantonal ;
 - d. le Tribunal des mineurs ;
 - e. le Tribunal des baux ;
 - f. le Tribunal de prud’hommes de l’Administration cantonale ;
 - g. le juge d’application des peines ;
2. Par arrondissement ou cercle:
 - h. les tribunaux d’arrondissement ;
 - i. les juges d’instruction ;
 - j. les justices de paix ;
 - k. les tribunaux d’expropriation ;
 - l. les tribunaux de prud’hommes.

Art. 3. – Le Tribunal des mineurs, les tribunaux d’expropriation, le Tribunal des baux, les tribunaux de prud’hommes, le Tribunal des assurances et l’Office du juge d’application des peines sont organisés par des lois spéciales.

Projet**Autorités judiciaires****Art. 2.** – (Let. a à b et d à g : sans changement)

1.
 - c. abrogé ;
 - h. le Tribunal des mesures de contrainte.
2. Par arrondissement ou cercle:
 - i. les tribunaux d’arrondissement ;
 - j. les justices de paix ;
 - k. les tribunaux d’expropriation ;
 - l. les tribunaux de prud’hommes.

c) Loi spéciales

Art. 3. – Le Tribunal des mineurs, les tribunaux d’expropriation, le Tribunal des baux, les tribunaux de prud’hommes, l’Office du juge d’application des peines et le tribunal des mesures de contrainte sont organisés par des lois spéciales.

AVANT-PROJET

Texte actuel

Projet

e) Ministère public

Art. 5. – Il y a auprès des tribunaux un ministère public, qui est organisé par une loi spéciale.

e) Ministère public

Art. 5. – Abrogé.

Les magistrats professionnels

Art. 17. – Les juges cantonaux, le juge d’instruction cantonal, les présidents et vice-présidents des tribunaux d’arrondissement, les présidents du Tribunal des mineurs, les présidents du Tribunal des baux, les juges des assurances, les juges d’instruction, les juges de paix et les juges d’application des peines sont magistrats judiciaires professionnels.

Le Tribunal cantonal désigne parmi les autres magistrats ceux qui sont également professionnels.

Fixation de salaire

Art. 17. – Les juges cantonaux, les présidents et vice-présidents des tribunaux d’arrondissement, les présidents du Tribunal des mineurs, les présidents du Tribunal des baux, les juges des assurances, les juges de paix et les juges d’application des peines et les juges du Tribunal des mesures de contrainte sont magistrats judiciaires professionnels.

(Al. 2 : sans changement)

b) Activités diverses

Art. 19 – Les magistrats judiciaires ne peuvent participer à aucune activité ni exercer aucune profession qui soit de nature à nuire à l’exercice de leur charge, à compromettre leur situation officielle ou à gêner leur indépendance. Le Tribunal cantonal veille à l’application de cette disposition, limite et contrôle le nombre de mandats privés qui leur sont confiés.

Même en charge à temps partiel, les juges cantonaux, les présidents des tribunaux d’arrondissement, les présidents du Tribunal des mineurs, les présidents du Tribunal des baux, les juges des assurances, les juges d’instruction et les juges de paix ne peuvent exercer la profession d’avocat, d’avocat-conseil, de notaire et d’agent d’affaires breveté. S’agissant des autres postes de magistrats judiciaires, les avocats et agents d’affaires brevetés ne peuvent plaider devant la juridiction à laquelle ils sont rattachés.

b) Activités diverses

Art. 19. – (Al. 1 : sans changement).

Même en charge à temps partiel, les juges cantonaux, les présidents des tribunaux d’arrondissement, les présidents du Tribunal des mineurs, les présidents du Tribunal des baux, les juges des assurances, les juges de paix, les juges d’application des peines et les juges du Tribunal des mesures de contrainte ne peuvent exercer la profession d’avocat, d’avocat-conseil, de notaire et d’agent d’affaires breveté. S’agissant des autres postes de magistrats judiciaires, les avocats et agents d’affaires brevetés ne peuvent plaider devant la juridiction à laquelle ils sont rattachés.

--

Texte actuel

Fixation de salaire

Art. 29. – Le salaire et la prévoyance des juges cantonaux sont réglés par une loi spéciale.

Le Grand Conseil fixe par décret le salaire du juge d’instruction cantonal, des présidents des tribunaux d’arrondissement, des présidents du Tribunal des mineurs, des présidents du Tribunal des baux et des juges des assurances.

Le Conseil d’Etat détermine parmi les autres magistrats ceux qui reçoivent des salaires dans le cadre des échelles prévues par la loi sur le personnel de l’Etat de Vaud et ceux qui sont rétribués par indemnités.

Police de l’audience

b) Fauteur de trouble

Art. 58. – Celui qui, à l’audience d’une autorité judiciaire, trouble l’ordre ou manque gravement aux convenances, est passible d’une amende de mille francs au plus ou d’une peine d’arrêts n’excédant pas quarante-huit heures.

L’autorité statue séance tenante ; son prononcé, motivé, est inscrit au procès-verbal de l’audience.

Elle peut faire exécuter immédiatement, nonobstant recours, la peine d’arrêts, par l’huissier ou un agent de la force publique.

Le condamné a le droit de recourir, sur-le-champ ou dans le délai de cinq jours ; les règles du Titre IV du Code de procédure pénale sont applicables.

c) Infraction commise en audience

Art. 59. – Si un fait paraissant constituer une infraction pénale est commise en audience, il en est dressé procès-verbal ainsi que des plaintes éventuelles, et une copie de celui-ci est adressée sans délai au ministère public, à charge pour ce dernier de saisir l’autorité compétente pour poursuivre l’infraction.

Les dispositions du CPC et du CPP relatives au faux témoignage sont réservées.

--

Projet

Fixation de salaire

Art. 29. – (Al. 1 : sans changement).

Le Grand Conseil fixe par décret le salaire des présidents des tribunaux d’arrondissement, des présidents du Tribunal des mineurs, des présidents du Tribunal des baux et des juges des assurances.

(Al. 3 : sans changement).

Police de l’audience

b) Fauteur de trouble

Art. 58. – (al. 1 à 3 : sans changement)

Le condamné a le droit de recourir selon l’article 64 al. 2 du CPP.

c) Infraction commise en audience

Art. 59. – Si un fait paraissant constituer une infraction pénale est commise en audience, il en est dressé procès-verbal ainsi que des plaintes éventuelles, et une copie de celui-ci est adressée sans délai au ministère public.

Les dispositions du CPC et du CPP relatives au faux témoignage sont réservées.

--

Texte actuel

Les cours du Tribunal cantonal

Art. 67. – Le Tribunal cantonal comprend, outre la Cour plénière, des cours qui siègent à trois ou cinq juges, savoir:

- a. une cour administrative;
- b. une cour civile;
- c. une chambre des recours;
- d. une cour des poursuites et faillites;
- e. une chambre des tutelles;
- f. une Cour constitutionnelle ;
- g. ...
- h. une cour de cassation pénale;
- i. un tribunal d'accusation;
- j. ...;
- k. une Cour de droit administratif et public
- l. une chambre des révisions civiles et pénales.

Une cour peut être subdivisée en sections.

Le Tribunal des assurances fait partie du Tribunal cantonal. Il est organisé par une loi spéciale.

Attribution des sections

h) La Cour de cassation pénale

Art. 79. – La Cour de cassation pénale prononce sur les recours formés contre les jugements pénaux ; elle statue, en outre, sur tout objet qu'une disposition spéciale de la loi place dans sa compétence.

--

Projet

Les cours du Tribunal cantonal

Art. 67. – Le Tribunal cantonal comprend, outre la Cour plénière, des sections qui siègent à trois ou cinq juges, savoir:

(Let. a à g , j et k: sans changement)

- h. une Cour d'appel pénale;
- i. une chambre pénale de recours;

- l. une chambre des révisions civiles.

(Al. 2 et 3 : sans changement)

Attribution des sections

h) La Cour d'appel

Art. 79. – La Cour d'appel pénale statue sur:

- a. les appels formés contre les jugements rendus par les tribunaux de première instance;
- b. les demandes de révision.

2 Les membres de l'autorité de recours ne peuvent pas statuer dans la même affaire comme membres de la juridiction d'appel.

3 Les membres de la juridiction d'appel ne peuvent pas statuer en

même affaire.

--

Texte actuel

i) Le Tribunal d'accusation **Art. 80.** – Le Tribunal d'accusation a la haute surveillance des enquêtes pénales.

ia) Compétence Il exerce les attributions qui lui sont conférées par le CPP et par les lois spéciales.

ib) Membres du Tribunal d'accusation **Art. 81.** – Le juge qui a délibéré, en Tribunal d'accusation, sur le renvoi d'une cause devant la juridiction de jugement ne peut siéger, dans cette même cause, à la Cour de cassation.

ic) Empêchements La même règle est applicable au juge qui a délibéré, en Tribunal d'accusation, sur un arrêt de non-lieu, suivi d'une reprise de la cause et d'un recours en cassation.

l) La chambre des révisions civiles et pénales **Art. 84.** – La chambre des révisions civiles et pénales statue sur les demandes de révision présentées en application du code de procédure civile et du code de procédure pénale.

L'article 21 est applicable.

--

Projet

i) Chambre pénale de recours **Art. 80.** – La chambre pénale de recours statue sur les recours dirigés contre les actes de procédure et contre les décisions non sujettes à appel rendues par :

- a. les tribunaux de première instance ;
- b. la police, le ministère public et les autorités pénales compétentes en matière de contravention ;
- c. le tribunal des mesures de contrainte dans les cas prévus par le code de procédure pénale
- d. le juge d'application des peines selon la loi sur l'exécution des peines.

ib) Membres du Tribunal d'accusation **Art. 81.** – Abrogé.

ic) Empêchements

l) La chambre des révisions civiles **Art. 84.** – La chambre des révisions civiles statue sur les demandes de révision présentées en application du code de procédure civile.

L'article 21 est applicable.

--

Texte actuel

Attributions
a) Affaires pénales

Art. 96a. – Pour les causes pénales, le tribunal d’arrondissement est formé :

- a. en tant que tribunal correctionnel, du président et de deux juges (art. 10, 1^{re} phrase CPP) ou de quatre juges (art. 10, 2^e phrase CPP) ;
- b. en tant que tribunal criminel, du président, de deux juges et de six jurés (art. 12 CPP).

Président
a) Affaires pénales

Art. 96c. – Le président du tribunal d’arrondissement, siégeant comme juge unique, constitue le tribunal de police (art.7 CPP).

Il exerce en outre les attributions qui lui sont conférées par les lois spéciales, notamment par l’article 2 de la loi d’application du Code pénal.

Elections
a) Circonscriptions

Art. 97. – Chaque commune élit un juré par tranche de mille habitants, mais au moins un.

b) Durée de la charge

Art. 98. – Les jurés sont élus pour cinq ans, dans l’année qui suit les élections au Grand Conseil.

Ils entrent en charge trois mois plus tard. Ils sont rééligibles.

--

Projet

Attributions
a) Affaires pénales

Art. 96a. – Pour les causes pénales, le tribunal d’arrondissement est formé, en tant que tribunal correctionnel, du président et de deux juges, et en tant que tribunal correctionnel élargi, du président et de quatre juges (art. 9 LICPP).

Président
a) Affaires pénales

Art. 96c. – Le président du tribunal d’arrondissement, siégeant comme juge unique, constitue le tribunal de police (art. 8 LICPP).

Il exerce en outre les attributions qui lui sont conférées par les lois spéciales.

Elections
a) Circonscriptions

Art. 97. – Abrogé.

b) Durée de la charge

Art. 98. – Abrogé.

AVANT-PROJET

--

Texte actuel

c)Scrutin et
élection tacite

Art. 99. – L'élection a lieu au scrutin de liste, à la majorité relative d'au moins le quart du nombre des votants.

Chaque électeur ne porte au premier tour de scrutin que la moitié du nombre des jurés à élire.

Lorsqu'il y a lieu à un second tour de scrutin, pour compléter la liste, chaque électeur porte sur son bulletin la totalité du nombre des jurés qui restent à élire.

Le bureau de l'assemblée de commune avise chaque élu de sa nomination et transmet au préfet le procès-verbal des opérations.

Lorsque les candidats sont en nombre égal aux sièges, le Conseil d'Etat les proclame élus tacitement et les en avise.

d) Publication

Art. 100. – Le Conseil d'Etat publie la liste des jurés par ordre alphabétique et par district et commune, sans l'indication du nombre des voix obtenues.

--

Projet

)Scrutin et
élection tacite

Art. 99. – Abrogé.

d) Publication

Art. 100. – Abrogé.

AVANT-PROJET

--

Texte actuel

--

Projet

Eligibilité **Art. 101.** – Sont éligibles les citoyens suisses domiciliés dans l'arrondissement où se situe la commune d'élection et qui remplissent les conditions mentionnées à l'article 16, alinéa 1.

Art. 101. – Abrogé.

Ne sont pas éligibles comme jurés :

- a. les membres du Conseil d'Etat ;
- b. magistrats et collaborateur de l'ordre judiciaire ;
- c. procureur général, ses substituts et les collaborateurs du parquet ;
- d. les préfets ;
- e. les ministres des cultes ;
- f. les membres des polices communales, cantonale et fédérale ;
- g. les collaborateurs des établissements de détention ;

Le préfet vérifie les conditions d'éligibilité des personnes élues. Il informe celles qui ne remplissent pas les conditions que leur élection est nulle. Sa décision est susceptible de recours au Conseil d'Etat dans les dix jours.

Obligation **Art. 102.** – La charge de juré est obligatoire.

Art. 102. – Abrogé

Toutefois, un juré, tiré au sort pour une cause déterminée, peut être dispensé :

- a. s'il rend vraisemblable l'un des motifs de récusation prévu à l'article 29 CPP ;
- b. s'il est empêché par la maladie, le service militaire, un service public, ou par toute autre cause sérieuse.

La demande de dispense est adressée, dans les dix jours dès la convocation, au président du tribunal criminel, qui statue sans recours.

L'article 383, alinéa 2 CPP est applicable au remplacement du juré dispensé.

--

Texte actuel

Chapitre V Le juge d'instruction cantonal

Attribution

Art. 103. – Le juge d'instruction cantonal exerce les attributions qui lui sont conférées par le Code de procédure pénale notamment par l'article 6, et par les dispositions spéciales contenues dans d'autres lois.

Il veille à la bonne marche des offices d'information pénale, sous la direction du Tribunal cantonal.

Il tient le contrôle des enquêtes en cours et des détentions préventives.

Il reçoit et fait exécuter les commissions rogatoires provenant d'une autorité étrangère au canton.

Il intervient dans les enquêtes instruites par l'autorité fédérale, lorsque la loi exige le concours de l'autorité judiciaire cantonale.

Il a la compétence :

- de présenter une demande d'extradition auprès de l'Office de la police (OFP) jusqu'à jugement définitif et exécutoire ; il a qualité pour recourir contre la décision de l'OFP de ne pas présenter une telle demande ;
- de recevoir les demandes d'exécution d'une extradition ordonnée par l'OFP ;
- de présenter une demande de délégation de poursuite pénale et pour recourir contre un refus de l'OFP ;
- de recevoir une demande de délégation de poursuite pénale ;
- d'ordonner la suspension d'une action pénale dans le cadre de l'article 20 de la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale.

Il adresse chaque année au Tribunal cantonal un rapport général.

Suppléant

Art. 104. – Le juge d'instruction cantonal a un ou plusieurs substituts. Il a un suppléant désigné par le Tribunal cantonal.

--

Projet

Chapitre V: abrogé.

Attribution

Art. 103. – Abrogé.

Suppléant

Art. 104. – Abrogé.

--

Texte actuel

Chapitre VI Les juges d'instruction

Arrondissement **Art. 105.** – Le canton est divisé en arrondissements d'instruction pénale, comprenant un ou plusieurs districts.

Le tribunal cantonal délimite les arrondissements.

Juges d'instruction et offices **Art. 106.** – Il y a un ou plusieurs juges d'instruction par arrondissement. Le tribunal cantonal peut nommer des suppléants.

Ils exercent les fonctions de juge instructeur, au sens du Code de procédure pénale.

Frais de justice **Art. 118.** – Les parties participent aux frais de l'administration judiciaire en payant les émoluments et débours fixés par les tarifs, à moins que la loi ne prescrive la gratuité.

La loi sur l'assistance judiciaire gratuite en matière civile et les dispositions du Code de procédure pénale sur le défenseur d'office sont au surplus réservées.

b) En matière pénale **Art. 120.** – En matière pénale, les demandes d'entraide judiciaire sont adressées à une autorité suisse par un juge d'instruction sont transmises par le juge d'instruction cantonal. Les autres autorités judiciaires correspondent directement.

Les demandes adressées aux autorités étrangères sont transmises par l'intermédiaire du Département fédéral de justice et police.

c) Requêtes émanant d'une autorité étrangère au canton **Art. 121.** – Le Département de la justice, de la police et des affaires militaires et le juge d'instruction cantonal sont compétents pour autoriser l'exécution d'une demande d'entraide en matière pénale émanant d'une autorité suisse ou étrangère.

--

Projet

Chapitre VI : abrogé.

Arrondissements **Art. 105. – : Abrogé.**

Juges d'instruction et offices **Art. 106. – : Abrogé..**

Frais de justice **Art. 118.** – al. 1 : (sans changement)

Al. 2 : La loi sur l'assistance judiciaire gratuite en matière civile et les dispositions du CPP sont au surplus réservées.

b) En matière pénale **Art. 120. – : Abrogé.**

c) Requêtes émanant d'une autorité étrangère au canton **Art. 121. – : Abrogé.**

--
Texte actuel

--
Projet

Article 2.- Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1 lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

AVANT-PROJET

—
Texte actuel

—
Projet

PROJET DE LOI
sur le ministère public

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

Vu l'article 14 du CPP (Code de procédure pénale, CPP) ;

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat
décrète

Section I :

Dispositions générales

Objet

Art. premier.- La présente loi régit l'organisation et les compétences du ministère public.

**Compétences
générales**

Art. 2.-Le ministère public exerce les compétences que lui attribue le CPP.

Il est compétent pour poursuivre les délits de droit cantonal.

Il exerce les tâches incombant au ministère public des mineurs selon la loi fédérale sur la procédure pénale des mineurs et la loi sur la juridiction pénale des mineurs.

Il exerce les compétences en matière civile que lui attribuent les lois spéciales.

Section 2

Organisation

Siège

Art. 3.- Le ministère public est composé du ministère public central, dont le siège est à Lausanne, et de quatre ministères publics d'arrondissement dont le siège est fixé par le Conseil d'Etat, sur propositions du procureur général.

Sur proposition du procureur général, le Conseil d'Etat délimite les arrondissements.

—

Texte actuel

—

Projet

Elections

Art. 4.- Les magistrats du ministère public sont :

- a. le procureur général ;
- b. le ou les procureurs généraux adjoints ;
- c. les premiers procureurs d'arrondissement ;
- d. les procureurs ;

Le nombre de procureurs généraux adjoints et de procureurs est fixé par arrêté.

Le Conseil d'Etat désigne, parmi les procureurs généraux adjoints, le suppléant du procureur général, sur proposition de ce dernier.

**Collaborateurs
du ministère
public**

Art. 5. – Les collaborateurs du ministère public sont :

- a. le secrétaire général et ses collaborateurs ;
- b. les collaborateurs juridiques et administratifs du ministère public central ;
- c. les collaborateurs juridiques et administratifs des ministères publics d'arrondissement.

**Procureur
extraordinaire**

Art. 6.- Si la récusation du procureur général est prononcée, le Conseil d'Etat désigne un procureur extraordinaire.

Si la récusation d'un autre procureur est prononcée, le procureur général peut soit se saisir de l'affaire, soit désigner un autre procureur.

Section 3

Election et nomination

AVANT-PROJET

—

Texte actuel

—

Projet

Election du procureur **Art. 7.-** Le procureur général est élu par le Grand Conseil pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier qui suit le renouvellement du Grand Conseil.

Il est rééligible.

Les dispositions de la loi sur le Grand Conseil relatives aux élections judiciaires sont applicables par analogie.

Nomination des autres procureurs **Art. 8.-** Les autres procureurs sont nommés par le Conseil d'Etat, sur proposition du procureur général, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit le renouvellement du Conseil d'Etat.

Ils sont rééligibles.

Si une vacance se produit au cours d'une période de cinq ans, le procureur est nommé pour la fin de cette période

Remplacement **Art. 9.-** En cas d'empêchement durable du procureur général, le Conseil d'Etat désigne un des procureurs généraux adjoints procureur général par intérim.

En cas d'empêchement durable d'un autre procureur, le Conseil d'Etat, sur proposition du procureur général, peut désigner un procureur par intérim.

Conditions **Art. 10.-** Les personnes majeures, de nationalité suisse, qui ne sont pas privées de leurs droits civiques et n'ont pas été condamnées pour des actes contraires à la probité ou à l'honneur, peuvent seules être procureurs.

Les procureurs doivent être au bénéfice d'une formation juridique complète ou jugée équivalente.

Le procureur qui n'est pas domicilié dans le canton lors de sa nomination doit y prendre domicile dans le délai fixé par le Conseil d'Etat.

AVANT-PROJET

—

Texte actuel

—

Projet

**Incompati-
bilité –**

**a) parenté et
alliance**

Art. 11.- Il ne doit exister aucune parenté ni alliance en ligne directe, ni aucune parenté en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclusivement, ni partenariat enregistré ou vie de couple de fait entre les magistrats du ministère public et les conseillers d'Etat et entre les magistrats d'un même office.

**b) activités
diverses**

Art. 12.- Les magistrats du ministère public ne peuvent participer à aucune activité ni exercer aucune profession qui soit de nature à nuire à l'exercice de leur charge, à compromettre leur situation officielle ou à gêner leur indépendance.

Les magistrats du ministère public ne peuvent exercer la profession d'avocat, d'avocat-conseil, de notaire et d'agent d'affaires breveté, ni être magistrats judiciaires ou collaborateurs de l'ordre judiciaire.

Les magistrats du ministère public annoncent leurs activités accessoires à leur autorité d'engagement.

**c) activités
politique**

Art. 13.- Les magistrats du ministère public et leurs collaborateurs ne peuvent assumer aucun mandat politique.

**Assermentatio
n**

Art. 14.- Au moment d'entrer en charge et après chaque réélection, le procureur général est assermentés par le Grand Conseil en même temps que les juges cantonaux.

Les autres magistrats du ministère public sont assermentés par le Conseil d'Etat en présence d'une délégation du Tribunal cantonal.

La promesse est la même que celle prévue pour les magistrats judiciaires.

**Collaborateur
s**

Art. 15.- Le procureur général est l'autorité d'engagement des collaborateurs du Ministère public. Il peut déléguer cette compétence.

Section 4.-

Rapport de travail

**Application
de la LPers.**

Art. 16.- Les articles 30 à 33, 35, 41, 42, 55, 62 de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud s'appliquent par analogie aux magistrats du ministère public.

AVANT-PROJETS

—
Texte actuel

—
Projet

Rémunération **Art. 17.-** Le Grand Conseil fixe par décret le salaire du procureur général.

Le Conseil d'Etat fixe le salaire des autres procureurs.

Section 5 **Fin des rapports de travail**

Démission **Art. 18.-** Le procureur général peut en tout temps présenter sa démission auprès du Grand Conseil en respectant un préavis de six mois ; celui-ci peut être abrégé avec l'accord du Grand Conseil.

Les autres procureurs peuvent en tout temps présenter leur démission moyennant respect d'un délai de six mois pour la fin d'un mois. Ce délai peut être abrégé avec l'accord de l'autorité d'engagement.

Renvoi discipline **et Art. 19. –** Les articles 31 à 45 de la loi d'organisation judiciaire s'appliquent par analogie au renvoi pour justes motifs et à la discipline des magistrats du ministère public.

Autorités compétentes **Art 20. –** Les autorités compétentes pour ouvrir la procédure, renvoyer et statuer sur les sanctions disciplinaires à l'encontre du procureur général sont les mêmes que celles prévues pour les juges cantonaux.
Le Conseil d'Etat est l'autorité disciplinaire des autres procureurs.
Il agit d'office ou sur requête du procureur général.
Les décisions du Conseil d'Etat peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal neutre.

Section 6 **Surveillance**

AVANT-PROJET

—

Texte actuel

—

Projet

Surveillance **Art. 21.-** Le ministère public est soumis à la surveillance du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat peut lui donner des instructions de portée générale en matière d'administration ou de finances.

L'activité du ministère public dans des cas d'espèce n'est pas soumise à la surveillance du Conseil d'Etat. Celui-ci ne peut pas donner d'instructions relatives à l'ouverture, au déroulement ou à la clôture de la procédure, à la représentation de l'accusation devant le tribunal ni au dépôt de recours.

Le Conseil d'Etat n'a pas accès aux dossiers du ministère public.

Rapport **Art. 22.-** Par l'intermédiaire du Conseil d'Etat, le procureur général adresse au Grand Conseil chaque année un rapport sur l'activité du Ministère public.

Le Conseil d'Etat remet le rapport tel quel au Grand Conseil. Il peut y adjoindre ses remarques.

Le secret de l'instruction et l'indépendance du ministère public sont garantis.

Section 7 : Organisation et compétences

AVANT-PROJET

—

Texte actuel

—

Projet

**Procureur
général**

Art. 23.- Le procureur général dirige le ministère public, veille à sa bonne marche et tient le contrôle des enquêtes en cours.

Il fixe les règles relatives aux attributions du secrétaire général du ministère public et des premiers procureurs d'arrondissement.

Il surveille l'activité des procureurs et peut leur donner des instructions générales, à l'exclusion de toute prescription quant aux décisions à prendre en cours d'enquête, lors de la clôture de celles-ci, ou quant aux conclusions à prendre dans l'acte d'accusation, en audience, en recours ou en appel.

Le procureur général peut en tout temps :

- dessaisir un autre procureur d'un dossier pour le traiter lui-même ou en saisir un autre procureur ;
- se dessaisir d'un dossier qu'il traite et en saisir un autre procureur.

Il règle l'exercice par le ministère public central de ses compétences d'approbation des ordonnances de classement, de non-entrée en matière ou de suspension de la procédure, et d'opposition aux ordonnances pénales rendues par les procureurs d'arrondissement et les autorités compétentes en matière de contraventions. Il règle l'attribution des recours contre les décisions rendues en matière de contraventions.

**Ministère
public central**

Art. 24.- Le ministère public central est dirigé par le procureur général. Il est composé :

- du ou des procureurs généraux adjoints,
- des procureurs du ministère public central,
- du secrétariat général du ministère public.

Le ministère public central est compétent sur l'ensemble du canton.

AVANT-PROJET

—

Texte actuel

—

Projet

**Compétences
du ministère
public central**

Art. 25.- Le ministère public central est compétent :

- pour mener les enquêtes entrant dans ses attributions, telles que définies par le procureur général ;
- pour exercer les compétences du ministère public des mineurs ;
- pour exercer les compétences d'approbation et de contrôle définies par le procureur général.

Il est l'autorité compétente en matière d'entraide et de conflits de fors. Il a notamment la compétence :

- de recevoir et d'exécuter les commissions rogatoires provenant d'une autorité étrangère au canton ;
- de recevoir l'information prévue à l'article 52, alinéa 1^{er} du code de procédure pénale ;
- d'intervenir dans les enquêtes instruites par l'autorité fédérale, lorsque la loi exige le concours de l'autorité judiciaire cantonale ;
- de représenter les autorités cantonales devant le Tribunal pénal fédéral en matière de conflits de fors ;
- de présenter une demande d'extradition auprès de l'Office fédéral de la justice (OFJ) jusqu'à jugement définitif et exécutoire; il a qualité pour recourir contre la décision de l'OFJ de ne pas présenter une telle demande ;
- de recevoir les demandes d'exécution d'une extradition ordonnée par l'OFJ ;
- de présenter une demande de délégation de poursuite pénale et pour recourir contre un refus de l'OFJ ;
- de recevoir une demande de délégation de poursuite pénale ;
- d'ordonner la suspension d'une action pénale dans le cadre de l'article 20 de la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale.

**Compétences
des ministères
publics
d'arrondissement**

Art. 26.- Les ministères publics d'arrondissement sont compétents selon les règles de for au sens du Code de procédure pénale, sous réserve des compétences du ministère public central.

—

Texte actuel

—

Projet

Compétences pour recourir **Art. 27.-** Peut seul interjeter recours ou former appel le ministère public qui a mis le prévenu en accusation.

Demeurent réservées les compétences du procureur général au sens de l'article 24 al. 4 de la présente loi.

Recours en matière de contraventions **Art. 28.-** Le ministère public peut seul recourir ou faire appel contre les décisions et les actes de procédure des autorités compétentes en matière de contraventions.

Délégation **Art. 29.-** Sous sa responsabilité, le procureur peut confier à un collaborateur autorisé selon l'article 25 LiCPC l'audition du prévenu, du témoin et de la personne appelée à donner des renseignements.

Celui qui est entendu par un collaborateur peut en tout temps demander d'être entendu par le procureur personnellement.

Section 9 : Dispositions transitoires et finales

Entrée en fonction **en Art. 30.-** Les magistrats du ministère public entrent en fonction le 1^{er} janvier 2010.

La période de fonction des juges d'instruction prend fin au 31 décembre 2009.

Les magistrats du ministère public sont nommés jusqu'à la fin de la législature judiciaire.

Abrogation **Art. 31.-** La loi du 30 novembre 1954 sur l'organisation du ministère public est abrogée.

Entrée en vigueur **en Art. 32.-** La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

Exécution **Art. 33.-** Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1 lettre a de la Constitution cantonale.

AVANT-PROJET

PROJET DE LOI

sur les contraventions

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat
décrète

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I Champ d'application et définition

Champ
d'application
de la loi

Art. 1.- La présente loi est applicable à la poursuite des contraventions réprimées par la législation cantonale.

La présente loi ne s'applique pas :

- b. aux contraventions dont la répression est de la compétence des autorités municipales ou des autorités fiscales (autorités de taxation ou Département en charge des finances)
- b. aux contraventions prévues par les lois de procédure, à moins que ces lois ne contiennent un renvoi exprès.

Définition

Art. 2.- Constitue une contravention au sens de la présente loi toute infraction passible de l'amende.

Chapitre II Dispositions générales applicables aux contraventions cantonales

Art. 3.- Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent par analogie aux contraventions prévues par le droit cantonal, sous réserve des dispositions contraires de la présente loi et des lois spéciales.

Les dispositions générales du Code pénal (art. 1 à 110) sont applicables par analogie aux contraventions prévues par le droit cantonal, sous réserve des articles suivants et des dispositions contraires des lois spéciales.

AVANT-PROJET

—

Texte actuel

—

Projet

Exceptions	Art. 4.- Les dispositions générales suivantes du Code pénal ne sont pas applicables aux contraventions réprimées par la législation cantonale : Art. 20.- Expertise obligatoire en cas de doute sur l'état mental de l'inculpé. Art. 12.- Intention. Art. 22, al.1 in fine.- Délit impossible. Art. 56.- à 61.- Mesures thérapeutiques et internement Art. 66.- Cautionnement préventif. Art. 67.- à 67b.- Peines accessoires.
Intention et négligence	Art. 5.- La contravention est punissable même quand elle est commise par négligence, à moins qu'il ne ressorte des dispositions applicables qu'elle est réprimée seulement si elle a été commise intentionnellement.
Dénoncé irresponsable	Art. 6.- Si l'enquête instruite par le Ministère public apporte des preuves suffisantes de l'irresponsabilité du dénoncé, le Ministère public rend une ordonnance de non-lieu. Si l'enquête instruite par le préfet apporte de telles preuves, le préfet libère le dénoncé. Si l'irresponsabilité du dénoncé n'est établie qu'aux débats du tribunal, le dénoncé est libéré. Le Ministère public, le préfet et le tribunal de jugement peuvent condamner le dénoncé à tout ou partie des frais. Ils peuvent en outre, si des mesures spéciales doivent être prises contre le dénoncé, le renvoyer au département en charge des affaires pénitentiaires.
Montant maximum de l'amende	Art. 7.- Sauf disposition légale spéciale, le montant maximum de l'amende ne peut dépasser dix mille francs. Si le contrevenant a agi par cupidité, le Ministère public, le préfet et le tribunal de jugement ne seront pas liés par ce maximum.

Chapitre III Compétences

—

Texte actuel

—

Projet

Compétence préfectorale	Art. 8.- Le préfet connaît des contraventions fédérales et cantonales.
Compétence judiciaires	Art. 9.- Le tribunal de police connaît, sous réserve de l'article précédent :
a) tribunal d'arrondissement	a. des contraventions qui sont placées par une disposition expresse de la loi dans la compétence exclusive des autorités judiciaires ; b. des contraventions qui ont fait l'objet d'une opposition à l'encontre du prononcé préfectoral ; c. des contraventions qui ont fait l'objet d'une opposition à l'encontre de l'ordonnance pénale rendue par le Ministère public.
b) Ministère public	Les contraventions commises en rapport avec des crimes ou des délits, y compris de droit cantonal, sont poursuivies et jugées en même temps que ceux-ci par le ministère public et les tribunaux. Art. 10.- Le Ministère public peut rendre une ordonnance pénale sanctionnant une contravention de droit fédéral ou cantonal en se conformant aux articles 353 et suivants du code de procédure pénale.
Concours d'infraction	Art. 11.- Lorsque, par un seul acte ou plusieurs actes connexes, un prévenu a commis un délit de droit cantonal et une contravention, l'autorité judiciaire est seule compétente pour juger l'ensemble des diverses infractions. Le préfet adresse le dossier au Ministère public, qui procède conformément au code de procédure pénale.
Concours de contraventions préfectorale et municipale	Art. 12.- Lorsque, par un seul acte, un dénoncé a commis plusieurs contraventions dont l'une est de la compétence préfectorale et l'autre dans la compétence municipale, l'autorité préfectorale est seule compétente pour juger l'ensemble des diverses infractions. L'autorité municipale adresse le dossier administratif au préfet, qui procède conformément à la présente loi.
Classement	Art. 13.- Le Ministère public peut, jusqu'à l'audience du préfet, décider de mettre fin à la poursuite d'une contravention.
Dénonciation des autorités fédérales	Art. 14.- Les dénonciations émanant des autorités fédérales sont transmises au Ministère public, qui saisit le préfet, selon la nature de la contravention ou la peine applicable.

Ouverture de la poursuite **Art. 15.-** Toute autorité judiciaire ou administrative qui reçoit une dénonciation concernant une contravention dont la poursuite est régie par la présente loi doit saisir immédiatement le Ministère public ou le préfet qui lui paraît compétent. Si elle a des doutes sur la compétence, elle transmet la dénonciation au Ministère public.

TITRE II PROCEDURE DEVANT LE PREFET

Chapitre IV Procédure applicable

Droit applicable **Art. 16.-** Le préfet procède selon les dispositions du Code de procédure pénale.
Pour les contraventions de droit cantonal, il applique la présente loi, sous réserve de la législation spéciale applicable. Pour le surplus, le Code de procédure pénale s'applique par analogie.

Chapitre V Règles générales

Contenu de l'ordonnance préfectorale **Art. 17.-** L'ordonnance préfectorale contient les informations mentionnées à l'article 353 du Code de procédure pénale.

Auditions **Art. 18.-** Si le préfet ordonne la tenue d'une audience, l'autorité administrative qui a dénoncé la contravention a toujours le droit de s'y faire représenter.

Notification **Art. 19.-** L'ordonnance préfectorale est notifiée à l'autorité administrative dénonciatrice.

Ordonnances fiscales **Art. 20.-** Les ordonnances rendues en matière de droit de timbre sont communiquées par écrit au Département en charge des finances dans les dix jours qui suivent l'audience.

Chapitre Opposition

—
Texte actuel

—
Projet

Opposition **Art. 21.-** Peuvent former opposition contre l'ordonnance préfectorale devant le préfet, par écrit et dans les dix jours :

- a. le prévenu ;
- b. les autres personnes concernées ;
- c. le Ministère public.

Opposition du Département en charge des finances **Art. 22.-** Le Département en charge des finances peut faire opposition dans les dix jours dès réception de la communication écrite d'une ordonnance rendue en matière de droit de timbre.

Chapitre **Communication au casier judiciaire et administratif**

Communication **Art. 23.-** Les ordonnances préfectoraux et ordonnance de condamnation restés sans opposition sont communiqués au bureau du casier judiciaire et administratif dès l'expiration du délai d'opposition.

La forme de cette communication est fixée par les dispositions légales sur le casier judiciaire, le contrôle cantonal et le registre des contraventions.

TITRE DISPOSITION TRANSITOIRES ET FINALES

Abrogation **Art. 24.-** La loi du 18 novembre 1969 sur les contraventions (LContr) est abrogée.

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 17 novembre 1969 sur les sentences municipales

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décède

Article premier. – La loi du 17 novembre 1969 sur les sentences municipales est modifiée comme il suit :

—

Texte actuel

Champ d'application de la loi³

Art. 1.- La présente loi est applicable à la poursuite des contraventions:

a. aux règlements communaux de police, à moins qu'une loi n'en dispose autrement;

b. au Code rural et foncier^a, sauf disposition contraire de ce code;

c. aux autres dispositions légales ou réglementaires, notamment en matière de circulation, que la loi charge les autorités communales de réprimer.

Elle n'est pas applicable à la répression de la soustraction d'impôts et taxes communaux.

Concours d'infraction judiciaire et de contravention municipale

Art. 15.- Lorsque, par un seul acte, un dénoncé a commis un crime ou un délit et une contravention municipale ou plusieurs contraventions dont l'une est dans la compétence judiciaire et l'autre dans la compétence municipale, l'autorité judiciaire est seule compétente pour juger l'ensemble des diverses infractions. L'autorité municipale adresse le dossier administratif au juge instructeur, qui procède conformément au Code de procédure pénale^a.

Si, lors du jugement, l'autorité municipale a déjà rendu une sentence, celle-ci est réputée nulle et non avenue, et l'autorité judiciaire prononce sur l'ensemble des infractions retenues contre l'inculpé.

En cas de retrait de plainte, le juge instructeur ou le tribunal se conforme à l'article 92 du Code de procédure pénale. En cas de non-lieu ou d'acquiescement pour l'infraction judiciaire, le dossier est transmis par l'intermédiaire du Ministère public à l'autorité municipale, pour qu'elle statue. Si une sentence avait déjà été rendue, elle reprend force.

Délais

Art. 18.- Les délais prévus par la présente loi sont régis par les articles 132 à 139 du Code de procédure pénale.

Il n'y a ni vacances ni fêtes.

—

Projet

Champ d'application de la loi³

Art. 1.- Al. 1 et 2 (sans changement).

Al. 1 bis nouveau : La poursuite des contraventions de droit fédéral par les autorités municipales est régie par le CPP et subsidiairement par les dispositions de la présente loi.

Concours d'infraction judiciaire et de contravention municipale

Art. 15.- Lorsque, par un seul acte, un dénoncé a commis un crime ou un délit et une contravention municipale ou plusieurs contraventions dont l'une est dans la compétence judiciaire et l'autre dans la compétence municipale, l'autorité judiciaire est seule compétente pour juger l'ensemble des diverses infractions. L'autorité municipale adresse le dossier administratif au ministère public, qui procède conformément au CPP.

Al. 2 (sans changement).

Dans les cas de retrait de plainte, de non-lieu ou d'acquiescement pour l'infraction judiciaire, le ministère public ou le tribunal transmet le dossier à l'autorité municipale pour statuer sur la contravention municipale.

Délais

Art. 18.- Les délais prévus par la présente loi sont régis par les articles 89 à 94 du CPP.

Al. 2 : (sans changement)

—

Texte actuel

Droit d'opposition a) en général	Art. 36.- Le condamné qui ne se soumet pas peut faire opposition, par simple déclaration écrite et signée: a. à toute sentence prononcée selon la procédure de l'article 24; b. à toute sentence rendue par défaut.
b) mineurs et interdits	Art. 37.- Lorsque le condamné est mineur, le droit d'opposition appartient à lui-même, à son représentant légal ou au détenteur de l'autorité domestique. Le majeur sous tutelle exerce son droit d'opposition personnellement ou par son représentant légal.
Délai et forme	Art. 38.- La déclaration d'opposition est adressée, dans les cinq jours dès la communication de la sentence, à l'autorité qui a statué. La déclaration d'opposition est recevable lorsqu'elle est adressée en temps utile à l'administration communale.
Effet de l'opposition	Art. 39.- La sentence municipale qui fait l'objet d'une opposition régulière est caduque.
Procédure ensuite d'opposition	Art. 40.- L'autorité municipale qui a statué par défaut ou selon la procédure de l'article 24 cite l'opposant à une séance, en se conformant aux articles 26 et suivants. Lorsque le dénoncé ne se présente pas, et sous réserve de l'article 33, l'autorité municipale confirme purement et simplement sa première sentence et met les frais à la charge du dénoncé. Cette nouvelle décision ne peut faire l'objet d'une seconde opposition. Lorsque l'opposition est irrecevable, l'autorité municipale peut l'écarter par une sentence motivée, sans citer le dénoncé à une séance.

—

Projet

Droit d'opposition a) en général	Art. 36.- Les articles 354 à 356 du CPP s'appliquent en cas d'opposition à toute ordonnance municipale.
b) mineurs et interdits	Art. 37.- Lorsque le condamné est mineur, les dispositions de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs s'appliquent aux oppositions formées à l'encontre des ordonnances municipales.
Délai et forme	Art. 38.- abrogé.
Effet de l'opposition	Art. 39.- abrogé.
Procédure ensuite d'opposition	Art. 40.- abrogé.

—

Texte actuel

Projet

En général	Art. 41.- Le condamné qui était présent à l'audience peut faire appel contre toute sentence rendue contre lui au tribunal de police ou au président du Tribunal des mineurs s'il s'agit d'une personne mineure. Le condamné qui n'était pas présent à l'audience ne peut appeler que d'une sentence rendue ensuite d'opposition. Lorsque l'infraction n'est poursuivie que sur plainte, le plaignant peut faire appel contre une sentence libératoire.	En général	Art. 41.- abrogé.
Mineur et interdit	Art. 42.- L'appelant mineur agit par l'intermédiaire de son représentant légal ou du détenteur de l'autorité domestique. L'appelant interdit agit par l'intermédiaire de son représentant légal; s'il est capable de discernement, il peut aussi agir personnellement.	Mineur et interdit	Art. 42.- abrogé.
Forme et délai	Art. 43.- L'appel s'exerce par acte écrit, motivé ou non, adressé au greffe municipal dans les dix jours dès la notification de la sentence (art. 31, al. 2).	Forme et délai	Art. 43.- abrogé.
Transmission du dossier	Art. 44.- Le greffe municipal transmet sans délai au tribunal de police, respectivement au président du Tribunal des mineurs, le dossier de la cause qui comprend dans tous les cas: a. la sentence; b. la déclaration d'appel, avec son récépissé ou l'enveloppe qui la contenait en cas d'envoi par la poste; c. le ou les rapports de police; d. le texte des dispositions réglementaires communales appliquées; e. le double de la citation, avec son récépissé. L'autorité municipale peut, en envoyant le dossier, déposer des déterminations	Transmission du dossier	Art. 44.- abrogé.
Irrecevabilité	Art. 45.- Si l'appel est manifestement irrecevable, le président l'écarte par une décision motivée et met les frais à la charge de l'appelant. Cette décision est communiquée à l'appelant, sous pli recommandé, et à l'autorité municipale. La sentence est alors exécutoire.	Irrecevabilité	Art. 45.- abrogé.

—

Texte actuel

—

Projet

Retrait **Art. 46.-** Jusqu'à la clôture des débats, l'appelant peut retirer son appel. Le président prend acte de ce retrait et raye la cause du rôle, les frais étant mis à la charge de l'appelant. La sentence est alors exécutoire.

Procédure de jugement a) audience **Art. 47.-** Dès la réception du dossier, le président fixe une audience à soixante jours au maximum. Il cite l'appelant dans les formes prévues aux articles 27 et 28, en lui impartissant un délai d'au moins dix jours pour indiquer sur quels points et pour quelles raisons il critique la sentence et pour requérir l'administration des preuves. L'autorité municipale reçoit un double de la citation pour information.

b) règles de forme **Art. 48.-** Les débats sont oraux et publics, sous réserve de huis clos ordonné conformément aux dispositions du code de procédure pénale^a. D'office ou sur requête, le président peut décider qu'ils se tiendront sur les lieux de l'infraction. Il est tenu un procès-verbal sommaire qui indique en tout cas:

- a. la date, l'heure et le lieu de l'audience;
- b. les noms du président, du greffier et de l'huissier;
- c. l'identité de l'appelant et, le cas échéant, de son conseil, du représentant de la municipalité, des témoins et de l'interprète;
- d. en cas de défaut de l'appelant, l'heure à laquelle celui-ci a été constaté.

Le procès-verbal est signé du président et du greffier.

c) défaut de l'appelant **Art. 49.-** L'instance est périmée si l'appelant, régulièrement cité, ne se présente pas à l'audience.

Le président constate le défaut conformément à l'article 401 du code de procédure pénale^a, déclare la sentence municipale exécutoire et met les frais à la charge du défaillant.

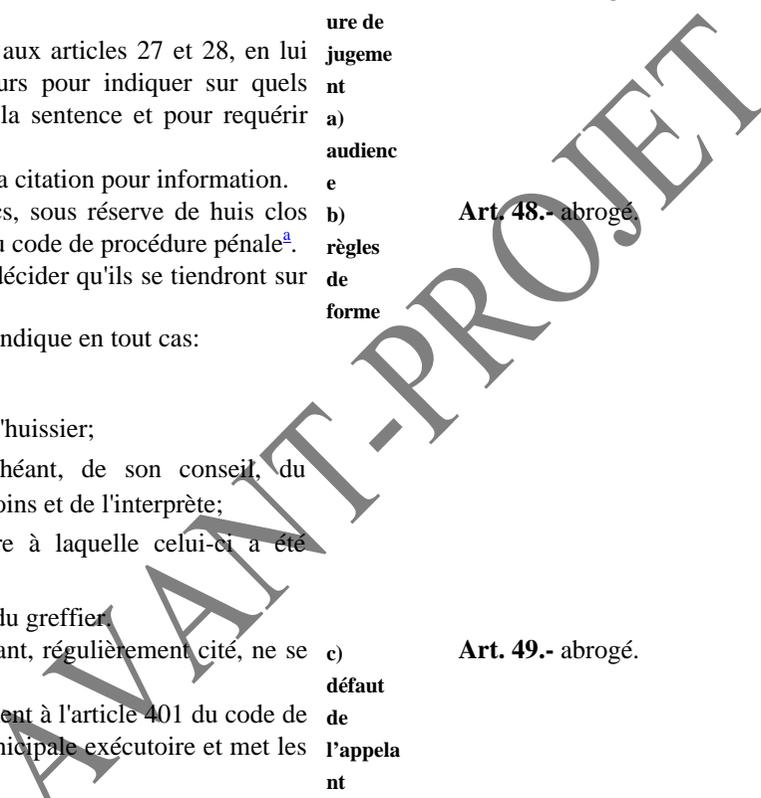
Si l'appelant établit qu'il a été empêché par force majeure de se présenter à l'audience, il peut requérir le relief. Les articles 403, alinéa 2, 404, 405 et 406 du Code de procédure pénale sont applicables.

Retrait **Art. 46.-** abrogé.

Procédure de jugement a) audience **Art. 47.-** abrogé.

b) règles de forme **Art. 48.-** abrogé.

c) défaut de l'appelant **Art. 49.-** abrogé.



—

Texte actuel

—

Projet

d) **comparution personnelle** **Art. 50.-** La comparution de l'appelant ou, le cas échéant, de la personne chargée de l'assister ou de le représenter, est réglée conformément à l'article 29.

e) **instruction**

Art. 51.- Le président entend l'appelant et les témoins.
Si ces auditions exigent la présence d'un interprète, le président convoque celui-ci, d'office ou sur requête.
Il ne peut être requis ni ordonné d'autres mesures d'instruction.

f) **clôture des débats**

Art. 52.- A l'issue de l'instruction, et avant de clore les débats, le président donne la parole à l'appelant ou à son conseil pour de brèves explications supplémentaires, l'appelant s'exprimant toujours en dernier.

g) **jugement**

Art. 53.- Le président rend immédiatement le jugement en public, sous réserve du huis clos.
Il revoit librement la cause en fait et en droit.
Le jugement est rédigé et notifié dans les cinq jours, conformément à l'article 27, aux personnes suivantes:

- a. l'appelant, le cas échéant par son conseil ou représentant;
- b. le représentant légal de l'appelant ou le détenteur de l'autorité domestique, s'il y a lieu;
- c. l'autorité municipale.

h) **effet**

Art. 54.- Le jugement sur appel est définitif.
Son dispositif indique qu'il est exécutoire et mentionne le cas échéant que l'amende et les frais doivent être payés dans un délai de trente jours dès la notification.

d) **Art. 50.-** abrogé.

comparution personnelle

e) **Art. 51.-** abrogé.

instruction

f) **Art. 52.-** abrogé.

clôture des débats

g) abrogé.

jugement

h) **effet** **Art. 54.-** abrogé.

AVANT-PROJET

—

Texte actuel

Exécution de la peine privative de liberté de substitution

Art. 59.- Si la poursuite est demeurée infructueuse, ou s'il y a renoncé, le boursier transmet le dossier au juge d'application des peines, en vue de statuer sur l'exécution de la peine privative de liberté de substitution. La loi sur l'exécution des condamnations pénales^A est applicable

Personnes morales ou mineurs de moins de 18 ans^{4, 6}

Art. 60.- Si la condamnation est prononcée contre une personne morale ou contre un mineur, l'autorité municipale ne prononce pas de peine privative de liberté de substitution. Contre une personne morale, seule la poursuite peut être ordonnée. Contre un mineur, seuls le travail d'intérêt général et la poursuite peuvent être ordonnés.

LOI sur l'exécution des condamnations pénales (LEP)

du 4 juillet 2006

340.01

Exécution de la peine privative de liberté de substitution

Art. 59.- Si la poursuite est demeurée infructueuse, ou s'il y a renoncé, le boursier transmet le dossier à l'autorité municipale qui statue sur l'exécution de la peine privative de substitution. La loi sur l'exécution des condamnations pénales est applicable en cas d'opposition

Personnes morales ou mineurs de moins de 18 ans

?

Art. 2. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

PROJET DE LOI modifiant la loi sur l'exécution des condamnations pénales (LEP) du 4 juillet 2006

Article premier – La loi du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales (LEP) est modifiée comme il suit :

—

Texte actuel

—

Projet

Les autorités
communales

Art. 5.- Les autorités communales pourvoient, dans les limites de leurs compétences, au recouvrement des amendes.

Lorsque les amendes qu'elles ont prononcées ne sont pas payées et sont inexécutables par la voie de la poursuite pour dettes, les autorités communales saisissent le juge d'application des peines afin qu'il statue sur la peine privative de liberté de substitution.

Elles peuvent mettre en place une organisation permettant au travail d'intérêt général qu'elles ont ordonné d'être exécuté à leur profit.

Les Préfets

Art. 6.- Les préfets pourvoient, dans les limites de leurs compétences, au recouvrement des amendes et des peines pécuniaires.

Lorsque les amendes ou les peines pécuniaires qu'ils ont prononcées ne sont pas payées et sont inexécutables par la voie de la poursuite pour dettes, ils saisissent le juge d'application des peines afin qu'il statue sur la peine privative de liberté de substitution.

Le juge
d'application
des peines

Art. 11. – Le juge d'application des peines prend les décisions postérieures à l'entrée en force du jugement pénal.

Sont réservées les compétences que le droit fédéral attribue expressément au juge qui a rendu le jugement ou qui connaît de la commission d'une nouvelle infraction, ainsi que les compétences qui relèvent, au sens de la présente loi, de l'Office d'exécution des peines.

Il est le garant de la légalité de l'exécution des condamnations pénales.

Il est l'autorité de recours contre les décisions rendues par les autorités administratives dans le cadre de l'exécution des peines et des mesures.

Lorsque la présente loi le prévoit, le juge d'application des peines statue en collège. Le collège est formé de trois juges d'application des peines.

L'Office du juge d'application des peines et son activité sont organisés par un règlement adopté par le Tribunal cantonal. L'Office du juge d'application des peines peut être associé à l'élaboration de ce règlement. Il est consulté avant l'adoption ou la modification de celui-ci.

Les autorités
communales

Art. 5 al. 1.- : (sans changement).

Al. 2.- Abrogés.

Al. 3.- : (sans changement).

Les Préfets

Art. 6 al. 1.- (sans changement).¹⁶

Al. 2.- Abrogé.

Le juge
d'application
des peines

Art. 11.- (al. 1 à 4 : sans changement)

Il connaît des oppositions contre les ordonnances postérieures à une ordonnance pénale rendues par le Ministère public ou par les autorités compétentes en matière de contraventions.

(al. 6 et 7 : al. 5 et 6 actuels)

¹⁶ A voir si les peines pécuniaires sont reprises par le SJL

—

Texte actuel

Le juge d'instruction, le tribunal d'arrondissement et le président du tribunal d'arrondissement prennent les décisions postérieures à l'entrée en force du jugement pénal qui, aux termes du droit fédéral, relèvent expressément de la compétence du juge qui a rendu le jugement ou qui connaît de la commission d'une nouvelle infraction.

Le tribunal d'arrondissement et le président du tribunal d'arrondissement prennent également les décisions postérieures à l'entrée en force du jugement pénal qui relèvent de leur compétence, au sens de la présente loi.

—

Projet

Le Ministère public, le tribunal d'arrondissement et le président du tribunal d'arrondissement prennent la décision postérieure à l'entrée en force du jugement pénal qui, aux termes du droit fédéral, relèvent expressément de la compétence du juge qui a rendu le jugement ou qui connaît de la commission d'une nouvelle infraction.

Al. 2 .- (sans changement)

De la prescription de la peine **Art. 21 bis.- (nouveau)** L'Office d'exécution des peines examine d'office si la peine est prescrite.

AVANT-PROJET

—

Texte actuel

En tant que juge de la libération conditionnelle **Art. 26.-** Sous réserve des compétences que le droit fédéral attribue expressément au juge qui connaît de la commission d'une nouvelle infraction, le juge d'application des peines prend toutes les décisions relatives à la libération conditionnelle. Dès lors, ce dernier statue notamment sur :

- a l'octroi ou le refus de la libération conditionnelle (art. 62d, 64b et 86 CP^A);
- b l'assistance de probation et les règles de conduite à imposer dans le cadre de l'élargissement anticipé (art. 62, al. 3, 64b, 87, al. 1 et 94 CP);
- c la prolongation du délai d'épreuve (art. 62, al. 4, 64a, al. 2 et 87, al. 3 CP);
- d la prolongation du délai d'épreuve, la levée de l'assistance de probation ou la nécessité d'en imposer une nouvelle, la modification des règles de conduite imposées, leur révocation ou la nécessité d'en imposer de nouvelles (art. 95, al. 4 CP);
- e la réintégration du condamné dans l'exécution de la peine ou de la mesure (art. 95, al. 5 CP).

Lorsque la durée de la peine privative de liberté prononcée à l'encontre du condamné est égale ou supérieure à six ans ou lorsqu'un internement a été ordonné à l'endroit dudit condamné, le collège des juges d'application des peines est seul compétent pour prendre une quelconque décision relative à la libération conditionnelle.

La procédure applicable devant le juge d'application des peines et le collège des juges d'application des peines est régie par le code de procédure pénale.

—

Projet

En tant que juge de la libération conditionnelle **Art. 26.- al. 1 et 2 : (sans changement)**

La procédure applicable devant le juge d'application des peines et le collège des juges d'application des peines est régie par le CPP et notamment ses articles 364 et 365.

—

Texte actuel

En tant que juge de la peine privative **Art. 27.-** Le juge d'application des peines est compétent pour statuer sur la peine privative de liberté de substitution lorsque l'amende ou la peine pécuniaire est restée impayée et qu'elle est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes.

Il est saisi d'office lorsque la peine a été prononcée par une autorité administrative; il est saisi sur requête du condamné lorsque la peine a été prononcée par un juge.

Il appartient au juge d'application des peines saisi de déterminer si le défaut de paiement de l'amende ou de la peine pécuniaire est ou non consécutif à une faute du condamné, et à faire usage, dans l'hypothèse où cette absence de paiement n'est pas imputable à ce dernier, des facultés que lui confère l'article 36, alinéa 3 CP^A.

La procédure applicable devant le juge d'application des peines est réglée par le code de procédure pénale.

—

Projet

En tant que juge de la peine privative **Art. 27.-** Le juge d'application des peines est compétent pour statuer sur la peine privative de liberté de substitution, lorsque la peine pécuniaire a été prononcée par un tribunal.

Il connaît des oppositions aux ordonnances pénales rendues en application de l'article 36, al. 3 CP par le Ministère public ou l'autorité compétente en matière de contraventions.

Al 3.- : Abrogé.

La procédure applicable devant le juge d'application des peines est réglée par les articles 364 et suivants du CPP.

AVANT-PROJET

—

Texte actuel

En tant que juge de l'exécution des peines et des mesures

Art. 28.- S'agissant de l'exécution de peines privatives de liberté en milieu fermé, le juge d'application des peines est compétent notamment pour :

- a. décerner un mandat d'arrêt;
- b. interdire, en cas d'abus, les relations entre un détenu et son avocat (art. 84 CP^A);
- c. interrompre l'exécution de la peine (art. 92 CP).

S'agissant de l'exécution d'un travail d'intérêt général, le juge d'application des peines est compétent notamment pour :

- a. convertir le travail d'intérêt général en une peine pécuniaire ou en une peine privative de liberté, lorsqu'en dépit d'un avertissement formel, le condamné ne respecte pas les modalités fixées en vue de l'exécution du travail d'intérêt général (art. 39 CP);
- b. interrompre l'exécution de la peine (art. 92 CP).

Dans le cadre d'un traitement ambulatoire, le juge d'application des peines est compétent notamment pour :

- a. prolonger le traitement ambulatoire (art. 63, al. 4 CP);
- b. ordonner l'arrêt du traitement ambulatoire lorsque celui-ci s'est achevé avec succès, si sa poursuite paraît vouée à l'échec, à l'expiration de la durée légale maximale du traitement des personnes dépendantes de l'alcool, de stupéfiants ou de médicaments (art. 63a, al. 2 CP);
- c. ordonner l'arrêt du traitement ambulatoire, l'exécution de la peine privative de liberté suspendue, la poursuite du traitement ambulatoire durant l'exécution de ladite peine, décider dans quelle mesure la privation de liberté entraînée par le traitement ambulatoire est imputée sur la peine, et remplacer l'exécution de la peine par un traitement institutionnel (art. 63b, al. 2 à 5 CP);

—

Projet

En tant que juge de l'exécution des peines et des mesures

Art. 28.- al. 1 à 7 : (sans changement).

AVANT-PROJET

—

Texte actuel

- d. prolonger le délai d'épreuve, lever l'assistance de probation ou en ordonner une nouvelle, modifier les règles de conduite imposées, les révoquer ou en imposer de nouvelles (art. 95, al. 4 CP);
- e. ordonner la réintégration dans l'exécution de la peine (art. 95, al. 5 CP) ;
- f. interrompre l'exécution de la mesure (art. 92 CP).

Dans le cadre d'un traitement institutionnel, le juge d'application des peines est compétent notamment pour :

- a. ordonner la prolongation du traitement institutionnel du condamné qui souffre d'un grave trouble mental (art. 59, al. 4 CP);
- b. ordonner la prolongation d'un an le traitement institutionnel du condamné dépendant (art. 60, al. 4 CP);
- c. lever la mesure et faire exécuter une peine ou un solde de peine (art. 62c, al. 2 CP);
- d. lever la mesure et ordonner une nouvelle mesure à la place de l'exécution de la peine (art. 62c, al. 3 CP);
- f. lever une mesure et ordonner un internement (art. 62c, al. 4 CP);
- g. demander une mesure tutélaire lors de la levée du traitement institutionnel (art 62c, al. 5 CP);
- h. lever une mesure thérapeutique institutionnelle et en ordonner une autre (art. 62c, al. 6 CP);
- i. ordonner la libération définitive du condamné (art. 62b CP);

—

Projet

AVANT-PROJET

—

Texte actuel

Dans le cadre d'un internement, le juge d'application des peines est compétent pour ordonner la libération définitive du condamné (art. 64a, al. 5 CP).

Dans le cadre de l'exécution de l'interdiction d'exercer une profession, le juge d'application des peines est compétent pour ordonner la levée de l'interdiction, de même que pour limiter sa durée ou son contenu (art. 67a, al. 3 à 5 CP).

S'agissant de l'exécution d'une peine assortie du sursis, le juge d'application des peines est compétent notamment pour :

- a. prolonger le délai d'épreuve, lever l'assistance de probation ou en ordonner une nouvelle, modifier les règles de conduite imposées, les révoquer ou en imposer de nouvelles (art. 95, al. 4 CP);
- b. ordonner la révocation du sursis (art. 95, al. 5 CP).

La procédure applicable devant le juge d'application des peines est réglée par le code de procédure pénale.

—

Projet

La procédure applicable devant le juge d'application des peines est réglée par le CPP et notamment ses articles 364 et suivants.

AVANT-PROJET

—

Texte actuel

De l'exécution
des peines
privatives de
liberté

Art. 29.- Lors de l'exécution d'une peine privative de liberté, le juge d'instruction, le tribunal d'arrondissement et le président du tribunal d'arrondissement sont compétents pour :

- a. ordonner la réintégration du condamné qui a commis un crime ou un délit durant le délai d'épreuve assortissant sa libération conditionnelle (art. 89, al. 1 CP^A);
- b. adresser un avertissement au condamné qui a commis un crime ou un délit durant le délai d'épreuve assortissant sa libération conditionnelle, prolonger ledit délai d'épreuve et imposer au condamné récidiviste une assistance de probation et des règles de conduite (art. 89, al. 2 CP);
- c. prononcer une peine d'ensemble (art. 89, al. 6 CP);
- d. prolonger le délai d'épreuve, lever l'assistance de probation ou en imposer une nouvelle, modifier les règles de conduite imposées, les révoquer ou en imposer de nouvelles (art. 95, al. 4 CP);
- e. ordonner la réintégration du condamné dans l'exécution de la peine (art. 95, al. 5 CP).

La procédure applicable devant le juge d'instruction, le tribunal d'arrondissement et le président du tribunal d'arrondissement est réglée par le code de procédure pénale.

—

Projet

De
l'exécution
des peines
privatives de
liberté

Art. 29.- Lors de l'exécution d'une peine privative de liberté, le Ministère public, le tribunal d'arrondissement et le président du tribunal d'arrondissement sont compétents pour:

(let. a. à e. : sans changement).

La procédure applicable devant le Ministère public, le tribunal d'arrondissement, le président du tribunal d'arrondissement et le juge d'application des peines est réglée par le CPP et notamment ses articles 364 et suivants.

AVANT-PROJET

Texte actuel

De l'exécution
des mesures

Art. 30.- Dans le cas où un traitement ambulatoire a été ordonné à l'endroit d'un condamné, le juge d'instruction, le tribunal d'arrondissement et le président du tribunal d'arrondissement sont compétents pour :

- a ordonner l'arrêt du traitement resté sans résultat
· (art. 63a, al. 3 CP^A);
- b. prolonger le délai d'épreuve, lever l'assistance de probation ou en imposer une nouvelle, modifier les règles de conduite imposées, les révoquer ou en imposer de nouvelles (art. 95, al. 4 CP);
- c. ordonner la réintégration du condamné (art. 95, al. 5 CP).

² Dans le cas où un traitement institutionnel a été ordonné à l'endroit d'un condamné, le tribunal d'arrondissement et le président du tribunal d'arrondissement sont compétents pour :

- a. ordonner la réintégration du condamné (art. 62a, al. 1, let. a) CP);
- b. lever la mesure et en ordonner une autre (art. 62a, al. 1, let. b) CP);
- c. lever la mesure et ordonner l'exécution d'une peine privative de liberté (art. 62a, al. 1, let. c) CP);
- d. adresser un avertissement au condamné récidiviste (art. 62a, al. 5, let. a) CP);
- e. ordonner un traitement ambulatoire ou une assistance de probation (art. 62a, al. 5, let. b) CP);
- f. imposer des règles de conduite (art. 62a, al. 5, let. c) CP);
- g. prolonger le délai d'épreuve (art. 62a, al. 5, let. d) CP);
- h. ordonner la réintégration du condamné dans l'exécution de la mesure (art. 62a, al. 3 CP).

Dans le cas où un internement a été ordonné à l'endroit d'un condamné, le tribunal d'arrondissement et le président du tribunal d'arrondissement sont compétents pour :

- a. confirmer l'internement au moment où le condamné sera vraisemblablement libéré de l'exécution de sa peine (art. 64, al. 3 CP);

Projet

De
l'exécution
des mesures

Art. 30.- Dans le cas où un traitement ambulatoire a été ordonné à l'endroit d'un condamné, le Ministère public, le tribunal d'arrondissement et le président du tribunal d'arrondissement sont compétents pour :

let a. à c. : (sans changement).

(Al. 2 et 3 : sans changement).

—

Texte actuel

- b. ordonner un traitement au moment où le condamné sera vraisemblablement libéré de l'exécution de sa peine (art. 64, al. 3 CP) ;
- c. ordonner un traitement institutionnel en lieu et place de l'internement (art. 65 CP).

La procédure applicable devant le juge d'instruction, le tribunal d'arrondissement et le président du tribunal d'arrondissement est réglée par le code de procédure pénale.

De l'exécution des peines prononcées avec sursis

Art. 31.- Dans le cadre de l'exécution d'une peine assortie du sursis, le juge d'instruction, le tribunal d'arrondissement et le président du tribunal d'arrondissement sont compétents pour :

- b. révoquer le sursis dont bénéficie le condamné, lorsque ce dernier a commis un crime ou un délit durant le délai d'épreuve (art. 46, al. 1 CP) ;
- c. prononcer une peine d'ensemble (art. 46, al. 1 CP) ;
- d. adresser au condamné récidiviste un avertissement, prolonger le délai d'épreuve assortissant le sursis, imposer une assistance de probation et des règles de conduite (art. 46, al. 2 CP) ;
- e. prolonger le délai d'épreuve, lever l'assistance de probation ou en imposer une nouvelle, modifier les règles de conduite imposées, les révoquer ou en imposer de nouvelles (art. 95, al. 4 CP) ;
- f. ordonner la révocation du sursis (art. 95, al. 5CP).
- g. La procédure applicable devant le juge d'instruction, le tribunal d'arrondissement et le président du tribunal d'arrondissement est réglée par le code de procédure pénale.

Des décisions susceptibles de recours

Art. 36.- Les décisions rendues par l'Office d'exécution des peines et les établissements pénitentiaires, ainsi que celles rendues sur recours par le Service pénitentiaire en matière de sanctions disciplinaires au-delà de vingt jours peuvent faire l'objet d'un recours auprès du juge d'application des peines.

—

Projet

La procédure applicable devant le Ministère public, le tribunal d'arrondissement, le président du tribunal d'arrondissement et le juge d'application des peines est réglée par le CPP.

De l'exécution des peines prononcées avec sursis

Art. 31.- Dans le cadre de l'exécution d'une peine assortie du sursis, le Ministère public, le tribunal d'arrondissement et le président du tribunal d'arrondissement sont compétents pour :

- h. révoquer le sursis dont bénéficie le condamné, lorsque ce dernier a commis un crime ou un délit durant le délai d'épreuve (art. 46, al. 1 CP) ;
- i. prononcer une peine d'ensemble (art. 46, al. 1 CP) ;
- j. adresser au condamné récidiviste un avertissement, prolonger le délai d'épreuve assortissant le sursis, imposer une assistance de probation et des règles de conduite (art. 46, al. 2 CP) ;
- k. prolonger le délai d'épreuve, lever l'assistance de probation ou en imposer une nouvelle, modifier les règles de conduite imposées, les révoquer ou en imposer de nouvelles (art. 95, al. 4 CP) ;
- l. ordonner la révocation du sursis (art. 95, al. 5CP).

La procédure applicable devant le Ministère public, le tribunal d'arrondissement et le président du tribunal d'arrondissement est réglée par le CPP.

Des décisions susceptibles de recours

Art. 36.- Les décisions rendues par l'Office d'exécution des peines et les établissements pénitentiaires, ainsi que celles rendues sur recours par le Service pénitentiaire en matière de sanctions disciplinaires peuvent faire l'objet d'un recours auprès du juge d'application des peines.

—

Texte actuel

Des règles de procédure **Art. 37.-** Le recours s'exerce par écrit dans les vingt jours dès la notification de la décision attaquée.

Les articles 28 à 35, 37, 39, 40, 43 à 46, 48 et 52 à 56 de la loi sur la juridiction et la procédure administratives sont applicables par analogie.

Le juge d'application des peines statue en tant que dernière instance cantonale.

Chapitre III. Auprès de la cour de cassation du Tribunal cantonal

Des décisions susceptibles de recours **Art. 38.-** Les décisions rendues par le juge d'application des peines, à l'exception de celles rendues sur recours, et par le collège des juges d'application des peines, ainsi que les décisions rendues postérieurement au jugement par le juge d'instruction, le tribunal d'arrondissement et le président du tribunal d'arrondissement peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la cour de cassation.

Dans les cas visés aux articles 26, 27, 28, alinéa 2, lettre a), alinéa 3, lettres b) à e), alinéa 4, lettres a), c), d), e), g) et h), alinéas 5, 6 et 7, 29, alinéa 1, 30, alinéas 1 et 3 et 31, alinéa 1 de la présente loi, le droit de recours appartient, outre au condamné, au Ministère public.

Des règles de procédure **Art. 39.-** La procédure applicable devant la cour de cassation est réglée par le code de procédure pénale.

—

Projet

Art. 37.- (al. 1 : sans changement).

Les articles 28 à 37, 39, 40, 43 à 46, 48 et 52 à 56 de la loi sur la juridiction et la procédure administratives sont applicables par analogie.

Al. 3 : abrogé.

Chapitre III. Auprès de la Chambre pénale de recours

Des décisions susceptibles de recours **Art. 38.-** Les décisions rendues par le juge d'application des peines et par le collège des juges d'application des peines, ainsi que les décisions judiciaires indépendantes rendues postérieurement au jugement par le tribunal d'arrondissement et le président du tribunal d'arrondissement peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la chambre pénale de recours.

La procédure est régie par les dispositions prévues aux articles 393 et suivants du CPP.

En matière de sanctions disciplinaires, les motifs de recours sont limités à ceux fixés aux articles 95 et 97 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF).

Des règles de procédure **Art. 39.-** : abrogé.

Art. 2. – *Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.*

—

Texte actuel

—

Projet

PROJET DE DECRET

ordonnant la convocation du corps électoral pour se prononcer sur les modifications constitutionnelles liées à la création du nouveau Ministère public cantonal

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat
décrète

Article premier : Les électeurs en matière cantonale seront convoqués par un arrêté du Conseil d'Etat afin de répondre à la question suivante :

« Acceptez-vous la modification suivante de la Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud ?

Elections Art. 106. - Le Grand Conseil élit :

- a. ses propres organes;
- b. les juges du Tribunal cantonal;
- c. les membres de la Cour des comptes;
- d. la médiatrice ou le médiateur administratif.

² Il désigne les membres de la commission de présentation judiciaire prévue aux articles 131 et 166.

Elections Art. 106. -(al. 1^{er}, lettre a à d : sans changement)

- e. le procureur général.
- (al. 2 : sans changement)

Art. 136bis. – Le Ministère public est l'autorité chargée de mener l'instruction pénale et de soutenir l'accusation.

Il jouit d'une totale indépendance dans l'exercice de ses tâches légales.

Il est rattaché administrativement au Conseil d'Etat.

La loi régit son organisation, son fonctionnement et ses compétences.

Art. 2. – Le résultat de la votation sera communiqué au Grand Conseil

Art. 3. – Le Conseil d'Etat est chargé de la publication et de l'exécution du présent décret.

—
Texte actuel

—
Projet

AVANT-PROJET